



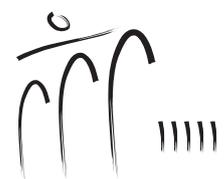
AVENUE DE LA  
**JOYEUSE ENTRÉE  
BLIJDE INKOMST**  
LAAX

17-21

**CCE 2020-2148**

**Informations économiques et financières  
à fournir aux conseils d'entreprise  
(Arrêté royal du 27 novembre 1973)**

**CCE**  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
**CRB**





**Informations économiques et financières à fournir aux conseils  
d'entreprise  
(Arrêté royal du 27 novembre 1973)**

**Texte remanié (2020)**

## Table des matières

<b>Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise.....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre I : Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre II : L'information de base .....</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre III : L'information annuelle.....</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre IV : L'information périodique.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre V : L'information occasionnelle.....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre VI : Possibilités de dérogation .....</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre VII : Dispositions relatives aux informations en général .....</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre VIII : Information du personnel de l'entreprise.....</b>	<b>29</b>
<b>Chapitre IX : L'association d'experts à certains travaux du conseil d'entreprise.....</b>	<b>31</b>
<b>Chapitre X : Sanctions .....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre XI : Dispositions abrogatoires.....</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre XII : Dispositions finales .....</b>	<b>34</b>
Annexe 1 : Cas particuliers.....	35
Annexe 1A : Cas particulier des entreprises d'assurance.....	35
Annexe 1B : Cas particulier des mutuelles.....	42
Annexe 1C : Cas particulier du secteur hospitalier.....	50
Annexe 1D : Cas particulier de l'enseignement.....	58
Annexe 1E : Cas particulier des institutions universitaires .....	63
Annexe 1F : Cas particulier des maisons d'éducation et d'hébergement.....	67
Annexe 1G : Cas particulier des ateliers protégés .....	71
Annexe 1H : Cas particulier du secteur bancaire .....	77
Annexe 1I : Cas particulier des banques d'épargne .....	84
Annexe 1J : Cas particulier des institutions publiques de crédit.....	91
Annexe 2 : Dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il peut être utile de se référer en cas de difficulté à définir la notion d'entité économique et financière et dans le cas où l'entreprise est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés ..	99
Annexe 3 : Informations et délais dans lesquels le chef d'entreprise est tenu de fournir des informations au conseil d'entreprise .....	111
Annexe 4: Liste des documents transmis aux actionnaires et à communiquer au conseil d'entreprise dans le cadre de l'information annuelle et occasionnelle .....	112
Annexe 5 : Dispositions légales et réglementaires relatives aux documents à transmettre au conseil d'entreprise (cf. art. 2 et 25 AR 27/11/1973 et les annexes 3 et 4) .....	118

**Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise**

La loi du 20 septembre 1948 a franchi un pas décisif vers la démocratisation de l'économie en associant paritairement et de manière institutionnelle les travailleurs et les chefs d'entreprise à l'organisation de l'économie à tous les niveaux. Pour être effective au sein de l'entreprise, cette démocratisation repose sur la mise à disposition des représentants des travailleurs d'informations pertinentes et complètes dans divers domaines.

Le conseil d'entreprise est, avant tout, un organe d'information et de consultation entre le chef d'entreprise et les représentants des travailleurs. Dans certaines circonstances, le conseil d'entreprise a toutefois aussi des missions de contrôle et de décision.

Les compétences du conseil d'entreprise sont énumérées à l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948. D'autres lois, règlements (arrêtés d'exécution, CCT ...) ou décrets émanant des entités fédérées attribuent également des missions au conseil d'entreprise.

Les missions du conseil d'entreprise sont de deux ordres :

- Les missions en matière d'informations économiques et financières ;
- Les missions sociales.

Vous trouverez plus d'informations sur les compétences sociales [ici](#).

Les informations économiques et financières destinées aux membres du conseil d'entreprise se trouvent essentiellement dans l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise. Dans la présente brochure, vous trouverez la version coordonnée de l'arrêté royal, ainsi que le Rapport au Roi et un ensemble de commentaires explicatifs du Conseil central de l'économie. La brochure présente également un aperçu schématique du type d'informations à communiquer et des délais dont le chef d'entreprise dispose pour les transmettre au conseil d'entreprise (annexe 3). L'annexe 2 de la brochure comporte les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il peut être utile de se référer pour définir la notion d'entité économique et financière et pour déterminer si une entreprise est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Les informations économiques et financières forment, avec les informations au sujet de la situation de l'emploi instituées par la [convention collective de travail n° 9](#), les bases de l'information dont dispose les membres des conseils d'entreprise en vue de mener à bien leur mission de concertation.

Des circulaires ou règlements adaptés ont été adoptés pour certains secteurs (annexe 1). Ainsi, la CCT du 18 décembre 1979 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurance introduit une réglementation spéciale en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprise (arrêté royal du 3 juillet 1980 - MB 2 octobre 1980).

D'autres règlements adaptés ont été adoptés pour les organismes suivants :

Mutualités (31 janvier 1984 - MB 31 janvier 1984) ;

Institutions hospitalières (19 mars 1984 - MB 23 mars 1984) ;

Institutions d'enseignement (15 février 1985 - MB 20 février 1985) ;

Maisons d'éducation et d'hébergement (9 janvier 1987 - MB 15 janvier 1987) ;

Ateliers protégés (12 janvier 1987 - MB 21 janvier 1987) ;

Banques (5 mars 1987 - MB 23 mars 1987) ;

Banques d'épargne (10 novembre 1988 - MB 19 novembre 1988) ;

Institutions publiques de crédit (20 mars 1989 - MB 23 mars 1989).

Dans les sociétés, le chef d'entreprise est tenu de remettre au conseil d'entreprise tous les documents communiqués aux associés (article 2, alinéa 2 de l'AR de 1973). La nature de ces documents varie selon la forme juridique de l'entreprise. Vous trouverez aux annexes 4 et 5 une liste des documents transmis aux associés et à communiquer au conseil d'entreprise dans le cadre de l'information annuelle et occasionnelle, ainsi que les dispositions légales et réglementaires correspondantes.

Les informations économiques et financières forment, avec les informations au sujet de la situation de l'emploi, instituées par la convention collective du travail n° 9, les bases de l'information dont dispose les membres des conseils d'entreprise en vue de mener à bien leur mission de concertation.

Le Conseil central de l'économie souhaite rappeler que les informations qui doivent être fournies aux conseils d'entreprise en application des dispositions légales et réglementaires reprises dans la présente brochure et dans les éventuelles réglementations futures ne constituent qu'un minimum et que rien n'interdit aux chefs d'entreprise de fournir de plus amples informations ainsi que cela se fait déjà fréquemment maintenant. La présente brochure n'a donc pas pour but de remettre en cause cette pratique.

# **Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise**

## **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 1**

#### **Texte de l'arrêté royal**

Le chef d'entreprise ou son délégué, qui l'engage, sont tenus de communiquer au conseil d'entreprise les informations économiques et financières qui concernent l'entreprise telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948.

Elles sont complétées, le cas échéant :

- 1° par des informations de même nature relative à l'entité juridique dont l'entreprise fait partie ;
- 2° par des renseignements relatifs à l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie.

Pour les matières expressément désignées par l'arrêté, lorsque l'entreprise comprend des centres de production dotés d'une existence propre, les informations disponibles, relatives à ces sous-ensembles, doivent être communiquées. Pour la détermination concrète des centres de production constituant des sous-ensembles au sens du présent arrêté, chaque conseil d'entreprise est compétent. En cas de désaccord, chaque partie est habilitée à soumettre le différend à l'un des fonctionnaires désignés conformément à l'article 39 du présent arrêté ; le fonctionnaire compétent règle le différend sur avis du comité ad hoc à l'article 28.

#### **Rapport au Roi : Examen des articles**

Le chapitre Ier définit l'objet, le contenu général et le but des informations économiques.

Les informations économiques et financières doivent être communiquées au conseil d'entreprise par le chef d'entreprise ou un délégué qui l'engage réellement.

Comme toute la réglementation relative aux conseils d'entreprise, les matières traitées par le présent article se rapportent à l'entreprise telle que définie à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948, c'est-à-dire à l'unité technique d'exploitation.

En outre, dans les cas où l'entreprise ainsi définie ne constitue qu'une partie d'une entité juridique, entreprise individuelle ou société, l'arrêté prévoit la communication de certaines informations relatives à cette entité. Il arrivera même que les renseignements concernant cette entité puissent seuls être communiqués ; il en est ainsi par exemple pour les informations portant sur le statut de l'entreprise prévues à l'article 5.

De même, il est apparu qu'il pouvait être indispensable, en certaines matières, d'informer également les travailleurs sur la situation d'une entité dont l'entreprise, bien que juridiquement indépendante, dépend économiquement ou financièrement.

Pour les matières expressément désignées par l'arrêté, les informations seront également fournies par sous-ensemble dans la mesure où l'entreprise a déjà adopté une gestion par sous-ensemble et dispose d'informations ventilées.

Compte tenu des réalités diverses que peut recouvrir la notion de sous-ensemble, il est évidemment difficile d'en donner une définition formelle, qui risquerait d'être statique et inadéquate dans de nombreux cas. Il a dès lors été jugé préférable de rendre chaque conseil d'entreprise compétent pour déterminer, en cas de difficultés, les groupes, sections ou divisions qui, au sein de l'entreprise, constituent comme tels des sous-ensembles susceptibles d'être soumis aux dispositions de l'arrêté ; afin de donner aux conseils d'entreprise certaines bases d'appréciation qui concrétisent d'ailleurs la signification technique du sous-ensemble en tant qu'instrument de gestion, l'arrêté précise qu'il doit s'agir de centres de production dotés d'homogénéité et d'une existence propre ; s'il est impossible de qualifier a priori le degré d'autonomie dont est généralement par la possibilité de disposer, plus ou moins librement au sein de la hiérarchie, de moyens propres, par exemple sur le plan budgétaire.

Fixant à divers niveaux - sous-ensemble, unité technique d'exploitation, entité juridique, entité économique et financière - les sources de l'information économique et financière, le projet d'arrêté s'efforce de rencontrer ainsi les diverses réalités économiques ; celles-ci offrent une gamme variée de possibilités d'intégration.

Il convient néanmoins que l'information ad hoc soit fournie au niveau de chaque unité susceptible de se former, soit au-dedans, soit au-delà de l'unité juridique.

Ceci n'empêche pas que, dans certains cas, il y ait coïncidence entre l'unité juridique et l'entité technique voire l'entité financière ; dans ces cas, bien sûr, les diverses informations propres aux concepts juridiques, techniques et financiers qui se superposent devront être fournies.

**Le Conseil central de l'économie (CCE) estime qu'en cas de désaccord au sein du conseil d'entreprise, ou de difficulté à définir la notion d'entité économique et financière, il pourrait s'avérer utile de s'inspirer des définitions qui se rapportent au contrôle, à la société mère et aux filiales (art. 1:14 à 1:26 du CSA), aux comptes consolidés et au rapport de gestion (art. 3:22 à 3:36 du CSA), qui sont reprises à l'annexe 2.**

## Article 2

### Texte de l'arrêté royal

Les informations comprennent :

- 1° une information de base ;
- 2° une information annuelle ;
- 3° une information périodique ;
- 4° une information occasionnelle.

En outre, dans les cas où, soit l'entreprise, soit l'entité juridique dont elle fait partie, sont constituées sous la forme d'une société, le chef d'entreprise est tenu de remettre aux membres du conseil d'entreprise tout document communiqué aux associés.

## Rapport au Roi : Examen des articles

L'information de base fournie lors de la constitution du conseil d'entreprise ou lors de son renouvellement est actualisée chaque année par l'information annuelle et chaque trimestre au moins par l'information périodique.

Enfin, certaines circonstances particulières justifient la communication d'une information occasionnelle.

Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie a pris la forme d'une société, tous documents communiqués par les dirigeants aux associés le seront également aux membres du conseil d'entreprise, même si le présent arrêté n'en prévoit pas la communication par ailleurs. Il en est ainsi, par exemple, du rapport des commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales qui en prévoient un.

**Le CCE rappelle qu'en application du Code des sociétés et des associations, l'organe de gestion est tenu de remettre aux associés les documents relatifs aux cas énoncés dans le tableau figurant à l'annexe 4.**

## Article 3

### Texte de l'arrêté royal

Les informations sont destinées à fournir aux travailleurs une image claire et correcte de la situation, de l'évolution et des perspectives de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait éventuellement partie.

Elles doivent permettre d'établir le rapport entre les données économiques et les données financières, et de comprendre l'incidence de ces données sur la politique de l'entreprise en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent permettre également de situer l'entreprise dans le cadre plus large, d'une part, du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie et, d'autre part, du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

## Rapport au Roi : Examen des articles

Le but des informations économiques et financières est de permettre aux travailleurs de comprendre la politique de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait partie, ainsi que les raisons et les objectifs de sa gestion, particulièrement en matière d'organisation, d'emploi et de personnel.

Elles doivent être suffisamment complètes et suffisamment claires que pour donner aux travailleurs une idée correcte des activités, des résultats et des perspectives de l'entreprise, y compris au regard du groupe économique ou financier dont elle fait éventuellement partie et au regard du secteur et de l'économie régionale, nationale et internationale.

## Chapitre II : L'information de base

### Article 4

#### Texte de l'arrêté royal

L'information de base est communiquée aux membres du conseil d'entreprise dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur réélection.

L'information de base se rapporte aux éléments suivants :

- a) le statut de l'entreprise ;
- b) la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché ;
- c) la production et la productivité ;
- d) la structure financière de l'entreprise ;
- e) l'établissement du budget et le calcul du prix de revient ;
- f) les frais de personnel ;
- g) le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise ;
- h) la recherche scientifique ;
- i) les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise ;
- j) l'organigramme de l'entreprise.

En ce qui concerne les points a), d) et j) ci-dessus, l'information sera réalisée par la communication de documents spécifiques.

En ce qui concerne les autres points, l'information pourra être réalisée par la communication d'un rapport écrit fournissant les données chiffrées propres à ces éléments et toutes indications utiles à leur interprétation.

L'information de base est commentée et discutée au cours d'une réunion convoquée à cet effet, quinze jours minimum et deux mois maximum après la communication des documents.

#### Rapport au Roi : Examen des articles

Le chapitre II contient une description détaillée de l'information de base.

L'information de base est communiquée lors de la constitution du conseil d'entreprise ou lors du renouvellement du mandat des membres. La pratique a en effet démontré qu'à cette dernière occasion, la composition du conseil subit souvent des modifications importantes. Or, il est indispensable que chacun des délégués des travailleurs dispose d'une documentation de base afin de comprendre et d'utiliser la documentation annuelle et trimestrielle.

Cette information se fait :

- d'une part, par la communication des documents spécifiques se rapportant au statut, à la structure financière et à l'organigramme de l'entreprise ;

- d'autre part, par la communication d'un rapport écrit fournissant les indications et les données chiffrées relatives à la position concurrentielle de l'entreprise, à la production et à la productivité, à l'établissement du budget et au calcul du prix de revient, aux frais de personnel, au programme et aux perspectives générales d'avenir, à la recherche scientifique et aux aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise.

L'information de base est commentée et discutée quinze jours au moins et deux mois au plus après la communication des documents s'y rapportant.

Le premier des délais est prévu pour laisser aux membres du conseil d'entreprise le temps suffisant pour prendre connaissance des documents ; le second tend à éviter que les réunions destinées à la discussion des informations de base soient indéfiniment différées.

## Article 5

### Texte de l'arrêté royal

Les informations prévues à l'article 4, a), relatives au statut de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, comprennent au moins :

- 1° sa forme juridique ;
- 2° ses statuts et leurs modifications éventuelles ;
- 3° ses dirigeants ;
- 4° ses moyens de financement à moyen et à long terme et, en particulier, les relations économiques et financières qu'elle entretient avec d'autres entités juridiques, économiques ou financières, ainsi que la nature de ces relations ;
- 5° l'existence éventuelle et la nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.

### Rapport au Roi : Examen des articles

Il va de soi que les informations prévues par le présent article ne concernent l'entreprise que si celle-ci constitue à elle seule une entité juridique. Par contre, si l'entreprise ne représente qu'une partie d'une entité juridique, l'information doit porter sur cette entité.

Outre des renseignements relatifs à la forme juridique, aux statuts et aux dirigeants de l'entreprise, le présent article prévoit la communication :

- des moyens de constitution des capitaux propres de l'entreprise. Par exemple, s'il s'agit d'une société par actions, le document fournira la liste des principaux actionnaires ;
- des participations financières acquises par l'entreprise, dans le capital d'autres entreprises, ainsi que des participations financières que d'autres entreprises possèdent dans son propre capital, à condition que ces participations soient destinées à créer des liens durables et constituent, dans un sens ou dans l'autre, le moyen de contrôler la direction de l'activité économique de l'entreprise ;

- des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise. Il ne s'agit pas, bien entendu, de fournir des renseignements sur les multiples contrats de portée limitée que toute entreprise est amenée à conclure dans l'exercice de son activité quotidienne, mais de faire connaître les conventions et accords qui établissent avec d'autres entreprises des liens d'une certaine permanence et qui influencent la direction de l'activité économique de l'entreprise. Il s'agira, par exemple, des conventions de gestion, des contrats de partage des bénéfices, des droits d'option ou de préemption conférés sur une partie importante des actifs, etc.

#### **Entreprises membres d'un groupement européen d'intérêt économique**

Le CCE rappelle que l'article 11 de la loi du 12 juillet 1989 dispose ce qui suit : « les entreprises disposant d'un conseil d'entreprise, membres d'un groupement européen d'intérêt économique, sont tenues de fournir à leur conseil d'entreprise les informations relatives au groupement dont elles sont membres telles qu'elles sont définies aux articles 5, 8, 11 et 14 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise ».

## **Article 6**

### **Texte de l'arrêté royal**

Les informations prévues à l'article 4, b) relatives à la position concurrentielle, sur le marché, de l'entreprise ou de l'entité juridique dont elle fait partie, comprennent au moins :

- 1° les principaux concurrents nationaux et internationaux avec lesquels l'entreprise est confrontée ;
- 2° les possibilités et les difficultés en matière de concurrence ;
- 3° les débouchés ;
- 4° les contrats et accords en matière de vente et d'achat s'ils ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise ;
- 5° les différents types de contrats conclus avec le SPF Économie, tels que contrats de programme, de progrès, de restructuration ;
- 6° les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise, tels que les canaux de distribution, les techniques de vente, les données significatives quant aux marges de distribution ;
- 7° les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans, avec indication, en pourcentage, de la part réalisée respectivement sur le marché intérieur, dans l'Union européenne et dans les pays tiers.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs sous-ensembles, la ventilation par sous-ensemble de ces données sera, le cas échéant, fournie également ;

- 8° un aperçu des prix de revient et de vente unitaires dans lequel seront fournis, pour autant que possible par unité, le niveau et l'évolution de ces prix.

Au cas où la communication d'un tel aperçu serait impossible, les chefs d'entreprise fourniront des données relatives à l'évolution des prix de revient et de vente par groupe de produits ou par sous-ensemble, ou pour un certain nombre de produits représentatifs ;

- 9° la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés intérieurs, de l'Union européenne et de pays tiers, le cas échéant, par sous-ensemble.

## **Rapport au Roi : Examen des articles**

Les éléments repris dans le présent article doivent être suffisamment précis pour permettre au conseil d'entreprise de juger de la position de l'entreprise sur le marché, tout en respectant le caractère nécessairement confidentiel de certaines données.

Les points 1, 2 et 3, qui sont étroitement liés, visent à informer le conseil d'entreprise tant des points forts et des possibilités de développement sur le marché que des difficultés de l'entreprise en ce domaine.

Les points 4 et 5 n'exigent pas la communication du texte intégral des contrats en cours. Seules les dispositions contractuelles qui ont une influence fondamentale et persistante sur la situation, la rentabilité ou la stabilité de l'entreprise doivent être communiquées.

Le point 6 a pour vocation de donner une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise. L'énumération des éléments à fournir à cet effet est exemplative.

La ventilation des données comptables relatives au chiffre d'affaires prévue au point 7 ne sera fournie que si elle est disponible dans la comptabilité de l'entreprise.

La communication des données relatives au prix de revient et de vente unitaire prévue au point 8 a pour but principal de fournir au conseil d'entreprise une meilleure appréciation de l'évolution du chiffre d'affaires, en lui permettant de se rendre compte dans quelle mesure celle-ci est attribuable à des mouvements du volume des ventes ou à des évolutions de prix.

Il serait souhaitable que les indications concernant la position de l'entreprise sur le marché et son évolution prévues au point 9 puissent être établies en pourcentage exprimant la part du marché occupée par l'entreprise.

Le calcul de ces données est, dans la plupart des cas, possible dans les entreprises dont la production est homogène. En revanche, pour les entreprises fabriquant un large éventail de produits, il sera souvent nécessaire de rechercher d'autres indications de nature qualitative ou quantitative susceptibles d'informer valablement le conseil d'entreprise.

## **Article 7**

### **Texte de l'arrêté royal**

Les informations relatives à la productivité prévues à l'article 4, c), comprennent au moins :

- 1° l'évolution de la production exprimée en volume, en nombre ou en poids, ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée ;
- 2° l'utilisation de la capacité économique de production ;
- 3° l'évolution de la productivité, de manière à mettre notamment en évidence la valeur ajoutée par heure de travail ou la production du travailleur.

Les données doivent être présentées en séries chronologiques portant sur cinq années. Le cas échéant, elles doivent être fournies par sous-ensemble.

## Rapport au Roi : Examen des articles

*Les informations relatives à la production et à la productivité seront fournies en séries chronologiques portant sur cinq ans, de manière à permettre au conseil d'entreprise de se faire une idée de l'évolution sur une certaine période. Cette fois encore, la ventilation par sous-ensemble sera communiquée si elle figure dans la comptabilité de l'entreprise.*

## Article 8

### Texte de l'arrêté royal

Les informations relatives à la structure financière de l'entreprise ou de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, prévues à l'article 4, d), comprennent au moins :

- 1° un commentaire explicatif du plan comptable utilisé.  
Les explications seront suffisamment détaillées que pour permettre la compréhension des comptes annuels ;
- 2° une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années.

## Rapport au Roi : Examen des articles

L'analyse et le commentaire de ces documents doivent permettre au conseil d'entreprise de se faire une idée de la rentabilité de l'entreprise et de sa position financière, notamment à partir de données relatives à la proportion et l'évolution des bénéficiaires par rapport aux moyens propres.

**Le CCE se réfère, à ce propos, à son commentaire de l'article 5 concernant l'information devant être donnée dans le cadre des groupements européens d'intérêt économique.**

## Article 9

### Texte de l'arrêté royal

Les informations relatives à l'établissement du budget utilisé et du calcul du prix de revient, prévues à l'article 4,e), comprennent au moins :

- 1° la méthode suivie pour l'établissement du budget et l'explication de son utilisation comme outil de direction générale de l'entreprise ;
- 2° la méthode de calcul du prix de revient ;
- 3° les indications suffisantes concernant la structure des coûts et leur répartition pour permettre au conseil d'entreprise de suivre l'évolution des prix de revient et de ses différentes composantes et de s'en faire une opinion en connaissance de cause.

La répartition des coûts se fera soit par produit, soit par sous-ensemble, selon les méthodes utilisées dans l'entreprise.

En cas d'impossibilité pour une entreprise de communiquer des informations sur la structure des coûts par produit, le chef d'entreprise fournira des données relatives à des groupes de produits ou à un certain nombre de produits représentatifs de l'entreprise.

## **Rapport au Roi : Examen des articles**

Il est entendu que les informations relatives à la gestion budgétaire ne devront être communiquées que si une telle gestion est suivie.

Si c'est le cas, les données fournies devront être à la fois suffisamment synthétiques que pour en permettre l'utilisation aisée par les membres du conseil d'entreprise et suffisamment détaillées que pour leur permettre d'exercer efficacement leur mission, ce en connaissance de cause.

## **Article 10**

### **Texte de l'arrêté royal**

Les indications relatives aux frais de personnel, prévues à l'article 4, f), sont ventilées de la manière suivante :

- coûts afférents au service du personnel et au service social ;
- rémunération du personnel, ventilée entre ouvriers, employés, personnel de direction ;
- charges sociales légales patronales ;
- frais d'assurance pour les accidents du travail ;
- charges sociales conventionnelles ;
- assurance retraite complémentaire ;
- autres charges sociales et avantages extra-légaux.

Le cas échéant, ces données seront fournies par sous-ensemble.

## **Rapport au Roi : Examen des articles**

Il a paru particulièrement important de fournir au conseil d'entreprise le moyen d'informer largement les travailleurs des données relatives au personnel.

Ici encore, ces données seront fournies par sous-ensemble là où elles sont disponibles comme telles.

Il convient de préciser que la ventilation demandée, notamment en ce qui concerne la rémunération du personnel de direction, n'a pas pour objet de faire mettre ainsi en évidence des données individuelles.

## **Article 11**

### **Texte de l'arrêté royal**

Les informations relatives au programme et aux perspectives générales d'avenir de l'entreprise, ou de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie, prévues à l'article 4, g), s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise, notamment les aspects industriels, financiers, commerciaux, sociaux et de recherche, y compris les prévisions concernant son extension future et des renseignements au sujet des financements des investissements projetés.

## Rapport au Roi : Examen des articles

Les prévisions dont il est question peuvent notamment concerner les pourparlers que l'entreprise mène avec les pouvoirs publics, par exemple en vue de conclure un contrat de progrès prévu par la loi du 30 décembre 1970.

Il faut remarquer que, dans certains cas, le chef d'entreprise pourra, à bon droit, retarder la communication de certains projets, eu égard au caractère confidentiel de ceux-ci.

Le CCE se réfère, à ce propos, à son commentaire de l'article 5 concernant l'information devant être donnée dans le cadre des groupements européens d'intérêt économique.

Le CCE explicite que les perspectives d'avenir, au moment de l'élaboration de l'AR de 1973, se rapportaient notamment aux négociations que l'entreprise mène avec les pouvoirs publics, par exemple en vue de conclure un contrat de progrès tel que prévu par la loi du 30 décembre 1970.

Les contrats de progrès sont définis comme suit à l'article 22 de la loi sur l'expansion du 30 décembre 1970 : « Les contrats de progrès sont des conventions passées entre l'État et les entreprises qui désirent, conformément au plan économique et à la programmation scientifique, mettre en œuvre un programme d'innovation technologique et de développement industriel et/ou commercial s'étalant sur plusieurs années. »

Le CCE constate toutefois que ces contrats de progrès ont été remplacés par différents instruments d'aide régionale pour les investissements, les formations, la recherche et l'innovation. Le CCE fait remarquer que l'information relative à ces contrats d'aide doit par conséquent être fournie au conseil d'entreprise en tant qu'indications (minimales) sur la position concurrentielle de l'entreprise, comme décrit à l'article 6.

## Article 12

### Texte de l'arrêté royal

Les informations relatives à la recherche scientifique, prévues à l'article 4, h), concernent, d'une manière générale, la politique suivie et envisagée en la matière.

Des explications sont fournies notamment sur les moyens mis en œuvre, les personnes et institutions chargées de la recherche, et les directions dans lesquelles la recherche est orientée.

## Rapport au Roi : Examen des articles

La recherche scientifique prend de plus en plus d'importance pour l'économie. Il est dès lors indispensable que le chef d'entreprise expose la politique suivie en ce domaine et les résultats positifs acquis.

Le CCE rappelle que différentes formes de recherche scientifique (Recherche & Développement (R&D), Research & Development (R&D) ...) entrent en considération.

Le CCE renvoie également à cet égard à sa [Recommandation sur la culture de l'innovation et l'entreprise dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interprofessionnel 2007-2008](#). Le CCE a élaboré un ensemble de lignes directrices visant à aider le conseil d'entreprise à construire et à structurer un dialogue. L'AIP 2007-2008 prévoyait en effet de mettre chaque année le thème de l'innovation à l'ordre du jour du conseil d'entreprise en vue d'un dialogue, et ce afin de contribuer au développement d'une culture de l'innovation dans les entreprises et d'y impliquer au maximum les travailleurs – sur la base de leurs préoccupations et de leur expérience. Ceci ne peut entraîner une administration supplémentaire déraisonnable dans les entreprises et doit se faire dans le respect du caractère confidentiel des informations communiquées lors de ce dialogue.

## Article 13

### Texte de l'arrêté royal

Les informations relatives aux aides publiques prévues à l'article 4, i), concernent tant la nature et le volume des aides reçues que les conditions y afférentes, et que l'utilisation qui en a été faite, sans préjudice des règlements pris en exécution de l'article 37, alinéas 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

### Rapport au Roi : Examen des articles

Le présent article ne vise pas seulement les prêts, mais toute forme d'aide reçue des pouvoirs publics.

## Article 14

### Texte de l'arrêté royal

L'organigramme prévu à l'article 4, j), décrit et commente l'organisation interne, la structure hiérarchique et la distribution des pouvoirs et des responsabilités au sein de l'entreprise.

L'organigramme doit être accompagné d'un plan de l'entreprise ainsi que d'un tableau de l'organisation de l'entité juridique, économique ou financière dont l'entreprise fait partie ; ce tableau doit permettre de situer l'entreprise au sein de cette entité.

### Rapport au Roi

Les informations doivent permettre aux travailleurs de se situer exactement dans la hiérarchie de l'entreprise et de situer, de même, l'entreprise dans l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

<p><b>Le CCE se réfère, à ce propos, à son commentaire de l'article 5 concernant l'information devant être donnée dans le cadre des groupements européens d'intérêt économique.</b></p>
---

## Chapitre III : L'information annuelle

### Article 15

#### Texte de l'arrêté royal

L'information annuelle a pour but de renseigner le conseil d'entreprise tant sur la situation et l'évolution de l'entreprise au cours de l'année écoulée que sur les objectifs prévus pour l'année à venir et les perspectives pour les années suivantes. Cette information est, le cas échéant, fournie par sous-ensemble.

Cette information instruit le conseil d'entreprise sur les écarts entre les objectifs fixés et les réalisations effectuées.

Elle est destinée, en particulier, à lui permettre de se former une opinion sur la stabilité financière de l'entreprise, ses liquidités et sa rentabilité, ainsi que sur les perspectives pour les travailleurs.

#### Rapport au Roi

L'information annuelle a pour but de renseigner le conseil d'entreprise sur la situation et l'évolution de l'entreprise et des sous-ensembles existants au cours de l'année écoulée. Par une comparaison avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes, l'information annuelle doit permettre au conseil d'entreprise de suivre l'évolution de l'entreprise et des sous-ensembles au regard de la politique suivie par la direction. Il conviendrait de compléter les renseignements fournis par des données statistiques de source nationale ou internationale relatives au secteur.

Ces informations, nécessaires à une discussion objective et constructive des problèmes de l'entreprise, sont par ailleurs de nature à contribuer à l'établissement d'un climat de confiance au sein du conseil d'entreprise.

### Article 16

#### Texte de l'arrêté royal

L'information annuelle doit être fournie et discutée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Si l'entreprise ou l'entité juridique dont elle fait partie est constituée sous la forme d'une société, la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels. Un compte rendu de cette réunion est communiqué aux associés lors de ladite assemblée générale.

#### Rapport au Roi

L'obligation de fournir et de discuter l'information annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice répond au souci de donner aux travailleurs, par le biais du conseil d'entreprise, des renseignements réellement d'actualité. Un délai plus long en la matière nuirait aux objectifs visés.

Toutefois, si l'entreprise est constituée sous la forme d'une société commerciale, le délai de trois mois ne s'impose pas : il suffira, dans ce cas, que la réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'information annuelle se tienne avant l'assemblée générale ordinaire des associés. Il est, en effet, impossible dans bon nombre de sociétés importantes d'établir les renseignements prévus au présent chapitre dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social : les assemblées générales se tiennent fréquemment au-delà de ce délai.

**Les principales remarques de l'employeur et des travailleurs seront communiquées aux associés lors de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'entreprise se mettent d'accord sur la manière la plus appropriée de remplir cette obligation.**

## Article 17

### Texte de l'arrêté royal

Les documents se rapportant à l'information annuelle sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour l'examen de cette information.

Ces documents comprennent au moins :

- 1° un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14 ;
- 2° un exemplaire du bilan, du compte de résultats, de l'annexe, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du réviseur ;
- 3° un rapport sur l'application, l'utilisation et la répercussion dans son entreprise des mesures fiscales et financières d'encouragement prises par les pouvoirs publics et des mesures prises par les pouvoirs publics en vue de compenser et de réduire les charges de la sécurité sociale et les charges sociales de l'entreprise. Ce rapport comprend les données chiffrées concernant l'année écoulée et les perspectives pour l'année suivante ;
- 4° un exemplaire des comptes annuels consolidés, lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés. Si l'entreprise a fait usage de l'article 8 de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises, l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés prévue par ledit article est sans effet à l'égard du conseil d'entreprise ; dans cette hypothèse l'annexe consolidée à communiquer au conseil d'entreprise peut être limitée aux rubriques I à VI, X, XII à XIV, A et B, et XV à XVII de la liste prévue à l'article 69 de l'arrêté précité.

Toutefois, il peut être dérogé à l'obligation découlant de la deuxième phrase de l'alinéa 2, 4°, dès lors, qu'à l'estime du conseil d'entreprise, l'objectif de l'article 3 est rencontré par la communication d'autres renseignements qu'il juge équivalents. En cas de désaccord au sein du conseil d'entreprise, une dérogation peut être accordée selon la procédure prévue à l'article 28.)

### Rapport au Roi

Les documents sont remis aux membres du conseil d'entreprise quinze jours au moins avant la réunion prévue pour leur examen. Les membres du conseil pourront ainsi prendre connaissance des données écrites avant d'entendre le commentaire et les explications du chef d'entreprise.

La mise à jour de l'information de base fournira tous les éléments nouveaux concernant chacune des données de base ; cette communication sera faite dans les mêmes conditions que pour les données de base elles-mêmes.

Outre les comptes annuels et le rapport de gestion, le chef d'entreprise communiquera le rapport du réviseur relatif aux comptes de l'entreprise, si un tel rapport est établi dans l'entreprise.

### **Commentaire Maribel (A.R. du 12 août 1981) de l'article 17**

Les pouvoirs publics ont mis au point une politique plus active en vue d'améliorer la situation de l'entreprise sur les plans de l'économie et de l'emploi. Il semble dès lors souhaitable d'en informer les travailleurs. Pour cette raison, on s'est servi du mécanisme actuel qui a été instauré par l'arrêté royal de 1973.

Des renseignements seront ainsi fournis au moment où les informations annuelles sont communiquées. À partir d'un rapport présenté par le chef d'entreprise, un dialogue pourra se créer qui portera l'accent sur les effets favorables que les mesures des pouvoirs publics ont eu sur la politique de l'entreprise en général et sur la politique de l'emploi en particulier.

#### **Comptes annuels**

**Le Conseil central de l'économie rappelle que le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport du commissaire à l'assemblée générale, le rapport du commissaire certifiant les informations à l'égard du conseil d'entreprise font partie des documents à fournir au conseil d'entreprise.**

**Il en est de même pour les comptes consolidés et le rapport de contrôle consolidé dans les entreprises soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés.**

#### **Cas des filiales**

**Le Conseil central de l'économie tient à rappeler qu'au cas où la société est elle-même filiale d'une autre société, lorsque ses comptes sont inclus dans les comptes consolidés de cette autre entreprise, le CSA (art. 3:26 relatif aux comptes consolidés des entreprises, dont le texte figure en annexe 2) prévoit, moyennant certaines conditions, une exemption à l'obligation de sous-consolidation (c'est-à-dire une consolidation au niveau de l'entreprise qui est elle-même filiale d'une autre entreprise).**

**Lorsqu'une entreprise fait usage de la faculté de ne pas procéder à une sous-consolidation, elle doit le signaler dans l'annexe à ses comptes annuels.**

**Cette dispense de sous-consolidation n'a cependant pas d'effet à l'égard du conseil d'entreprise.**

**Dans ce cas, une annexe consolidée éventuellement abrégée doit être communiquée au conseil d'entreprise.**

**Il peut toutefois être dérogé à l'obligation de communiquer cette sous-consolidation au conseil d'entreprise lorsque ce dernier estime que la communication au conseil d'entreprise des comptes consolidés d'une autre entreprise dans laquelle l'entreprise est comprise selon la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle, ou la communication d'autres renseignements que le conseil d'entreprise estime équivalents, permet de situer l'entreprise dans le cadre du groupe financier ou économique dont elle fait partie.**

## Bilan social

Le CCE souligne qu'en raison de la transposition de la directive comptable, le bilan social des sociétés ne fait plus partie des comptes annuels. Le bilan social doit toutefois encore être déposé à la Banque nationale (article 3:12 CSA) et être joint aux comptes annuels qui sont communiqués au conseil d'entreprise (article 45bis de la loi du 22 décembre 1995). Dans les associations et les fondations, le bilan social fait cependant encore partie des comptes annuels.

## Informations non financières

L'article 3:6 §4 CSA<sup>1</sup> impose à certaines grandes entités d'intérêt public<sup>2</sup> l'obligation d'établir et de publier une déclaration non financière. Le CCE fait remarquer que cette déclaration peut faire partie des comptes annuels, mais aussi être reprise dans un rapport distinct en annexe au rapport de gestion. Dans les deux cas, cette déclaration fait donc partie de l'information annuelle qui doit être fournie au conseil d'entreprise (cf. [exposé des motifs](#) de la loi du 3 septembre 2017<sup>3</sup>).

L'article 3:6, §4 prévoit une clause de « safe harbour », selon laquelle, dans des cas exceptionnels, certaines informations non financières qui pourraient nuire gravement à la position commerciale de la société ne doivent pas être reprises dans la déclaration, à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution, des résultats et de la situation de l'entreprise ainsi que des incidences de son activité. Sur la base de l'article 9 de la loi du 3 septembre 2017, le CCE précise que cette clause de « safe harbour » ne peut être utilisée pour priver le conseil d'entreprise d'informations qu'une société est tenue de communiquer en vertu de la législation sur les conseils d'entreprise, sans préjudice de l'application des règles de confidentialité établies par l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

Dans son [avis](#) du 24 octobre 2018, le CCE estime en outre que, compte tenu du champ d'application de la directive, les salariés et investisseurs doivent en principe systématiquement être consultés à propos de ce qui doit être considéré comme des informations significatives. Le CCE renvoie à cet égard au rôle que joue en Belgique le conseil d'entreprise dans la concertation sociale au niveau de l'entreprise.

## Mission du réviseur d'entreprise

Le CCE note que les articles 3:83 à 3:86 du CSA définissent le rôle du réviseur d'entreprise dans les sociétés où il existe un conseil d'entreprise.

### Art.3:83 CSA

Dans chaque société où un conseil d'entreprise doit être institué en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, à l'exception des institutions d'enseignement subsidiées, un ou plusieurs réviseurs d'entreprise sont désignés ayant pour mission :

- 1° de faire rapport au conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport de gestion, conformément aux articles 3:74 et 3:75 ;
- 2° de certifier le caractère fidèle et complet des informations économiques et financières que l'organe de gestion transmet au conseil d'entreprise, pour autant que ces informations résultent de la comptabilité, des comptes annuels de la société ou d'autres documents vérifiables ;

<sup>1</sup> Article 3:32, §2 CSA en ce qui concerne les comptes annuels consolidés.

Il s'agit des entités d'intérêt public (sociétés cotées en bourse, établissements de crédit et entreprises d'assurance) qui excèdent, à la date de clôture du bilan de leur dernier exercice, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice et qui dépassent au moins l'un des deux critères suivants, à condition que ces critères soient calculés sur base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société mère :

- Total du bilan : 17 millions d'euros ;

- Chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34 millions d'euros.

<sup>3</sup> Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, MB 11 septembre 2017.

- 3° d'analyser et d'expliquer, à l'intention particulièrement des membres du conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises au conseil d'entreprise, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évolution de la situation financière de la société ;
- 4° s'il estime ne pas pouvoir délivrer la certification visée au 2°, ou s'il constate des lacunes dans les informations économiques et financières transmises au conseil d'entreprise, d'en saisir l'organe de gestion, et, si celui-ci n'y donne pas suite dans le mois qui suit son intervention, d'en informer d'initiative le conseil d'entreprise.

Les réviseurs d'entreprise exercent les mêmes missions en ce qui concerne le bilan social visé à l'article 3:12, § 1er, 8°.

#### **Art. 3:84**

L'organe de gestion transmet au réviseur d'entreprise copie des informations économiques et financières qu'il communique par écrit au conseil d'entreprise.

#### **Art. 3:85**

L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du conseil d'entreprise où des informations économiques et financières sont fournies ou discutées sont communiqués au réviseur d'entreprise en même temps qu'aux membres.

#### **Art. 3:86**

Le réviseur d'entreprise peut assister aux réunions du conseil d'entreprise. Il est tenu d'y assister lorsqu'il est invité par l'organe de gestion ou par les membres nommés par les travailleurs statuant à cet effet à la majorité des voix émises par eux.

\* \* \*

Dans la mesure où le réviseur juge qu'il est opportun de transmettre au conseil d'entreprise, une fois l'an, un commentaire écrit synthétisant les explications et analyses à propos des informations économiques et financières, le Conseil estime qu'il devra préalablement communiquer ce document au conseil d'entreprise. Lors de la réunion de celui-ci, le réviseur d'entreprise fera part verbalement de ses observations (cf. normes relatives à la mission du réviseur d'entreprise auprès du conseil d'entreprise).

#### **Obligations du chef d'entreprise**

Le CCE rappelle enfin que c'est uniquement au chef d'entreprise que l'arrêté royal du 27 novembre 1973 impose des obligations concernant les informations économiques et financières, tandis que les obligations spécifiques incombant au réviseur d'entreprise à l'égard du conseil d'entreprise sont régies par le Code des sociétés et des associations (voir supra).

## **Article 18**

### **Texte de l'arrêté royal**

Le chef d'entreprise commente et explique le rapport écrit constituant la mise à jour de l'information de base.

Le commentaire porte, en particulier, sur les modifications intervenues, sur les facteurs qui les ont provoquées, ainsi que sur les mesures prises ou à prendre en fonction de ces modifications.

## Rapport au Roi

Les articles 18 à 22 n'appellent pas de commentaires particuliers.

### Article 19

#### Texte de l'arrêté royal

Le chef d'entreprise explique le bilan, le compare aux bilans des deux années précédentes et commente les modifications intervenues.

Il analyse en particulier :

- 1° les modifications apportées à l'avoir social ;
- 2° la modification et la destination des réserves ;
- 3° les amortissements effectués en précisant leur nature, leur importance et leur évolution ;
- 4° les modifications de l'endettement, suivant la nature des créanciers et le délai de remboursement ainsi que l'incidence de ces modifications sur l'actif ;
- 5° les modifications de l'immobilisé ;
- 6° les modifications du réalisable ;
- 7° les modifications du disponible ;
- 8° la solvabilité et la rentabilité de l'entreprise sur base de ratios, avec commentaire des données utilisées.

### Article 20

#### Texte de l'arrêté royal

Le chef d'entreprise explique le compte de résultats, le compare aux comptes de résultats des deux années précédentes et commente les modifications intervenues.

Il analyse en particulier :

- 1° l'évolution du niveau des différentes recettes et des différentes dépenses ;
- 2° la répartition des bénéfices ;
- 3° la manière dont l'entreprise compte apurer les pertes éventuelles ;
- 4° le montant des rémunérations allouées au cours de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- 5° l'évolution de la rentabilité de l'entreprise sur base de ratios, avec commentaire des données utilisées.

Le chef d'entreprise fournit un commentaire sur le rapport mentionné à l'article 17, 3°. À cette occasion, il indique et analyse la répercussion sur le compte annuel, de même que l'utilisation qui sera faite de ces mesures et quels effets elles auront sur la politique de l'entreprise et sur les coûts et l'emploi en particulier.

## Article 21

### Texte de l'arrêté royal

Dans le cas où l'entreprise a été intégrée par application de la méthode globale ou proportionnelle dans les comptes consolidés d'une autre entreprise de droit belge ou de droit étranger, ceux-ci doivent également être communiqués au conseil d'entreprise.

Le CCE indique qu'il y a lieu de communiquer aussi le rapport de gestion et le rapport de contrôle consolidés. Le lecteur se référera utilement à l'article 3:26 § 2, 4° du CSA qui figure à l'annexe 2.

## Article 22

### Texte de l'arrêté royal

Lorsque les données relatives aux comptes de résultats sont établies par sous-ensemble, elles doivent également être communiquées.

## Article 23

### Texte de l'arrêté royal

Si le bilan ou le compte de résultats ont été établis suivant un schéma différent de celui utilisé habituellement, des explications détaillées concernant le nouveau schéma et la portée des modifications seront données au conseil d'entreprise.

De toute façon, pour la première année d'utilisation d'un schéma, la transposition sera faite, autant que possible, au départ de comptes établis de la manière habituelle.

### Rapport au Roi

Si le chef d'entreprise modifie d'une année à l'autre la présentation des comptes annuels, il doit fournir aux membres du conseil d'entreprise des explications suffisantes que pour leur permettre la comparaison, tant synthétique que détaillée, de ces comptes.

La règle établie par le présent article répond à cet objectif.

## Chapitre IV : L'information périodique

### Article 24

#### Texte de l'arrêté royal

L'information périodique est fournie au moins tous les trois mois. Elle doit permettre au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs.

Elle lui apporte les renseignements, notamment sur l'évolution prévisible des ventes, des commandes, du marché, de la production, des coûts et des prix de revient, des stocks, de la productivité et de l'emploi, ainsi que l'exécution du programme de l'entreprise. Enfin, elle fournira les renseignements sur l'application, l'utilisation et la répercussion des mesures fiscales et financières d'encouragement prises par les pouvoirs publics et des mesures prises par les pouvoirs publics en vue de compenser et de réduire les charges de la sécurité sociale et les charges sociales de l'entreprise. Elle relèvera en particulier sa répercussion sur la politique de l'emploi et elle indiquera de quelle manière le programme de l'entreprise pour la période suivante sera influencé.

Le cas échéant, les renseignements sur la gestion budgétaire et, éventuellement, par objectifs, sont également communiqués.

Les renseignements communiqués en vertu du présent article doivent permettre une comparaison valable avec les données communiquées en vertu des articles 4 et 15.

Un résumé écrit de l'information comprenant les données chiffrées et les éléments significatifs d'interprétation de celles-ci est communiqué aux membres du conseil d'entreprise quinze jours avant la réunion ayant à son ordre du jour l'examen de cette information.

Les informations visées par le présent article sont, le cas échéant, fournies par sous-ensemble.

#### Rapport au Roi

Le but de cette information est de permettre au conseil d'entreprise de suivre en permanence la marche de l'entreprise.

Il est important que le conseil d'entreprise puisse se rendre compte, en cours d'exercice, de la mesure dans laquelle les objectifs fixés sont atteints par l'entreprise.

C'est pourquoi, les renseignements doivent être fournis sous une forme qui permette de les comparer aux données fournies en vertu des articles 4 à 15 de l'arrêté.

## Chapitre V : L'information occasionnelle

### Article 25

#### Texte de l'arrêté royal

L'information occasionnelle est communiquée au conseil d'entreprise, sans attendre l'information périodique:

- 1° chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes ;
- 2° dans tous les autres cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise. Ces décisions sont communiquées, si possible, avant leur exécution.

Cette information est, le cas échéant, fournie par sous-ensemble.

#### Rapport au Roi

L'information occasionnelle doit avertir les membres du conseil d'entreprise des circonstances nouvelles qui revêtent une importance particulière pour la vie de l'entreprise.

Ces circonstances peuvent être le fait d'événements indépendants de la volonté du chef d'entreprise : par exemple, l'incendie d'une unité de production ou la prise de contrôle agressive de la direction de l'entreprise.

Elles peuvent résulter également de décisions des dirigeants de l'entreprise : par exemple, la fusion de l'entreprise avec une autre entreprise.

L'information occasionnelle doit être communiquée le plus rapidement possible. Au cas où il s'agit d'une décision du chef d'entreprise, le conseil d'entreprise sera informé, en principe, avant l'exécution de cette décision.

**Le CCE tient à rappeler que tous les événements évoqués dans le commentaire de l'article 25 ci-dessus, à l'exception de la convocation à l'assemblée plénière et de la documentation y afférente, sont des « événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes » et doivent, dès lors, faire l'objet d'une information par définition occasionnelle.**

**Il en va de même des offres publiques d'acquisition (O.P.A.), en application de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition (cf. annexe 5).**

### Article 26

#### Texte de l'arrêté royal

La communication de l'information occasionnelle est accompagnée d'un commentaire relatif aux conséquences prévues de l'événement, ou de la décision, sur le développement des activités de l'entreprise et sur la situation des travailleurs.

Dans le cas où l'information comporte des données chiffrées, un résumé écrit en est remis à chaque membre du conseil d'entreprise.

### **Rapport au Roi**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## Chapitre VI : Possibilités de dérogation

### Article 27

#### Texte de l'arrêté royal

Lorsque la divulgation d'une information sous la forme ou dans le délai est susceptible de causer un préjudice à l'entreprise, le chef d'entreprise peut être autorisé à déroger au principe de la communication obligatoire en ce qui concerne les points suivants :

- 1° les informations sur les marges de distribution ;
- 2° la communication du chiffre d'affaires en valeur absolue et sa ventilation par sous-ensemble ;
- 3° le niveau et l'évolution des prix de revient et des prix de vente unitaire ;
- 4° les données sur la répartition des coûts par produit ou par sous-ensemble ;
- 5° en matière de programme et de perspectives générales d'avenir des entreprises dans le secteur de la distribution, les projets d'implantation de nouveaux points de vente ;
- 6° les données en matière de recherche scientifique ;
- 7° la répartition par sous-ensemble des données relatives au compte de résultats.

#### Rapport au Roi

Devant le caractère détaillé des informations à fournir par le chef d'entreprise, il paraît légitime de prévoir, pour certaines données, des dérogations au devoir de communication, justifiées, dans certains cas, par les impératifs de la politique commerciale, et en particulier par la position concurrentielle de l'entreprise sur le marché.

### Article 28

#### Texte de l'arrêté royal

L'usage de cette faculté de dérogation est subordonné toutefois à l'approbation préalable d'un des fonctionnaires désignés conformément à l'article 39 du présent arrêté.

La demande de dérogation doit être motivée. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à en apprécier le bien-fondé, ainsi que du compte rendu de la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle le chef d'entreprise aura préalablement signifié l'objet des informations pour lesquelles il désire obtenir une dérogation.

L'approbation de la demande est accordée ou refusée après consultation d'un comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'économie ; la composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par arrêté ministériel.

La demande ne peut être refusée lorsque l'avis unanime du comité ad hoc confirme l'accord unanime éventuellement exprimé par le conseil d'entreprise lors de la signification prévue à l'alinéa 1. Toute décision du fonctionnaire compétent doit être motivée.

## **Rapport au Roi**

L'opportunité des dérogations n'est pas laissée à l'appréciation du chef d'entreprise.

Les demandes de dérogation doivent être approuvées par un fonctionnaire désigné par le ministre des Affaires économiques, qui ne prend une décision qu'après consultation d'un comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'économie. Ce comité fera appel, le cas échéant, à des experts des Commissions consultatives spéciales compétentes.

Étant donné que la médiation de ce fonctionnaire n'est en fait nécessaire qu'en l'absence d'un accord unanime des parties concernées, il est clairement stipulé qu'il ne pourra refuser une demande de dérogation si le conseil d'entreprise et le comité ad hoc ont tous deux exprimé leur assentiment unanime. Afin d'éviter toute possibilité d'arbitraire, toute décision de ce fonctionnaire devra être motivée.

## **Article 29**

### **Texte de l'arrêté royal**

Le fonctionnaire compétent informe de sa décision le chef d'entreprise et le secrétaire du conseil d'entreprise.

Si le renseignement ne peut être fourni dans la forme prévue, d'autres données, susceptibles d'apporter une information équivalente, sont communiquées au conseil d'entreprise.

Si le renseignement ne peut être immédiatement fourni, le chef d'entreprise en donnera communication après écoulement d'un délai précisé par lui au fonctionnaire compétent.

### **Rapport au Roi**

*Même dans le cas où une dérogation est accordée, l'information est néanmoins fournie : soit sous une forme plus générale, soit après écoulement d'un certain délai.*

## Chapitre VII : Dispositions relatives aux informations en général

### Article 30

#### Texte de l'arrêté royal

Les informations, qui doivent être cohérentes et comparables dans le temps, font l'objet d'un commentaire et d'un échange de vues.

Les membres du conseil d'entreprise ont la faculté au cours des réunions de prendre des notes, de demander des informations complémentaires, de poser des questions, de formuler des critiques et des suggestions et d'émettre des opinions.

Pour assurer la continuité du dialogue, le chef d'entreprise indiquera, soit immédiatement, soit au cours de la réunion suivante, la suite qu'il entend donner ou qu'il a donnée aux questions, critiques, avis, suggestions ou objections formulés.

#### Rapport au Roi

*L'entreprise devra veiller, bien entendu, à ce que les informations soient communiquées dans un langage compréhensible et à ce que les données fournies soient cohérentes et comparables dans le temps.*

### Article 31

#### Texte de l'arrêté royal

L'examen de l'information économique et financière fait l'objet de réunions spéciales du conseil d'entreprise, en dehors des réunions normales de celui-ci.

Un nombre d'heures suffisant doit être consacré à l'examen respectif des informations de base et des informations annuelles. Pour chacune de ces catégories d'informations, un total de huit heures au moins doit être prévu.

#### Rapport au Roi

Il est bien entendu que le chef d'entreprise pourra échelonner le temps à consacrer à l'examen des informations sur un certain nombre de réunions de courte durée, suivant les nécessités du service.

## Chapitre VIII : Information du personnel de l'entreprise

### Article 32

#### Texte de l'arrêté royal

Les représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise doivent assurer l'information du personnel de l'entreprise, sur la base des renseignements qui leur sont communiqués, tout en veillant à utiliser ceux-ci avec toute la discrétion nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'entreprise.

Toute communication écrite effectuée par un membre du conseil d'entreprise en vertu de l'alinéa précédent doit avoir été déposée préalablement auprès du secrétaire du conseil d'entreprise.

#### Rapport au Roi

L'information du personnel de l'entreprise constitue l'objectif fondamental qui justifie la communication de renseignements au conseil d'entreprise.

Pour mener à bien la mission qui lui a été confiée, le conseil d'entreprise doit disposer d'informations détaillées, qui peuvent présenter, dans certains cas, des aspects confidentiels. Le respect des règles déontologiques par les membres des conseils d'entreprise est, dès lors, d'une importance capitale. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont, à cet égard, un rôle capital à jouer en vue de faire comprendre la nécessité absolue du secret professionnel pour le bon fonctionnement des conseils d'entreprise.

### Article 33

#### Texte de l'arrêté royal

Lors de ses communications au conseil d'entreprise, le chef d'entreprise signale, le cas échéant, le caractère confidentiel de certains renseignements, dont la diffusion serait susceptible de causer un préjudice à l'entreprise.

En cas de désaccord à ce sujet au sein du conseil d'entreprise, le caractère confidentiel de ces renseignements sera soumis à l'approbation d'un des fonctionnaires visés à l'article 39. Cette approbation est accordée ou refusée selon la procédure fixée par l'article 28.

#### Rapport au Roi

Pour tenir compte de la nécessité de garder éventuellement secrets certains renseignements, l'article 33 prévoit que le chef d'entreprise pourra souligner le caractère confidentiel de certaines informations.

En cas de désaccord à ce sujet au sein de conseil d'entreprise, le fonctionnaire visé à l'article 39 sera compétent pour trancher.

D'autre part, il est entendu que pour assurer l'information du personnel, les représentants des travailleurs doivent pouvoir, en dehors des réunions, établir des contacts avec le personnel et les cadres en vue d'être mieux à même de remplir leur mission de représentants du personnel au conseil d'entreprise.

Ces dispositions n'accordent toutefois pas aux représentants des travailleurs le monopole de l'information du personnel.

## **Chapitre IX : L'association d'experts à certains travaux du conseil d'entreprise**

### **Article 34**

#### **Texte de l'arrêté royal**

Des experts peuvent être associés à certains travaux du conseil d'entreprise, soit pour procéder à un examen ou à des investigations complémentaires en rapport avec les informations communiquées, soit en vue d'éclairer une des parties du conseil d'entreprise sur certains aspects techniques, et ce aux conditions suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de confier à des experts des études ou des missions d'investigation, l'accord des deux parties au sein du conseil d'entreprise est indispensable ;
- 2° lorsqu'une des parties au conseil d'entreprise estime utile d'inviter un ou des experts pour l'éclairer sur certains aspects techniques, il lui appartient d'en avvertir le conseil d'entreprise.

L'autre partie a la faculté de récuser ces experts.

La même partie ne pourra user plus de deux fois de cette faculté. Si nonobstant l'usage de cette faculté, un désaccord subsiste, la désignation de l'expert présenté sera soumise à l'approbation d'un des fonctionnaires visés à l'article 39, conformément à la procédure fixée par l'article 28.

Au sens du présent article, on entend par « parties » d'une part les personnes visées à l'article 16, a, d'autre part, les personnes visées à l'article 16, b), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

#### **Rapport au Roi**

Les articles 34 à 36 n'appellent pas de commentaires particuliers.

### **Article 35**

#### **Texte de l'arrêté royal**

Il est loisible à chacune des parties au conseil d'entreprise d'inviter sans formalité des experts à des réunions préparatoires tenues soit entre les membres représentant les travailleurs, soit entre les membres représentant le chef d'entreprise.

### **Article 36**

#### **Texte de l'arrêté royal**

Les experts sont tenus au secret professionnel.

## **Chapitre X : Sanctions**

### **Article 37**

#### **Texte de l'arrêté royal**

Les infractions au présent arrêté royal seront recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions prévues par la loi du 20 septembre 1948.

#### **Rapport au Roi**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## **Chapitre XI : Dispositions abrogatoires**

### **Article 38**

#### **Texte de l'arrêté royal**

L'arrêté royal du 27 novembre 1950, pris en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, et spécialement de son article 15, b), est abrogé.

#### **Rapport au Roi**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## Chapitre XII : Dispositions finales

### Article 39

#### Texte de l'arrêté royal

Les fonctionnaires commissionnés par le ministre des Affaires économiques sont chargés de surveiller l'exécution des dispositions de la section IV de la loi du 20 septembre 1948 et en particulier l'exécution des dispositions du présent arrêté.

#### Rapport au Roi

Les articles 39 à 42 n'appellent pas de commentaire.

### Article 40

#### Texte de l'arrêté royal

Le ministre des Affaires économiques transmet annuellement au Conseil central de l'économie un rapport sur l'application de la présente réglementation.

Le CCE fait remarquer, concernant les articles 39 et 40, qu'en exécution de la réforme Copernic, le contrôle des conseils d'entreprise a été confié au 1er avril 2003 au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.
--

### Article 41

#### Texte de l'arrêté royal

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1974.

### Article 42

#### Texte de l'arrêté royal

Notre ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **Annexe 1 : Cas particuliers**

### **Annexe 1A : Cas particulier des entreprises d'assurance**

Arrêté royal du 3 juillet 1980, par lequel est rendue obligatoire la convention collective de travail du 18 décembre 1979 conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurance, portant introduction d'une réglementation spéciale en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprise.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28 ;

Vu la demande de la Commission paritaire des entreprises d'assurance ; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail, Nous avons arrêté et arrêtons :

#### **Article 1er**

Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 18 décembre 1979, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises d'assurance, portant introduction d'une réglementation spéciale en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprise.

#### **Article 2**

Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 1980.

BAUDOUIN Par

le Roi :

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

R. DE WULF

## **Commission paritaire des entreprises d'assurance : Convention collective de travail du 18 décembre 1979 portant introduction d'une réglementation spéciale en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprise**

### **Article 1er**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurance.

### **Article 2**

Le but de la présente convention collective de travail est de préciser les modalités d'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise, lorsque celles-ci présentent certaines particularités inhérentes aux activités spécifiques des entreprises d'assurance.

La présente convention collective de travail ne déroge pas aux principes généraux de l'arrêté royal précité, son objet est limité à des problèmes particuliers au secteur et les solutions qu'elle contient constituent une base minimum d'informations, sans préjudice de pratiques plus larges en usage dans certaines entreprises.

### **Article 3**

La présente convention collective de travail indique les solutions des problèmes soulevés, en suivant l'ordre des articles de l'arrêté royal précité :

#### **Art. 1er**

La détermination des « sous-ensembles », pour lesquels des informations disponibles doivent être fournies conformément à l'arrêté royal, est confiée à chaque conseil d'entreprise en particulier.

A défaut de décision du conseil d'entreprise, les « sous-ensembles » correspondent aux cinq branches d'activités ci-après, telles que définies par l'Office de contrôle des assurances : accidents du travail, vie, responsabilité civile auto, assurances de tous les autres risques dénommés « incendie, accidents et risques divers », pension légale.

#### **Art. 2**

Cet article est applicable aux entreprises du secteur, qu'il s'agisse d'entreprises de droit belge ou de succursales d'entreprises étrangères opérant en Belgique.

#### **Art. 5**

1° et 2°

L'information de base comprend les textes de l'agrément accordé à l'entreprise de même que les textes des lois, arrêtés et circulaires réglementant les branches pour lesquelles l'agrément a été accordé.

4°

- a) Tant les fonds propres, capital et réserves (autres que réserves techniques), que les emprunts à moyen et long termes doivent être communiqués, ainsi que la liste des principaux actionnaires (voir b) ci-dessous, s'il s'agit d'une société par actions).

Elle comprend aussi l'indication des participations financières acquises par l'entreprise dans le capital d'autres entreprises et des participations financières que d'autres entreprises possèdent dans son propre capital, à condition que ces participations soient destinées à créer des liens durables et constituent, dans un sens ou dans l'autre, le moyen de contrôler la direction de l'activité économique de l'entreprise.

- b) S'il s'agit d'une société par actions, l'information de base comprend la liste des actionnaires possédant chacun l'équivalent de 5 p.c. du capital avec un minimum de cinq noms.

Pour les actionnaires possédant plus de 5 p.c. du capital, le nombre approximatif de leurs actions est indiqué.

- c) Il est précisé que les réserves techniques d'une entreprise d'assurance sont des « provisions » et non des moyens de financement de l'entreprise.

Les informations à leur sujet sont fournies en application de l'article 8, 2°, de l'arrêté royal.

5° Par « existence et nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise », on vise entre autres l'indication et une description générale des accords de souscriptions avec d'autres entreprises, de représentation générale d'entreprises étrangères, de collaboration étroite avec d'autres entreprises.

Ne sont pas visés ici les traités de réassurance qui entrent dans le cadre de l'activité quotidienne de l'entreprise.

### Art. 6, 1°

- 1° L'information de base comprend en outre une description des points sur lesquels s'exerce la concurrence, par exemple les tarifs, les commissions, les actions envers certains types de clientèles, la nature des garanties fournies, les participations bénéficiaires, etc....

- 2° La description porte sur les restrictions à la concurrence, provenant par exemple de blocage de prix, de tarifs minimums ou maximums, de blocage de taux de commission, de constitution obligatoire de réserves spéciales, de limitations de crédits, etc....

- 3° Les débouchés sur le plan national sont indiqués par les éléments fournis conformément aux 1° et 2°, auxquels le 3° est étroitement lié.

Des données sur les marchés étrangers sont fournies dans la mesure où l'unité technique d'exploitation opère directement à l'étranger.

- 4° Le chef d'entreprise décrit et commente la portée des contrats et accords si ceux-ci ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise, par exemple en matière de tarifs, de groupements de souscriptions, de conventions de règlements de sinistres, etc....

Il cite les types de traités de réassurance utilisés par l'entreprise.

Il indique les personnes indépendantes de l'entreprise qui ont néanmoins le pouvoir de l'engager.

- 6° Sous cette rubrique, le chef d'entreprise décrit :

- le marché, c'est-à-dire les types de clientèles intéressées par les garanties d'assurances fournies par l'entreprise ;
- le produit, c'est-à-dire les branches pratiquées et l'étendue des garanties fournies ;

- le prix, c'est-à-dire le niveau et les caractéristiques des tarifs des assurances pratiquées ;
- les canaux de distribution, c'est-à-dire les catégories d'intermédiaires, les niveaux de taux de commission, les types de relations avec les inspecteurs et les intermédiaires ;
- la promotion : les campagnes de publicité, les méthodes de formation et d'information des intermédiaires.

7° Les données comptables sur cinq ans sont fournies par sous-ensemble si la ventilation est disponible dans la comptabilité de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires est le total des primes ou cotisations d'assurances émises.

Pour les succursales des sociétés étrangères, le chef d'entreprise informe le conseil d'entreprise sur l'importance de l'activité en Belgique par rapport à l'ensemble de l'entité juridique.

8° La partie de cet alinéa relative à un aperçu des prix de revient doit trouver dans chaque entreprise une formulation concrète ventilée au moins selon les sous-ensembles fixés par le conseil d'entreprise.

Il n'est pas indispensable que toutes les entreprises appliquent une même méthode et des normes identiques pour définir leurs prix de revient, mais la méthode adoptée par une entreprise doit être expliquée dans le cadre de l'article 9, 2°.

9° La place occupée par l'entreprise peut être précisée grâce aux indications fournies par les organisations professionnelles compétentes.

L'évolution de l'entreprise est précisée, au cas où les données sont disponibles, non seulement sur le marché belge mais aussi à l'étranger à condition que l'unité technique d'exploitation y opère.

## Art. 7

a) 1° La production exprimée en valeur est égale au chiffre d'affaires, c'est-à-dire au total des primes ou cotisations d'assurances émises.

La production exprimée en volume est égale au nombre de polices en cours.

En branche « vie », l'entreprise fournira également, en capitaux assurés, la situation du portefeuille.

3° Productivité : elle est égale au chiffre d'affaires divisé par le nombre de travailleurs.

b) L'article 7 concerne l'information de base et est complété par les articles concernant l'information annuelle et périodique.

Toutefois, dans la mesure où les données sont disponibles, le chef d'entreprise fournit pour les cinq dernières années et par sous-ensemble : le volume d'affaires nouvelles, les annulations et l'impact des remplacements, le nombre de dossiers de sinistres ouverts.

## Art. 8

La structure financière d'une entreprise d'assurance est particulièrement mise en lumière par un exposé sur sa marge de solvabilité, au sens de l'article 15 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance.

Les ratios de rentabilité, en usage dans beaucoup d'entreprises, n'ont pas la même signification dans les entreprises d'assurance et il est donc nécessaire que le chef d'entreprise fasse apparaître les éléments de la marge de solvabilité, lesquels concernent les fonds propres.

**Art. 9**

- 1° Les données relatives aux calculs prévisionnels sont fournies si elles sont disponibles.
- 2° Sans préjudice à l'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et sans préjudice au recours à d'autres méthodes plus adaptées aux normes comptables en usage dans une entreprise déterminée ou aux activités qu'elle pratique, il est fait référence à la définition ci-après, qui est spécifique au secteur des assurances et revêt la forme d'un coût succinct d'exploitation.

La consistance de chacune des notions qui interviennent dans cette définition n'est pas nécessairement homogène pour toutes les entreprises d'assurance.

Chaque entreprise se réfère à ses propres usages.

P = Primes ou cotisations acquises à l'exercice (donc après déduction de l'accroissement de réserve pour risques en cours) ; selon l'usage de chaque entreprise, les primes pourront le cas échéant comprendre tout ou partie d'accessoires tels que coûts de police ou d'avenant, chargement pour fractionnement de la prime, frais récupérables mis à charge du client.

Par cotisation, il faut entendre la cotisation provisoire diminuée de la ristourne ou, s'il échet, majorée du rappel de cotisation.

La cotisation provisoire n'est pas la cotisation provisionnelle régularisée en fin d'exercice par les caisses communes agréées pour l'assurance des accidents du travail sur base des salaires déclarés.

P. s'entend net de la réassurance ou de la rétrocession par laquelle l'entreprise cherche à se prémunir contre les fluctuations excessives de ses résultats bruts d'exploitation, mais il faut néanmoins le décomposer en ses éléments constitutifs, c'est-à-dire le montant brut de réassurance cession et le montant relatif à la cession.

S = La charge des sinistres, c'est-à-dire la synthèse des prestations effectuées au cours de l'exercice (sinistres payés + arréages payés + arrivées à terme liquidées) et de l'accroissement des provisions techniques (provisions pour sinistres ou prestations à régler, provisions mathématiques).

De même que pour P, S s'entend net de réassurance cession, mais doit néanmoins être décomposé en ses deux éléments constitutifs.

C = Commissions

De même que pour P et S, C s'entend net de réassurance cession, mais doit néanmoins être décomposé en ses deux éléments constitutifs.

F.G. = Frais généraux selon leur contenu en usage dans l'entreprise considérée et après application des répartitions forfaitaires ou non qui y sont éventuellement appliquées.

Particip. = Participation attribuée aux assurés dans les résultats techniques ; on peut éventuellement soustraire les participations attribuées par les réassureurs.

I = Produits financiers selon leur contenu en usage dans l'entreprise considérée et après application des modalités de calcul et des répartitions forfaitaires ou non qui y sont éventuellement appliquées.

Ces divers éléments sont liés entre eux par l'équation :

$P + I = S + C + F.G. + Particip. + \text{Résultat succinct d'exploitation (positif ou négatif)}$ .

Le prix de revient d'un sous-ensemble en assurances peut être assimilé à un coût succinct d'exploitation qui serait évalué à :

$P - \text{Résultat d'exploitation} = S + C + F.G. + \text{Particip.} - I.$

Il va de soi que ce résultat d'exploitation (ventilé par sous-ensemble) n'est pas égal au solde (bénéficiaire ou déficitaire) de l'entreprise au cours de l'exercice considéré, car ce dernier solde subit les effets d'autres éléments non ventilés tels que la fiscalité, les réductions de valeurs sur valeurs mobilières, les amortissements sur valeurs immobilières, les produits financiers de la fortune propre, les dotations, les constitutions de provisions, les reports, les frais généraux non affectables, etc....

### Art. 10

La ventilation entre ouvriers, employés et personnel de direction se fera par référence à la convention collective de travail sur les conditions de travail et de rémunération dans le secteur des entreprises d'assurances ; si pour les ouvriers et les employés (exécution, plus cadres, plus inspecteurs, plus agents), il s'agit de deux catégories dont les critères sont généraux, pour le personnel de direction, il y a lieu de prendre les critères particuliers de l'article 2, D, de ladite convention collective de travail.

### Art. 11

Les notions de programme et de perspectives générales d'avenir peuvent s'illustrer par des constructions nouvelles de bâtiments à usage propre, des achats de matériel importants, le lancement de nouveaux types de couvertures d'assurances, des implantations régionales, d'importantes réformes sur les plans administratif, commercial, financier, etc....

### Art. 12

Dans la mesure où une documentation d'ordre scientifique peut être utilisée par l'entreprise, même lorsqu'elle n'a pas été établie par un bureau d'études propre, le chef d'entreprise informe le conseil d'entreprise de son existence et des possibilités de consultation.

### Art. 14

Les informations relatives à l'organigramme sont fournies pour que les travailleurs puissent, dans tous les cas, se situer de façon précise dans la hiérarchie de l'entreprise.

Un tableau d'organisation doit permettre de situer l'entreprise dans une entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

### Art. 17

Le rapport dont question au 2° s'entend du rapport annuel publié par le conseil d'administration.

### Art. 18 à 23

Chaque entreprise fournit les ventilations conformément à l'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurance.

Concernant les réserves techniques et les placements correspondants, le chef d'entreprise commente verbalement les méthodes de calcul et les exigences de la réglementation de contrôle.

## **Art. 21**

Dans les succursales ou filiales de sociétés étrangères, le chef d'entreprise fournit, s'il en dispose et au moment où il en dispose, éventuellement avec un retard d'un exercice, les publications reprenant les éléments consolidés établis à l'étranger par le siège social ou la société mère.

## **Art. 24**

Pour l'application de cet article, il y a lieu de se référer aux notions telles qu'elles sont définies par la présente convention collective de travail.

## **Article 4**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention collective de travail moyennant un préavis de trois mois.

Ce préavis est adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission paritaire des entreprises d'assurance.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 3 juillet 1980

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

R. DE WULF

## **Annexe 1B : Cas particulier des mutuelles**

Circulaire ministérielle du 31 janvier 1984 relative à l'application au secteur des mutuelles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur des mutuelles)

### **Article 1er : L'information doit être fournie sur quatre niveaux**

#### **1. L'unité technique d'exploitation**

Comprend les différents niveaux auxquels des conseils d'entreprise ont été instaurés :

- la mutualité (ou société mutualiste) ;
- la fédération (ou fédération des sociétés mutualistes) ;
- l'union nationale (ou union nationale de fédération de sociétés mutualistes).

L'information doit dès lors être fournie à chacun des conseils d'entreprise intéressés indépendamment du niveau auquel ils ont été institués.

#### **2. L'entité juridique dont l'unité technique d'exploitation fait partie**

Une mutualité doit fournir les mêmes informations à son conseil d'entreprise sur la fédération dont elle dépend ; la fédération doit fournir les informations concernant son union nationale.

#### **3. Éventuellement, l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie**

Une définition précise de cette notion est très difficile à fournir. Il importe en tout cas de pouvoir situer l'unité technique d'exploitation dans le cadre plus large économique ou financier dont elle fait éventuellement partie. Les informations à fournir à ce niveau sont mentionnées dans les articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

Dans la pratique, on peut constater qu'autour de la plupart des mutualités gravitent des A.S.B.L. dont l'activité constitue un prolongement direct de celle de ces mutualités.

#### **4. Pour les matières expressément déterminées par l'arrêté, l'information doit être ventilée par sous-ensemble, pour autant que cette ventilation se retrouve dans la comptabilité de l'entreprise**

En vertu de l'arrêté royal de 1973, le conseil d'entreprise est compétent pour la détermination des sous-ensembles. À titre indicatif, on peut cependant estimer que doivent être considérés comme sous-ensembles les groupes, sections ou divisions d'une unité technique d'exploitation, pour autant que leur activité présente une certaine homogénéité et qu'ils jouissent d'une certaine indépendance à l'égard du reste de l'entreprise.

À titre exemplatif, peuvent être considérés comme sous-ensembles, à tout le moins, les secteurs « assurance obligatoire » et « assurances libres et complémentaires » en ce qui concerne les prestations, les différents services des différents niveaux, tels que « soins de santé », « soins à domicile », hospitalisation etc. et enfin, en ce qui concerne les services au niveau organisationnel, les services « ambulances », « remboursements », « pensions », etc.

## L'INFORMATION DE BASE

### **Article 5 : Statut**

#### **1. La forme juridique**

À fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et éventuellement de l'entité juridique, économique ou financière.

#### **2. Les statuts et leurs modifications**

Pour avoir une vue claire et complète, il serait utile de tenir à la disposition des membres du conseil d'entreprise la loi organique et les autres dispositions légales en matière de bâtiments, placements, gestion, comptes annuels.

#### **3. Les dirigeants**

À savoir les membres du conseil d'administration, du comité de gestion et les personnes chargées de la gestion journalière (mutualité, fédération, union nationale).

#### **4. Les moyens financiers à moyen et à long terme et les relations économiques et financières**

Comprend pour les différents niveaux :

- mutualité :
  - le montant des cotisations et des subsides officiels ;
  - les versements des membres honoraires ;
  - les dons ;
  - les legs et recettes diverses ;
  - les intérêts et bénéfices de titres réalisés ;
  - les autres revenus ;
- fédération :
  - le montant des avances émanant de l'union nationale ;
  - le montant des cotisations complémentaires pour soins de santé.

On entend par là la liste des entreprises contrôlées par la mutualité ou qui lui sont étroitement liées (voir article 1er).

#### **5. L'existence et la nature des conventions et accords ayant des conséquences fondamentales et durables**

Il s'agit par exemple des accords avec l'INAMI, avec d'autres institutions dans le but d'exploiter en commun une activité (maisons de vacances); contrats de location de bâtiments etc.

### **Article 6 : La position concurrentielle**

Éventuellement, les informations doivent également être fournies au niveau de l'entité juridique.

### **1. Les noms des principaux concurrents**

Une liste des mutualités, fédérations et unions nationales des autres obédiences, étant donné que la répartition géographique des structures mutualistes n'est pas partout la même.

Ces informations se retrouvent dans la documentation annuelle de l'INAMI.

### **2. Les possibilités et difficultés en matière de concurrence.**

Les points forts et les faiblesses éventuelles à l'égard des mutualités concurrentes. Par exemple : disposer de services qui n'existent pas chez les concurrents.

### **3. Les débouchés.**

Le nombre d'affiliés par commune, exprimé en pourcentage de la population globale de la commune, et ventilé par catégories professionnelles et groupes d'âge, dans la forme où ces données sont disponibles.

### **4. Contrats d'achat et de vente ayant des conséquences fondamentales et durables.**

Il suffit de fournir les principales classes des contrats d'achat éventuels qui ont des conséquences fondamentales et durables sur l'activité de la mutualité (par ex. achat d'appareils d'informatique).

### **6. Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation...**

On entend par là les éléments qui peuvent attirer les affiliées, le montant et les modalités d'affectation des dépenses de publicité, le nombre, les points d'implantation, l'organisation et les heures d'ouverture des permanences, etc.

### **7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur 5 ans...,**

Par chiffre d'affaires, il y a lieu d'entendre : « l'état des recettes ». Il s'agit en fait des données énumérées à l'article 5, 4°, et ces chiffres doivent être fournis sur 5 ans.

Au cas où des sous-ensembles ont été déterminés, une ventilation de ces données par sous-ensemble sera également fournie.

### **8. Un aperçu des prix de revient et de vente...,**

Pour répondre à cette disposition, il convient de compléter les données prévues à l'article 6, 7° précité par les dépenses ventilées par service. Il est souhaitable de fournir la même ventilation que celle que l'on retrouve dans les rapports des fédérations ou de l'union nationale.

### **9. La position et l'évolution sur le marché.**

On entend par là qu'il y a lieu de décrire la position au sein de la structure de sorte que les parts de marché soient ventilées par catégories professionnelles. Il y aurait lieu de fournir :

- pour une mutualité : le nombre de membres titulaires et de bénéficiaires, exprimé en pourcentage de la population locale ;
- pour une fédération : le nombre d'affiliés exprimé en pourcentage de la population de la Région ;
- pour une union nationale : le nombre d'affiliés, exprimé en pourcentage de la population belge.

## **Article 7 : Production et productivité**

Les informations visées par cet article doivent être fournies pour les 5 dernières années et éventuellement par sous-ensemble.

### **1. L'évolution de la production**

Le nombre d'affiliés ventilé par catégories professionnelles pour les 5 dernières années rend cette évolution.

### **2. L'utilisation de la capacité économique de production**

Le taux d'utilisation durant les 5 dernières années des équipements importants doit être communiqué (par ex. le nombre d'heures d'utilisation de l'ordinateur et son pourcentage d'utilisation par rapport à sa capacité théorique d'utilisation).

### **3. L'évolution de la productivité**

La plupart du temps, cette notion est exprimée sous forme de ratios.

Les trois ratios les plus utilisés sont les suivants :

- nombre de titulaires/effectif du personnel
- nombre de bénéficiaires/effectif du personnel
- total des recettes/effectif du personnel

Ces trois ratios doivent en tout cas être fournis. Dans certaines mutualités, la notion de productivité est affinée par le ratio : nombre de dossiers par membre du personnel et la valeur que ces dossiers représentent par membre du personnel.

## **Article 8 : La structure financière**

Il s'agit de nouveau des informations sur la structure financière de l'unité technique d'exploitation, et le cas échéant de l'entité juridique, économique ou financière.

### **1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé...,**

Un commentaire explicatif du plan comptable propre au secteur des mutuelles, tant pour l'assurance obligatoire que pour l'assurance libre.

### **2. Les comptes annuels des 5 dernières années...,**

Ceux-ci comprennent le bilan, les comptes de résultat, l'annexe, le rapport du conseil d'administration et le rapport de contrôle. Ces éléments sont contenus dans le document établi par l'union nationale, relatif aux comptes annuels des fédérations et mutualités. Enfin, une analyse de ces comptes annuels a lieu sur base des deux ratios suivants :

- ratio de solvabilité :

fonds propres

---

fonds empruntés

- ratio de liquidité :

disponible + réalisable

---

dettes à court terme

## **Article 9 : La méthode budgétaire et le calcul du prix de revient**

### **1. La méthode d'établissement du budget...,**

Une description de la méthode utilisée par la mutualité pour fixer ses objectifs en divers domaines. Il convient d'expliquer en outre de quelle manière cette méthode est utilisée comme outil de gestion générale de l'entreprise.

Dans la mesure où il n'existe aucune méthode budgétaire, la direction expliquera, le cas échéant, les règles ou critères qu'elle utilise en matière de gestion.

### **2. La méthode de calcul du prix de revient,**

La méthode de calcul doit être décrite.

### **3. La structure des coûts et leur répartition...,**

Ces données doivent porter sur les plus importants éléments du prix de revient, leur montant et leur ventilation par service. Des données chiffrées sont demandées pour répondre à ce point, alors que les points 1) et 2) portent plutôt sur une description théorique.

## **Article 10 : Les frais de personnel**

Le cas échéant, les frais de personnel seront ventilés par sous-ensemble, c'est-à-dire soit par service, soit par prestation. Comme mentionné à l'article 1, il y a lieu de considérer en tout cas comme sous-ensemble le secteur « assurance obligatoire » et le secteur « assurances libres et complémentaires ».

- **Frais du service du personnel et du service social,**

La ventilation se fera conformément à celle prévue à l'art. 10 de l'arrêté.

- **Rémunération du personnel...,**

## **Article 11 : Le programme et les perspectives générales d'avenir**

À fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et de l'entité juridique, économique ou financière.

- **concerne tous les aspects de l'activité de l'entreprise...**

Ces informations sont en fait à mettre en relation avec les éléments du budget dans l'entreprise.

Compte tenu des activités propres au secteur, les informations suivantes pourraient être communiquées :

- les problèmes d'organisation,
- les aspects sociaux tels que l'emploi, les ayants droit et titulaires,
- l'évolution du nombre d'affiliés,
- la création de nouveaux services,
- la recherche,
- les investissements projetés,
- leur mode de financement,
- les données et documents communiqués aux organismes de gestion et aux instance officielles.

## **Article 12 : La recherche scientifique**

### **... la politique suivie en la matière**

Une distinction doit être faite entre activité du service d'étude propre à l'entreprise et la recherche confiée à d'autres organismes.

### **... les moyens mis en œuvre...**

Un commentaire doit être fourni sur :

- les moyens mis en œuvre,
- les personnes et institutions chargées de la recherche,
- la nature, l'orientation de la recherche et ses résultats.

## **Article 14 : L'organigramme**

### **L'organigramme...**

L'organigramme personnalisé indiquera les différents postes à responsabilités et les compétences.

### **Le plan de l'entreprise,**

Ce plan doit fournir la répartition géographique des différents points d'activité. Ces documents doivent par ailleurs être communiqués au comité de sécurité et d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

**Le tableau de l'organisation du groupe...,**

Ce tableau a pour but de permettre aux travailleurs de situer leur entreprise dans le cadre de l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

Compte tenu de ce but, les éléments suivants doivent être fournis :

- une liste des entreprises et institutions avec lesquelles les structures mutualistes sont liées, mais qui ont une autre forme juridique,
- les liens existants - même s'il ne s'agit pas de liens de contrôle - entre les entités.

**Article 17 : L'information annuelle****1. Mise à jour de l'information de base,****2. Un exemplaire du bilan, des comptes de résultat...,**

Les comptes annuels doivent être communiqués c'est-à-dire le bilan, les comptes de résultat, l'annexe, le rapport du conseil d'administration, le rapport de contrôle donnant décharge aux administrateurs (soit le document établi par l'union nationale relatif aux comptes annuels des fédérations).

En vue de rendre l'information la plus exhaustive possible, les documents suivants devraient également être fournis :

- les documents qui doivent être remis par les mutualités aux organismes officiels dont elles dépendent ;
- les documents qui sont communiqués aux organes de gestion de la mutualité.

**Article 24 : L'information périodique****... informations relatives à...**

Cette information doit, le cas échéant, être fournie par sous-ensemble.

Pour le secteur des mutualités, les éléments suivants doivent être fournis dans un résumé écrit :

- le montant des cotisations ;
- le montant des subsides officiels ;
- les versements des membres honoraires ;
- les dons, legs et recettes diverses ;
- les intérêts et bénéfices de titres réalisés ;
- les autres intérêts ;
- les diverses dépenses pour l'assurance obligatoire, l'assurance libre, l'épargne prénuptiale, les versements soins de santé, etc. ;
- le nombre d'affiliés, ventilé par catégorie professionnelle, compte tenu des spécificités propres aux diverses sortes d'assurances ;
- le taux d'utilisation des appareillages importants ;

- la productivité ;
- les frais de personnel ;
- l'exécution du budget, du programme et les perspectives d'avenir.

Ces données doivent être fournies pour le trimestre écoulé, en indiquant dans quelle mesure les objectifs ont été atteints.

De plus, des informations prévisionnelles de même nature doivent être communiquées pour la période à venir. Il importe que ces informations permettent une comparaison avec les informations de base et annuelles.

## **Annexe 1C : Cas particulier du secteur hospitalier**

Circulaire ministérielle du lundi 19 mars 1984 relative à l'application au secteur hospitalier de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur hospitalier)

### **Article 1er : L'information doit être fournie sur quatre niveaux**

#### **1. L'unité technique d'exploitation**

Niveau auquel le conseil d'entreprise a été institué ; comprend l'entité hospitalière stricto sensu.

#### **2. L'entité juridique dont l'unité technique d'exploitation fait partie**

Des informations analogues sur l'entité juridique doivent être fournies si l'unité technique d'exploitation ne correspond pas à l'entité juridique.

#### **3. Éventuellement, l'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie**

Pour déterminer cette entité, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs ; on peut parler d'entité économique ou financière lorsqu'une ou plusieurs structures externes exercent une influence économique ou financière déterminante, quelles que soient les modalités de celle-ci (direction, participations, contrats,...) sur l'orientation de la politique de l'hôpital et vice versa.

L'absence de structure juridique ne peut en aucun cas justifier la non-transmission d'informations sur l'entité économique et financière.

#### **4. Pour les matières expressément déterminées par l'arrêté, l'information doit être ventilée par sous-ensemble**

Les informations à fournir à ce niveau figurent aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

En vertu de l'article 1er de l'arrêté royal de 1973, le conseil d'entreprise est compétent pour la détermination des sous-ensembles.

Une solution pratique consisterait à considérer les groupes d'activités suivants comme sous-ensembles : les consultations, les unités d'hospitalisation et les unités médico-techniques ; les consultations organisées par l'hôpital dans des centres extérieurs peuvent également être considérées comme un sous-ensemble.

Cette ventilation devra toutefois être précisée en ce qui concerne certaines dispositions spécifiques (cf. ci-dessous).

## L'INFORMATION DE BASE

### Article 5 : Statut

#### 1. La forme juridique

À fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et éventuellement de l'entité juridique, économique ou financière.

#### 2. Les statuts et leurs modifications

Outre la communication des statuts, au sens strict, le chef d'entreprise devrait, afin d'en assurer la bonne compréhension, mettre à la disposition des membres du conseil d'entreprise une série de documents, notamment la loi sur les A.S.B.L., la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux ainsi que tous les documents qui en découlent et les règlements édictés par le ministère de la Santé publique.

Ceci résulte des dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 qui dispose que « les informations font l'objet d'un commentaire et d'un échange de vue », et de l'article 3, qui dispose que les travailleurs doivent avoir la possibilité de se forger une opinion en connaissance en cause.

#### 3. Les dirigeants

À savoir, les membres du conseil d'administration du pouvoir organisateur, les membres du conseil d'administration ou du comité de gestion de l'entité hospitalière, les responsables de la gestion journalière et, à titre d'information, les commissaires.

Quant au niveau auquel ces informations devraient se limiter, il est souhaitable de partir des personnes désignées comme personnel de direction à l'occasion des élections sociales, y compris le médecin qui joue le rôle de conseiller technique de la direction et dont le nom a été communiqué au ministère de la Santé publique lors de la demande d'agrément.

#### 4. Les moyens de financement à moyen et à long terme

À savoir :

- les fonds propres :
  - = le patrimoine social, y compris les bénéfices réservés, la base étant constituée par le capital initial, le nom du (des) créancier(s) et l'évolution ;
  - = les aides diverses, y compris les dons et les legs, pour autant qu'il y ait confusion de patrimoine ;
  - = les subsides ;
  - = les participations éventuelles ;
  - = la liste des principaux actionnaires (dans le cas d'une société commerciale) ou des principaux membres de l'A.S.B.L. (avec indication des personnes qui représentent les associations membres de l'A.S.L.B.).
- le montant des emprunts
  - = à long terme (3 ans et plus) : durée, taux (ex. : emprunts de construction, ...) ;
  - = à moyen terme (de 1 à 3 ans) : durée, taux (ex. : emprunts pour équipement médical et non médical, gros travaux d'entretien, ...).

Ces informations peuvent être complétées par l'indication des organismes prêteurs et des conditions de l'emprunt.

Compte tenu de l'importance des crédits de caisse dans le mode de financement des hôpitaux, il s'indique de fournir également certaines informations à ce propos.

#### **5. ...L'existence et la nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.**

Pour autant qu'ils aient des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'hôpital, il s'impose de communiquer les points essentiels, en ce qui concerne notamment :

- les contrats de bail à long terme ;
- les assistances financières diverses basées sur des contrats de longue durée ;
- les contrats de leasing ;
- les contrats conclus avec des entreprises sœurs ou d'autres institutions extérieures ;
- les contrats avec le corps médical de l'hôpital :
  - composition du corps médical ;
  - possibilités pour le corps médical de conclure des contrats avec des membres du personnel stagiaires ou assistants ;
  - la nature des liens du corps médical avec l'hôpital (liens individuels, collectifs, ...) ;
  - les mécanismes et les conséquences des relations existant entre les médecins et l'hôpital.
- pour terminer, la nomenclature des prestations de l'I.N.A.M.I. et les accords passés avec l'I.N.A.M.I. concernant la journée d'entretien ... doivent rester à la disposition du conseil d'entreprise.

### **Article 6 : La position concurrentielle**

Éventuellement, à fournir également au niveau de l'entité juridique.

#### **1. Les principaux concurrents nationaux...**

À savoir, une liste des établissements de la région hospitalière exerçant le même type d'activité.

#### **2. Les possibilités et les difficultés en matière de concurrence**

Les « points forts » et les « points faibles » de l'hôpital par rapport aux établissements cités sous le point 1, tels que les moyens technologiques, les modes d'organisation, les « politiques commerciales », la situation démographique, le caractère régional ou sous-régional de l'hôpital, l'existence ou la non-existence d'un certain nombre de lits universitaires, les services ou le matériel spécialisés, les qualifications du personnel et du corps médical, le statut public ou privé...

#### **3. Les débouchés ;**

Informations sur le type de clientèle soignée dans les établissements.

#### **4. Les contrats et accords en matière de vente et d'achat, s'ils ont des conséquences fondamentales et durables, ...**

À savoir, les principales clauses des contrats à plus d'un an pour les achats de biens et de services (cuisine, lavoir, nettoyage, ...), les contrats qui lient l'hôpital à certaines firmes pharmaceutiques, la structure et la politique d'achat de la pharmacie...

#### **7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans. Le cas échéant, une ventilation par sous-ensemble...**

On entend par là : un tableau reprenant pour les cinq dernières années, le montant global de la facturation et des autres recettes diverses.

#### **8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaire...**

Par « prix de revient », il y a lieu d'entendre, pour les unités d'hospitalisation, le prix d'une journée d'hospitalisation, tel qu'il est calculé selon la réglementation de la Santé publique et ventilé par service d'hospitalisation, conformément au plan comptable uniforme des hôpitaux.

Par « prix de vente », il y a lieu d'entendre le prix de base d'une chambre commune imposé par le ministère de la Santé publique avec mention des suppléments éventuels (par exemple pour une chambre individuelle) et les suppléments de services divers.

#### **9. La position de l'entreprise et son évolution sur les marchés intérieurs...**

Ces informations doivent être fournies à partir des statistiques nationales concernant le nombre de lits et de jours d'hospitalisation.

### **Article 7 : La production et à la productivité**

Les informations prévues sous cet article doivent porter sur les 5 dernières années et doivent, le cas échéant, être fournies par sous-ensemble.

#### **1. L'évolution de la production, exprimée en ... nombre ..., en valeur et en valeur ajoutée**

Par évolution de la production en nombre, il y a lieu d'entendre, le nombre de journées d'hospitalisation facturées par service, leur valeur ainsi que la valeur ajoutée ; on entend par valeur ajoutée, la somme des rémunérations allouées aux facteurs de production, à savoir au facteur travail (salaires, traitement, ...) et au facteur capital (intérêts, bénéfices, ...).

On y ajoute des données globales relatives au nombre et/ou au coût des actes médico-techniques, prestés par l'hôpital et ses différents sous-ensembles, également à des tiers externes à l'hôpital ; enfin, il y a lieu de mentionner aussi les actes systématiquement confiés à des tiers, pour le compte de l'hôpital.

#### **2. L'utilisation de la capacité économique de production**

En ce qui concerne le secteur « hospitalisation », il s'agit de l'occupation des lits par rapport aux lits disponibles et la durée moyenne de séjour.

En ce qui concerne les services médico-techniques, informatiques et administratifs, il y a lieu de fournir :

- la liste du matériel lourd existant, des données quantifiables lorsque c'est raisonnablement possible, relatives à l'utilisation dudit équipement ;
- les rapports entre les investissements annuels en matériel d'une part et le chiffre d'affaires ou les résultats d'autre part ;

### 3. L'évolution de la productivité...

Ces informations sont fournies sous forme de ratios :

- pour le service « hospitalisation » : le rapport entre le nombre d'heures de travail et le nombre de journées d'hospitalisation ;
- pour tous les services, y compris les unités d'hospitalisation : le rapport entre le nombre de membres du personnel (avec une pondération pour les travailleurs à temps partiel) et le chiffre d'affaires global.

## Article 8 : La structure financière

Ces informations concernent l'unité technique d'exploitation, et, le cas échéant, l'entité juridique, économique ou financière.

### 1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé ;

Il s'agit du plan comptable propre aux hôpitaux, assorti d'un commentaire.

### 2. Une analyse de la structure financière ;

Les informations en question comprennent :

- une comparaison commentée des comptes annuels (bilan, compte des résultats, annexes, ...) des cinq dernières années ;
- dans le commentaire, il y a lieu d'utiliser les ratios suivants (les numéros renvoient aux numéros mécanographiques du plan comptable uniforme) ;

= rentabilité :

a) rentabilité économique brute

$$\frac{(90) + (70) \times 100}{(69)}$$

b) cash flow/fonds propres :

$$\frac{(90) + (70) \times 100}{(10) + (11) + (12)}$$

= solvabilité :

$$\frac{10) + (11) + (12)}{(10) + (11) + (12) + (13) + (90)} \times 100$$

- liquidités :  

$$(20) + (21) + (22) + (23) + (29) + (30) + (39) + (50)$$

$$+ (51) + (52) + (53) + (54) + (55) + (56) + (59)$$


---


$$(31) + (13.00) + (12.01)$$

## **Article 9 : La méthode d'établissement du budget et le calcul du prix de revient**

### **1. La méthode d'établissement du budget... ;**

Donner une description de la méthode suivie et expliquer de quelle manière cette méthode est utilisée comme outil de direction.

### **2. La méthode de calcul du prix de revient ;**

Décrire la méthode de calcul et indiquer quelles sont les règles administratives en vigueur en la matière pour les services d'hospitalisation ; pour les autres services, les données doivent être fournies sans individualisations.

### **3. Les indications suffisantes concernant la structure des coûts et leur répartition ...**

## **Article 10 : Les frais de personnel**

Le cas échéant, les frais de personnel ventilés seront fournis par sous-ensemble.

- **Coûts afférents au service du personnel et au service social ;**

Il s'agit du service social du personnel.

Le personnel médical rémunéré doit être mentionné séparément.

- **Rémunération du personnel, ventilé entre ouvriers, employés, personnel de direction, ...**

À la demande du conseil d'entreprise ou moyennant son accord unanime, les frais de personnel peuvent être ventilés suivant la réglementation du ministère de la Santé publique : personnel médical, personnel salarié, personnel administratif, personnel soignant, personnel para-médical et autre personnel.

## **Article 11 : Le programme et les perspectives générales d'avenir**

À fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et de l'entité juridique, économique ou financière.

**... s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise ...**

Les renseignements à communiquer en vertu de ces dispositions concernent :

- les aspects relatifs aux équipements et aux moyens organisationnels : nouveaux services, rationalisation, mesures de réorganisation et de restructuration... ;
- les aspects sociaux, l'évolution du degré d'occupation des postes de travail ;
- les aspects financiers et commerciaux ;
- les aspects relatifs à la recherche ;

- les investissements projetés : projets d'extension, financement des investissements projetés : nature et montant.

## **Article 12 : La recherche scientifique**

... La politique suivie... en la matière...

... Les moyens mis en œuvre, les personnes ...,

... est orientée...

Pour autant que la direction soit au courant, donner des indications sur les tests cliniques ou autres que l'hôpital ou ses médecins se sont engagés, vis-à-vis de firmes pharmaceutiques, à réaliser avec certains médicaments.

## **Article 13 : Les aides publiques**

... concernent tant la nature et le volume ... que les conditions y afférentes et l'utilisation...

Il s'agit de tous les subsides reçus, tels les subsides du ministère de la Santé publique, les primes à la construction, les interventions de l'O.N.Em., dans le paiement des membres du C.S.T., des stagiaires et des chômeurs mis au travail, la mise à disposition de terrains communaux, certains abattements de taxes communales, ...

## **Article 14 : L'organigramme**

L'organigramme ... décrit et commente ...

*L'organigramme personnalisé doit faire apparaître la réalité de l'organisation interne de l'hôpital, préciser les définitions des fonctions des personnes qui y sont reprises et comprendre l'énumération des noms des membres constituant le conseil médical ainsi que leurs prérogatives. Cet organigramme devrait être personnalisé au moins jusqu'aux chefs de service.*

L'INFORMATION ANNUELLE

## **Article 17**

Les documents sont au moins

1° ...

2° ... un exemplaire du ...

Il y a lieu d'y ajouter tous les documents y relatifs transmis par la direction à l'assemblée générale.

## Article 19

Le chef d'entreprise ...

analyse surtout ...

### 5° Les modifications à l'immobilisé.

Ces informations sur l'immobilisé doivent être subdivisées en grandes catégories, à savoir « terrains », « immeubles », « gros travaux d'entretien », « investissements mobiliers », ainsi que les variations de ces postes, afin de permettre une comparaison avec les informations fournies en vertu de l'art. 11.

## Article 22

... des données relatives aux comptes de profits et pertes établies par sous-ensemble...

Il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'article 1er.

*L'INFORMATION PÉRIODIQUE*

## Article 24

... Les renseignements, notamment ...

Les commentaires précédents valent également pour ces informations.

*L'INFORMATION OCCASIONNELLE*

## Articles 25 et 26

... 1. Chaque fois que se produisent ...

2. dans tous les cas où interviennent des décisions internes ...

Les dispositions de ces articles portent également sur les activités des délégués d'organismes extérieurs, tels les conseillers financiers, les experts en gestion, ... leur mission, des rapports qu'ils établissent, les plans d'assainissement et autres qu'ils élaborent et les mesures qui en découlent.

## **Annexe 1D : Cas particulier de l'enseignement**

Circulaire ministérielle du 15 février 1985 relative à l'application au secteur de l'enseignement de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur de l'enseignement)

### **Article 1er : Le chef d'entreprise**

Le président du pouvoir organisateur ou son (ses) délégué(s) qui l'engage(nt).

**Les niveaux auxquels l'information doit être fournie :**

#### **1. L'unité technique d'exploitation**

L'unité où se trouve établi le conseil d'entreprise (suivant le cas, cette unité peut également se composer de :

- un établissement scolaire, coïncidant complètement avec l'entité juridique qui l'a fait naître ;
- plusieurs établissements d'enseignement relevant d'une même entité ou association juridique (pouvoir organisateur) ;
- plusieurs établissements relevant de pouvoirs organisateurs différents, mais intégrés dans une même entité.)

#### **2. L'entité juridique**

Elle doit être assimilée au(x) pouvoir(s) organisateur(s) A.S.B.L. ou association(s) de fait.

#### **3. L'entité économique et financière**

Cette notion englobe les différentes entités juridiques ou de fait qui exercent une influence économique ou financière fondamentale et durable sur un pouvoir organisateur ou sur l'unité technique d'exploitation elle-même.

#### **4. Le sous-ensemble**

L'existence de sous-ensembles dépend de la décision du conseil d'entreprise. En général, toutes les sections, lieux d'implantation distincts ou niveaux existant dans l'unité technique d'exploitation peuvent être considérés comme sous-ensembles.

## L'INFORMATION DE BASE

### **Article 5 : Statut**

#### **2. Les statuts et les modifications éventuelles**

Outre la communication des statuts au sens strict et en vue d'assurer la compréhension, le chef d'entreprise devrait permettre aux membres du conseil d'entreprise de consulter un certain nombre de documents, tels que la loi sur les A.S.B.L., les législations, les réglementations organiques émanant du ministère de l'Éducation nationale et portant sur les matières relevant de la compétence du conseil d'entreprise.

#### **3. Les dirigeants**

Pour les associations et sociétés de droit, la direction est assurée par le conseil d'administration ; pour les associations de fait par les membres qui font partie du pouvoir organisateur tels qu'ils figurent sur la liste déposée au ministère de l'Éducation nationale.

#### **4. Les moyens de financement à moyen et à long terme**

Ils comprennent :

- le montant des fonds propres de l'unité technique d'exploitation et, le cas échéant, de la ou des entités juridiques ou autres dont relève l'établissement ;
- le montant des emprunts à moyen et à long terme, la durée, les taux d'intérêt appliqués, les conditions de remboursement et les institutions ou organismes qui ont fourni ces emprunts.

Il y a lieu de détailler également le système de subvention pour le fonctionnement, l'équipement, la construction et les fournitures scolaires.

#### **5. Les conventions et accords**

Ceci vaut également pour les conventions et accords conclus dans le cadre d'une communauté scolaire et d'autres liens structurels.

### **Article 6 : La position concurrentielle**

#### **1. Les principaux concurrents**

La liste nominative des établissements scolaires du même niveau établis dans la région.

#### **2. Les possibilités et difficultés en matière de concurrence**

Les points forts et les points faibles de l'établissement par rapport aux autres établissements analogues de la région, entre autres en matière d'infrastructure, de cours, de recrutements... Cela vaut également pour les internats.

#### **3. Les débouchés**

La zone de recrutement de l'établissement.

## **6. Les éléments permettant de se faire une idée de la commercialisation...**

Cette disposition vise entre autres la politique et les méthodes de recrutement ainsi que la politique en matière d'information du public et de publicité.

## **7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur 5 ans...**

Doivent être fournies, le cas échéant par sous-ensemble, toutes les informations, à savoir :

les subventions de fonctionnement, d'équipement et de construction reçues, les subventions pour livres et objets classiques, les revenus et recettes résultant d'initiatives pour venir en aide aux écoles, dont les pensions d'internats, les tickets de repas, d'activités para-et-post-scolaires et tous les autres revenus. Si l'établissement connaît le montant total des subventions-traitements, il devra également le communiquer.

## **8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaires...**

Il s'agit d'un aperçu de l'évolution du prix de revient unitaire par élève, le cas échéant par sous-ensemble, à l'exclusion des frais couverts par les subventions-traitements. Pour les internats, cet aperçu doit être complété par des données relatives au prix de revient unitaire demandé par élève.

## **9. La position de l'entreprise et son évolution sur le marché**

Il y a lieu de donner la situation actuelle et l'évolution future de la population scolaire par comparaison avec les autres établissements de la région, pour autant qu'il existe une statistique en la matière.

## **Article 7 : La production et la productivité**

Les informations visées par cet article doivent être fournies pour les 5 dernières années et éventuellement par sous-ensemble.

### **1. L'évolution de la production**

L'évolution du nombre d'élèves inscrits par orientation et/ou section.

### **2. L'utilisation de la capacité économique de production**

La capacité d'accueil de l'établissement évaluée sur la base, notamment, des données relatives aux possibilités d'aménagement des locaux de classe, de l'équipement en machines, du réfectoire... ainsi qu'aux possibilités d'engagement de nouveaux membres du personnel ; ceci vaut également pour les internats.

### **3. L'évolution de la productivité**

Ceci concerne :

- le nombre d'heures de cours organisées par rapport au nombre d'heures de cours subsidiées ;
- le nombre d'heures de cours organisées par rapport au nombre d'heures de cours subsidiables ;
- le nombre de diplômes et certificats délivrés.

## **Article 8 : Structure financière**

### **1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé**

Ces explications seront suffisamment détaillées afin de permettre la compréhension de la structure des comptes.

### **Les comptes annuels des 5 dernières années...**

Ceci comprend une comparaison commentée du décompte final des subventions de fonctionnement.

En outre, au niveau de l'entité juridique, des informations doivent être fournies au sujet des recettes et dépenses, de l'état des avoirs et des dettes, du bilan (pour autant que le pouvoir organisateur est légalement tenu de l'établir)... et les explications éventuelles permettant d'avoir une image complète de la structure financière.

## **Article 9 : La méthode d'établissement du budget et le calcul du prix de revient**

### **1. La méthode suivie pour l'établissement du budget**

Ceci comprend les informations nécessaires concernant l'établissement du budget et l'explication de son utilisation comme outil de direction générale.

### **2. La méthode suivie pour l'établissement du prix de revient**

Description de la méthode selon laquelle les données stipulées à l'art. 6, 8°, sont calculées.

### **3. Des indications suffisantes concernant la structure des coûts et leur répartition... par sous-ensemble**

Ceci est également en rapport avec les informations stipulées à l'art. 6, 8°.

## **Article 10 : Les frais de personnel**

Outre les coûts afférents au service du personnel et aux services sociaux, seuls les frais de personnel hormis les subventions-traitements, doivent être communiqués, conformément aux dispositions prévues par cet article.

## **Article 11 : Le programme et les perspectives générales**

- **s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise...**

Outre le montant, la destination et le financement des investissements projetés, les informations suivantes doivent entre autres être fournies.

- la programmation des options et sections ;
- les intentions et perspectives concernant l'éventuelle expansion, suppression ou rationalisation de l'institution ou d'un de ses sous-ensembles ainsi que leur éventuelle fusion et les négociations éventuelles avec les pouvoirs publics à ce propos ;
- les écarts entre certaines réalisations et les intentions initiales en la matière ;

- la constitution de centres d'enseignement ;
- la fixation des priorités en matière d'équipement ;
- les prévisions relatives à l'emploi ;
- les prévisions relatives aux frais de personnel à charge de l'unité technique d'exploitation.

### **Article 12 : La recherche scientifique**

#### **... la politique suivie et envisagée en la matière...**

Il s'agit entre autres de la politique suivie et envisagée en matière de recyclage des enseignants et de la recherche pédagogique, didactique et méthodologique.

### **Article 24 : L'information périodique**

#### **... Elle doit permettre au conseil d'entreprise de se rendre compte de l'état de réalisation des objectifs...**

Les informations à communiquer conformément à l'art. 24 doivent être fournies en tenant compte des explications ci-dessus.

Il y a lieu de tenir compte également des dispositions réglementaires propres à l'enseignement au sujet de la détermination du nombre d'élèves, des horaires, de l'utilisation du crédit d'heures et de l'état du personnel.

Les informations que le ministère de l'Éducation nationale ne demande que par année scolaire ne sont communiquées qu'une fois par an.

## **Annexe 1E : Cas particulier des institutions universitaires**

Circulaire ministérielle du 28 février 1985 relative à l'application aux institutions universitaires de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur des institutions universitaires)

### **Article 1er : Le chef d'entreprise**

Le président du conseil d'administration ou son délégué, qui l'engage.

**Les niveaux auxquels l'information doit être fournie :**

#### **1. L'unité technique d'exploitation**

À savoir, d'une part de l'institution académique, c'est-à-dire l'entité (les entités) où sont concentrées les activités d'enseignement et de recherche tant financées par le patrimoine que par l'État (subventions de fonctionnement) et, d'autre part, des hôpitaux universitaires.

#### **2. L'entité juridique**

A savoir, l'institution universitaire dans son ensemble.

Il est à noter que les hôpitaux universitaires peuvent éventuellement constituer une entité juridique distincte.

Les informations à fournir sont décrites dans la circulaire ministérielle relative à l'application du présent arrêté royal au secteur des hôpitaux.

#### **3. L'entité économique et financière**

L'ensemble des entités qui dépendent directement de l'institution universitaire comme l'entité juridique, ainsi que l'ensemble des entités, entreprises ou services qui exercent une influence fondamentale et durable sur ses décisions et avec lequel elle entretient des relations économiques du chef de l'une ou l'autre de ses missions.

#### **4. Le sous-ensemble**

La prise en considération de sous-ensembles dépend d'une décision du conseil d'entreprise, compte tenu de critères tel que l'existence d'un budget ou d'un financement propre, l'autonomie, la gestion propre,...

## L'INFORMATION DE BASE

### **Article 5 : Statut**

#### **1. La forme juridique**

#### **2. Les statuts**

Pour une bonne compréhension des statuts proprement dits, il y a lieu de tenir compte de la législation spécifique sur les institutions universitaires, leur patrimoine, leur financement.

#### **4. Les moyens de financement...**

À savoir, un aperçu des fonds propres, des revenus du patrimoine ventilés par sous-ensemble, des aides accordées par le secteur privé, ainsi que les relations économiques et financières avec d'autres entités.

#### **5. Les conventions et accords**

Existence de conventions et d'accords qui, soit séparément, soit ensemble ont des conséquences fondamentales et durables sur l'existence de l'institution universitaire.

### **Article 6 : La position concurrentielle**

#### **1. Les principaux concurrents...**

Liste des établissements d'enseignement universitaire et d'enseignement supérieur non universitaire délivrant des diplômes équivalents et du même rôle linguistique.

#### **3. Les débouchés**

Un aperçu du nombre d'étudiants belges et étrangers inscrits, permettant d'établir un lien entre l'évolution démographique et le nombre d'inscriptions.

#### **6. Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation**

Informations permettant de se faire une idée générale de la politique et des moyens financiers consacrés à la réalisation, en matière de recrutement, de publicité, d'information sur l'institution et de relations avec le public.

#### **7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans**

Données comptables relatives à toutes les recettes, fournies en séries chronologiques portant sur cinq ans et ventilées par sous-ensemble.

#### **8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaires...**

Un aperçu commenté des prix de revient réels et forfaitaires par étudiant, par orientation et par cycle, ainsi que l'évolution de ses prix ou un aperçu du prix de revient consenti par l'État par étudiant, ainsi que son évolution.

## **9. La position sur le marché...**

À savoir, les données statistiques relatives au nombre d'étudiants dans les différents institutions universitaires, ventilées par orientation d'études.

## **Article 7 : La production et la productivité**

Les informations prévues sous cet article doivent porter sur les cinq dernières années et doivent, le cas échéant, être fournies par sous-ensemble.

### **1. L'évolution de la production exprimée en... nombre, ... ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée**

Ces données comprennent :

1. un aperçu du nombre d'étudiants, par orientation d'études, et un aperçu du nombre d'étudiants subsidiables et non subsidiables, par faculté ;
2. des informations sur la recherche scientifique (rapport du conseil de la recherche scientifique) ;
3. des résultats mesurables du service social envers les étudiants et envers des tiers.

### **2. L'utilisation de la capacité économique de production...**

Il y a lieu de fournir des données sur le nombre d'étudiants par rapport à la capacité de l'institution, sur le cadre théorique du personnel et sur son taux d'occupation réel,...

### **3. L'évolution de la productivité**

Évolution des différentes catégories de personnel, illustrée par les ratios tels que :

- nombre d'étudiants par rapport au nombre de travailleurs ;
- nombre d'étudiants par rapport au nombre d'enseignants ;
- nombre d'heures d'enseignement prestées par rapport au nombre d'enseignants.

## **Article 8 : Les comptes annuels**

### **1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé**

Il y a lieu de tenir compte de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires, ...

## **Article 10 : Les frais de personnel**

Moyennant l'accord du conseil d'entreprise, les rémunérations du personnel peuvent être ventilées comme suit :

- corps professoral ;
- corps scientifique ;
- personnel administratif ;

- personnel technique ;
- personnel de gestion ;
- personnel spécialisé ;
- personnel paramédical ;
- personnel de direction.

## **Article 12 : La recherche scientifique**

Ces informations comprennent l'ensemble de la recherche scientifique, tant pour le compte de l'institution elle-même que pour le compte de tiers.

**.. la politique suivie et envisagée en la matière.**

**... sur les moyens mis en œuvre, les personnes et institutions chargées de la recherche...**

*L'INFORMATION ANNUELLE*

## **Article 17**

### **2. Un exemplaire du...**

Si des modifications sont apportées aux comptes provisoires (par l'autorité de tutelle, la Cour des comptes, ...) elles doivent être communiquées le plus rapidement possible au conseil d'entreprise et accompagnées des commentaires nécessaires.

## **Articles 19 et 20**

Les informations à fournir conformément à l'art. 19 et à l'art. 20 doivent être ventilées tant pour le budget ordinaire ou le fonctionnement que pour le budget du patrimoine et le budget d'investissements.

## **Annexe 1F : Cas particulier des maisons d'éducation et d'hébergement**

Circulaire ministérielle du 9 janvier 1987 relative à l'application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur des maisons d'éducation et d'hébergement)

### **Article 1er**

#### **Le chef d'entreprise**

Le Président du pouvoir organisateur ou son mandataire.

#### **L'unité technique d'exploitation**

L'institution (ou groupe d'institutions) au sein de laquelle (ou desquelles) un conseil d'entreprise a été institué.

#### **L'entité économique ou financière**

On peut parler d'entité économique ou financière lorsqu'une autre entité peut exercer une influence déterminante et permanente sur le fonctionnement de l'unité technique d'exploitation, non seulement au niveau financier, mais également au niveau social et organisationnel.

En ce qui concerne l'application de ces dispositions, cette influence peut également être exercée par l'unité technique d'exploitation sur les autres entités.

#### **Les sous-ensembles**

Il s'agit des départements (d'une unité technique d'exploitation) dotés d'une certaine homogénéité et d'une existence autonome.

#### *L'INFORMATION DE BASE*

### **Article 5**

#### **Le statut**

Outre les statuts proprement dits de l'entité juridique ou du pouvoir organisateur, le chef d'entreprise mettra à disposition pour consultation une série d'informations sur le statut réglementaire de l'institution (Fonds 81. Office de la protection de la jeunesse, ...), les lois, arrêtés, décrets et circulaires qui sont éventuellement d'application, ainsi que les arrêtés d'agrément.

#### **Les dirigeants**

Il s'agit en l'occurrence des membres de la direction et de l'organe de gestion du pouvoir organisateur (Conseil d'administration, CPAS, députation permanente).

Il y a lieu d'y ajouter les autres institutions ou organisations qui exercent une influence économique, financière ou autre sur l'institution.

### **Les moyens de financement**

À savoir les fonds propres, les emprunts et les moyens financiers apportés par les utilisateurs.

### **Des conventions et des accords importants et de longue durée**

À savoir e.a. les accords de coopération passés avec d'autres institutions ou services, les contrats conclus avec des tiers (bail et leasing, transport, entretien, achat de denrées alimentaires, lavage de linge, vente de la production).

## **Article 6 : La position concurrentielle**

### **1. Les principaux concurrents**

Liste des institutions assurant la(les) même(s) fonction(s) situées dans la même communauté culturelle.

### **3. Les débouchés**

L'origine des utilisateurs par Province.

### **6. La commercialisation**

Les méthodes et moyens que l'institution utilise pour faire connaître au public ses services et caractéristiques spécifiques.

### **7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires**

Il s'agit du total des recettes résultant aussi bien du prix forfaitaire d'entretien que des autres recettes : participation financière à charge des utilisateurs, ristournes éventuelles sur les honoraires des médecins et du personnel soignant, rémunérations pour services rendus, autres produits et recettes.

### **8. Un aperçu des prix de revient et de vente unitaire**

Il comprend le coût d'entretien réel moyen, calculé par jour et par personne, ainsi que l'indemnité perçue par l'institution par journée d'entretien augmentée de la participation journalière éventuelle de l'utilisateur. À fournir par section, si ces calculs existent.

### **9. La position de l'entreprise sur le marché**

À savoir :

- la capacité d'accueil de toutes les institutions des environs qui s'adressent à des groupes cibles analogues, ainsi que la capacité théorique d'accueil de l'institution concernée, capacité théorique déterminée aux plans des locaux, de l'équipement et de l'encadrement humain ;
- le nombre effectif d'utilisateurs de l'institution par rapport au nombre total d'utilisateurs des autres institutions des environs si ces informations sont fournies par les pouvoirs publics.

Ces données doivent, le cas échéant, être ventilées entre internats et semi-internats, ainsi que par groupe cible.

## Article 7 : La production et la productivité

En ce qui concerne l'article 7, les informations à fournir portent sur une période de cinq ans.

### 1. L'évolution de la production

Nombre de journées d'entretien, nombre d'utilisateurs (ventilé selon la formule internat, semi-internat) et nombre de places agréées.

### 2. L'utilisation de la capacité économique de production

Taux d'occupation exprimé en % de la capacité d'accueil maximale.

### 3. L'évolution de la productivité

Le rapport entre le nombre de journées d'entretien et le nombre d'heures prestées et effectivement rémunérées.

## Article 8 : La structure financière

### 1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé

Il s'agit du plan comptable normalisé prescrit pour les institutions, complété éventuellement par le système comptable propre de l'institution.

### 2. Les comptes annuels des cinq dernières années

Ces informations comprennent les comptes annuels des cinq dernières années, ainsi qu'un commentaire basé e.a. sur :

- le ratio de liquidité :

$$\frac{\text{biens réalisables dans le délai d'un an}}{\text{dettes à apurer dans le délai d'un an}} \times 100$$

- le ratio de solvabilité :

$$\frac{\text{total des biens}}{\text{dettes totales}} \quad \text{ou} \quad \frac{\text{fonds propres}}{\text{fonds de tiers}}$$

## Article 10 : Les frais de personnel

Ces frais peuvent être ventilés de la façon suivante :

- personnel de direction ;
- personnel éducatif ;
- personnel médical ;
- personnel ouvrier ;
- personnel administratif.

## **Article 24 : L'information périodique**

Ces informations comprennent :

- l'évolution des recettes totales ;
- l'évolution du nombre d'utilisateurs ;
- l'évolution des coûts ;
- l'évolution du prix d'entretien ;
- l'évolution de la productivité ;
- l'évolution de l'emploi.

À fournir pour les trois derniers mois (comparés aux prévisions et aux trois mois correspondants de l'année précédente), et en prévision pour les trois mois suivants.

## **Annexe 1G : Cas particulier des ateliers protégés**

Circulaire ministérielle du 12 janvier 1987 relative à l'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise dans le secteur des ateliers protégés.

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur des ateliers protégés)

### **Article 1er**

**L'information doit être fournie sur quatre niveaux**

#### **1. L'unité technique d'exploitation**

C'est l'entité qui a reçu un numéro d'agrément du Fonds national pour le reclassement des handicapés.

#### **2. L'entité juridique dont l'unité technique d'exploitation fait partie**

Si l'entité juridique comporte différentes unités techniques d'exploitation dans chacune de ces unités, toute l'information sera communiquée au conseil d'entreprise sur les unités techniques d'exploitation concernées et sur l'entité juridique entière.

#### **3. Il en va de même pour l'entité économique et financière dont fait partie l'entreprise**

L'intention est de pouvoir situer l'unité technique d'exploitation dans le cadre élargi du groupe économique ou financier dont elle fait partie. Les informations à fournir à ce niveau sont mentionnées dans les articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973.

#### **4. La séparation par sous-ensembles, pour autant que cela soit expressément prévu dans la réglementation et pour autant que cette ventilation existe déjà dans la comptabilité de l'entreprise**

En vertu de l'arrêté royal, le conseil d'entreprise est compétent pour la détermination des sous-ensembles. Les activités ou divisions éventuelles qui présentent une certaine homogénéité et qui possèdent une autonomie peuvent être considérées par le conseil d'entreprise comme sous-ensembles.

Remarque : En fonction des caractéristiques spécifiques du secteur des ateliers protégés, en particulier le fait que le plus grand nombre des travailleurs intéressés sont des moins-valides, il est important que l'information, même conforme aux exigences de qualité de l'arrêté royal, soit présentée et fournie de façon telle que la communication des données et l'information en général soit satisfaisante eu égard aux désirs et surtout aux possibilités des travailleurs.

## L'INFORMATION DE BASE

### **Article 5 : Le statut**

#### **1. La forme juridique**

Éventuellement à fournir aussi au niveau de l'entité juridique, économique ou financière.

#### **2. Les statuts et leurs modifications**

Il est indiqué de tenir à la disposition des membres du conseil d'entreprise le texte de la réglementation qui règle l'organisation du secteur. L'arrêté d'agrément de l'institution sera également repris au dossier de base.

#### **3. Les dirigeants**

L'information comprendra la liste des membres du conseil d'administration et des personnes chargées de la gestion journalière.

#### **4. Les moyens financiers à moyen et à long terme**

Le montant, le taux d'intérêt, l'établissement prêteur, la durée des emprunts qui s'étendent sur plus d'une année. Ensuite, on doit mentionner les fonds propres et les noms des membres de l'assemblée générale de la personne morale.

#### **et les relations économiques et financières**

La liste des entreprises pour lesquelles existent des liens de contrôle et de dépendance.

#### **5. L'existence et la nature des conventions et accords ayant des effets fondamentaux et durables**

Les éléments essentiels des contrats importants et durables sont à communiquer. Cela peut-être par exemple : des contrats avec des secrétariats sociaux, des accords de collaboration avec d'autres ateliers protégés, des contrats d'entretien, des contrats de location, etc. qui comportent un caractère suffisamment important et durable.

### **Article 6 : La position concurrentielle**

Éventuellement à fournir pour l'entité juridique.

#### **1. Les noms des principaux concurrents**

La notion de concurrence devra être adaptée à la situation spécifique des ateliers protégés sur le marché.

#### **2. Les possibilités et les difficultés en matière de concurrence**

Il faut expliquer l'existence et l'influence de certaines activités sur la possibilité, pour les ateliers protégés, de pouvoir obtenir des commandes. Sur le plan local, un élément de discussion peut-être constitué par les activités semblables des entreprises normales, d'établissements pénitentiaires, etc.

### **3. Les débouchés**

Les débouchés, tant pour la production propre que pour les fournitures connexes, doivent être commentés.

### **4. Les contrats d'achats et de ventes ayant des conséquences fondamentales et durables**

Les stipulations principales des éventuels contrats et accords d'achats ou de ventes doivent être communiqués. Dans ce cas, se trouvent par exemple les contrats d'exclusivité, industriels et commerciaux.

### **6. Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation**

Les renseignements sur les techniques de vente, éventuellement sur les budgets publicitaires, les canaux de distribution, etc., qui ont pour effet d'attirer des clients éventuels tant pour les activités de service que pour la production propre doivent être mentionnés.

### **7. Les données comptables relatives au chiffre d'affaires, son évolution sur cinq ans**

On doit fournir, sur cinq ans, le chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le total des rentrées avec une ventilation entre les revenus d'exploitation, les subventions et les autres rentrées (dons, tombolas, etc.). Si le conseil d'entreprise a défini des sous-ensembles, ces données doivent aussi être fournies par sous-ensemble.

### **8. Un aperçu des prix de revient et de vente**

Pour l'élaboration des données prévues suivant les possibilités de l'article 6, 8 (par produits, groupe de produits ou quelques produits représentatifs), on peut s'en référer au compte d'exploitation où les éléments suffisants doivent pouvoir se trouver afin de fournir l'évolution des prix de revient et de vente.

### **9. La position de l'entreprise sur le marché et son évolution**

La position de l'entreprise sur le marché sera précisée à partir des statistiques disponibles.

## **Article 7 : La production et à la productivité.**

Ces renseignements doivent être fournis pour les cinq dernières années et éventuellement ventilés par sous-ensemble.

### **1. L'évolution de la production**

L'évolution sera exprimée en volume, en valeur et en valeur ajoutée. Pour la détermination de la valeur, on tiendra compte du chiffre d'affaires. La valeur ajoutée sera obtenue par la déduction du chiffre d'affaires du coût des matières. Enfin, on pourra faire une distinction entre production pour propre compte et celle pour compte de tiers.

### **2. L'utilisation de la capacité économique de production**

Si cette donnée est suivie dans les ateliers protégés, le taux d'occupation des machines utilisées sera repris dans les informations.

### **3. L'évolution de la productivité**

Celle-ci s'exprime normalement par le rapport entre les revenus bruts et les heures de travail prestées.

## **Article 8 : La structure financière**

Les renseignements concernant la structure financière de l'unité technique d'exploitation et éventuellement de l'entité juridique, économique ou financière.

### **1. Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé**

Une explication de la façon dont est appliqué dans l'atelier protégé le plan comptable établi par le Fonds national.

### **2. Les comptes annuels des cinq dernières années**

Il s'agit aussi des comptes d'exploitation établis conformément aux prescriptions du Fonds national. Les coefficients de liquidité et de solvabilité seront également fournis.

## **Article 9 : La méthode d'établissement du budget et le calcul du prix de revient**

### **1. La méthode d'établissement du budget**

Une description de la méthode budgétaire et de la manière dont elle est utilisée dans le courant de l'année suffit ici.

### **2. La méthode de calcul du prix de revient**

La méthode de calcul du prix de revient doit être décrite.

### **3. La structure de coûts et leur répartition**

La structure concerne les postes matières premières, salaires, amortissements, frais administratifs qui seront fournis par produit ou grandes divisions.

## **Article 10 : Les frais de personnel**

Le cas échéant, les frais de personnel seront communiqués par sous-ensemble. La ventilation se fera sur base des différents éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté royal de 1973.

## **Article 11 : Le programme et les perspectives générales d'avenir**

À fournir au niveau de l'unité technique d'exploitation et de l'entité juridique, économique ou financière.

### **Cela concerne tous les aspects des activités de l'entreprise**

Outre les aspects financiers et économiques, c'est surtout la mission sociale qui importe dans le secteur, notamment l'assistance psychosociale et les mesures d'accompagnement des travailleurs moins valides. On fournira comme information : les critères d'accès ou de refus des moins valides dans les ateliers protégés ; la méthode d'accueil, les modalités du travail de groupe, etc.

## **Article 12 : La recherche scientifique**

### **Politique suivie en la matière**

Ceci peut concerner tous les aspects d'activité : nouveaux produits et procédés de production, nouvelles méthodes pédagogiques, nouvelles méthodes d'intégration sociale et nouvelles méthodes de travail adaptées aux moins valides.

## **Article 13 : Les aides publiques**

### **Toutes formes d'aides publiques**

Des renseignements seront fournis sur l'origine, la nature, le volume et la destination de toutes les formes d'aides à tous les niveaux : Fonds national, province, commune, etc.

## **Article 14**

### **L'organigramme**

Une représentation nominative de l'organisation fonctionnelle avec mention des fonctions jusque et y compris les derniers responsables hiérarchiques.

### **Le plan de l'entreprise**

Un plan de l'entreprise, des bâtiments des divisions, sous-divisions et postes de travail de l'atelier protégé.

### **Un tableau de l'organisation du groupe**

Ce tableau doit permettre aux travailleurs de situer leur entreprise dans l'entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

### *L'INFORMATION ANNUELLE*

## **Article 17 et suivants**

### **Mise à jour de l'information de base. Un exemplaire du bilan, etc.**

Les comptes annuels complets accompagnés des commentaires prévus doivent être communiqués. La mise à jour de l'information de base doit être faite par écrit.

### **Commentaire du chef d'entreprise**

Le chef d'entreprise devra comparer les apports en capitaux reçus du Fonds national ou d'autres institutions avec les investissements réels. Les différences constatées seront expliquées et les moyens pour les faire disparaître seront précisés.

*L'INFORMATION PÉRIODIQUE***Article 24****Renseignements sur...**

Ces renseignements seront, le cas échéant, fournis par sous-ensemble.

Étant donné que l'information périodique a pour objectif de suivre et d'évaluer les activités des ateliers protégés à court terme, il s'indiquera de fournir comme information les éléments principaux du compte d'exploitation ou le compte d'exploitation dans son ensemble. Le chef d'entreprise expliquera ces informations et les rendra comparables avec l'information de base et les données du trimestre précédent. Il fera, pour conclure, des prévisions pour le trimestre suivant.

*L'INFORMATION OCCASIONNELLE***Articles 25 et 26****En cas d'événements importants ou de décisions internes**

Le concept « événements importants » comprend par exemple la perte ou l'obtention de commandes importantes. De trop gros écarts de l'état de stocks peuvent aussi parfois avoir une répercussion significative sur les conditions de travail.

Le concept « décisions internes » consiste par exemple en un changement de la composition du personnel ou du nombre des cadres consécutivement à de profondes variations dans les commandes.

## **Annexe 1H : Cas particulier du secteur bancaire**

Circulaire ministérielle du 5 mars 1987 relative à l'application au secteur bancaire de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur bancaire)

### **Article 1er**

#### **L'entreprise - l'entité juridique**

Chaque conseil d'entreprise recevra les renseignements sur l'entité au niveau duquel il a été institué et, le cas échéant, des informations sur l'entité juridique dont il fait partie ou les entités juridiques qui le constituent.

#### **L'entité économique ou financière dont l'entreprise fait partie**

Si l'entreprise fait partie d'une entité économique ou financière, les renseignements tels que prévus aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté doivent être fournis concernant cette entité.

Pour la définition de l'entité économique ou financière dans le secteur bancaire, il y a lieu de s'inspirer de la définition du groupe donnée à l'article 7 du règlement sur les fonds propres arrêtée par la Commission bancaire le 13 juin 1972.

Dans cette optique, l'entité économique ou financière comprend :

1. la société-mère de la banque ;
2. les filiales et les sous-filiales de la banque ;
3. les autres entreprises dépendantes ou contrôlées par la société mère.

#### **Les sous-ensembles**

Sur décision du conseil d'entreprise, les départements de l'administration centrale, les sièges, les succursales ou d'autres subdivisions peuvent être considérés comme sous-ensembles.

*L'INFORMATION DE BASE*

### **Article 5**

#### **2° Les statuts et leurs modifications éventuelles**

Outre les statuts proprement dits, le chef d'entreprise fournira des informations sur leur signification et celle des principales dispositions légales et réglementaires ainsi que sur leurs conséquences pour l'entreprise.

### **3° La direction**

Il faut indiquer la composition du conseil d'administration et de l'organe le plus élevé chargé de la gestion courante. Il s'agit, en l'occurrence, pour les sociétés anonymes, du comité de direction et du conseil d'administration ; pour les sociétés coopératives, du conseil de gérance ; pour les banques de droit étranger, des dirigeants de niveau analogue.

### **4° Les moyens financiers**

Cette information reprend également la liste des principaux actionnaires pour autant qu'ils soient connus, y compris la participation éventuelle d'un holding ainsi que les participations de la banque dans d'autres institutions financières.

### **5° L'existence et la nature des conventions et des accords**

Il s'agit des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise et qui ont été conclus avec d'autres entreprises ou d'autres institutions ainsi que leurs conséquences sur la politique et l'activité de la banque.

Il s'indique de communiquer également certains accords et conventions relatifs à la politique monétaire et financière conclus notamment dans le cadre de l'Association belge des banques.

Chaque entreprise organisera matériellement la mise à disposition des lois, arrêtés, règlements et autres documents officiels dont elle informe le conseil d'entreprise.

## **Article 6**

### **1° Les principaux concurrents nationaux et internationaux**

Ces renseignements ne concernent pas uniquement les banques agréées, mais également, le cas échéant, les caisses d'épargne, les institutions publiques et les sociétés de crédit régies par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1964, l'Office des comptes chèques et d'autres institutions comme les bureaux de représentation.

Il s'agit de mettre en évidence les modifications que les activités de l'un ou l'autre de ces établissements peuvent entraîner, surtout au niveau de l'emploi, dans l'esprit de l'article 3 de l'arrêté royal.

### **2° Les possibilités et difficultés en matière de concurrence**

Ces renseignements comportent un faisceau d'éléments qui revêtent, de par leurs effets combinés, une grande importance. Leur confrontation doit permettre de cerner la position concurrentielle, favorable ou défavorable de l'entreprise. Ces éléments sont e.a. les taux d'intérêt, les jours de « valeur », les services à la clientèle, le niveau des réserves, le marché international, les tarifs, le niveau des différents coûts, la politique des banques à l'égard de leurs concurrents et la politique des groupes financiers dans la mesure où il y a une relation avec celle de la banque.

### **3° Les débouchés**

Les éléments importants de l'environnement financier de la banque, les montants des opérations selon les principaux types de dépôts, de crédits et de services, ventilés dans la mesure du possible par pays ou groupe de pays. Le conseil d'entreprise détermine les éléments à communiquer, par exemple les dépôts à vue, etc. et la répartition géographique ou cambiaire à retenir.

#### **4° Les contrats et accords en matière de vente et d'achat**

Ces informations comprennent :

- les accords de coopération conclus dans certains domaines avec d'autres institutions financières, la participation de l'entreprise dans des initiatives interbancaires (compensation, CEC, Eurochèque, etc.) ;
- les obligations découlant des contrats vis-à-vis des autorités monétaires, de contrôle et autres contreparties éventuelles ;
- les contrats conclus avec le ministère des Finances, le ministère du Commerce extérieur, les autorités monétaires ou bancaires, les autorités régionales (notamment dans le cadre de certaines politiques sectorielles)...

N.B. : seules les dispositions contractuelles à même de donner une idée précise de l'incidence fondamentale et durable exercée sur l'établissement bancaire par ces conventions et accords doivent être fournis.

#### **5°**

N'appelle pas de commentaire particulier.

#### **6° Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits**

Ces informations concernent par exemple :

- les changements substantiels qui s'opèrent dans le marché de la banque ;
- les évolutions significatives intervenant dans les « produits » de la banque ;
- le budget consacré à la publicité et le type de publicité choisi ;
- le réseau commercial ;
- le montant ou le pourcentage des provisions et commissions accordées par la banque à des intermédiaires.

#### **7° Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et leur évolution sur 5 ans, avec indication...**

Par chiffre d'affaires, il convient d'entendre dans le secteur bancaire, la somme des intérêts et commissions perçus, les revenus divers qui figurent au crédit du compte de profits et pertes ; ces éléments sont à fournir pour les cinq dernières années et doivent être ventilés en pourcentage selon la part réalisée respectivement en Belgique, dans l'Union européenne et dans les pays tiers ; la méthode propre pour établir la ventilation géographique du C.A. et la ventilation à laquelle elle a abouti doivent éventuellement être communiquées au conseil d'entreprise.

#### **8° Un aperçu des prix de revient de vente unitaires**

Ces renseignements comprennent les différents taux des intérêts bonifiés sur les comptes de banquiers, de clients et par réescompte pratiqués successivement au cours de l'année, ainsi que les taux des intérêts perçus sur les crédits à la clientèle et aux pouvoirs publics. Le taux moyen annuel sera également fourni s'il existe.

Les tarifs pratiqués pour les divers services prestés seront communiqués, ainsi les résultats des études internes de rendement et de rentabilité qui sont susceptibles d'influencer la politique de la banque.

Finalement, les renseignements comprennent également le prix de revient d'un secteur d'activité ou d'un service, pour autant qu'il ait été calculé.

### **9° La position de l'entreprise sur le marché et son évolution**

Ces renseignements concernent les comparaisons significatives réalisables à partir des matériaux disponibles.

## **Article 7**

**Les renseignements relatifs à cet article seront fournis sur une période de 5 ans.**

### **1° L'évolution de la production**

Ces informations comprennent :

- la production en volume de travail (nombre de comptes et de carnets, de virements, de titres...) avec les montants correspondants ;
- la production financière : répartition des emplois selon les différentes catégories (crédit aux particuliers, aux entreprises, à l'État, etc.).
- des informations sur le montant global des opérations, comme les crédits utilisés ;

### **2° L'utilisation de la capacité économique de production**

Informations à communiquer :

- la description du parc d'ordinateurs et de périphériques ;
- les coefficients d'utilisation des éléments importants de l'équipement.

### **3° L'évolution de la productivité**

En ce qui concerne la productivité, des coefficients sont communiqués, tels que :

- valeur ajoutée (chiffre d'affaires, comme défini à propos de l'article 6, 7°, moins les intérêts et commissions bonifiés)  
\_\_\_\_\_ / nombre d'heures de travail ou effectif du personnel
- nombre d'opérations en compte courant  
\_\_\_\_\_ / nombre d'heures de travail ou effectif du personnel
- nombre d'opérations du livre journal  
\_\_\_\_\_ / nombre d'heures de travail ou effectif du personnel
- montant ou nombre des opérations (total du bilan, crédits, dépôts, services prestés, recettes ou nombre d'écritures passées)  
\_\_\_\_\_ / nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (constatés en cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence)

- matériel utilisé
- 
- nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (constatés en cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence)
- prestations effectuées
- 
- matériel utilisé constaté en cours ou à la fin d'une ou plusieurs périodes de référence

N.B. : Il convient de noter que dans ces trois derniers coefficients cités, les grandeurs figurant au numérateur et au dénominateur doivent porter sur les mêmes périodes.

## Article 8

### 1° Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé

Les renseignements concernent notamment :

1. Le plan comptable conforme au Modèle A imposé par la Commission bancaire.
2. Le plan comptable propre ou bien des extensions plus ou moins vastes des rubriques du Modèle A qui peuvent être regroupées à volonté en fonction des impératifs de gestion grâce aux techniques informatiques. Dans son commentaire explicatif, le chef d'entreprise exposera, le cas échéant, la nature et les raisons des écarts éventuels entre les deux schémas.

### 2° Une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années

La comparaison des comptes annuels sera fournie et commentée, principalement sur base des ratios de rentabilité, solvabilité (coefficient des moyens propres) et d'autres coefficients significatifs qui sont comparables d'une année à l'autre.

## Article 9

### 1° Les informations relatives à la méthode budgétaire

Ces informations comprennent au moins la méthode suivie pour l'établissement du budget, de ses objectifs et de son contrôle, ainsi que l'explication de son utilisation comme outil de gestion générale de l'entreprise.

Si aucune méthode budgétaire systématique n'est utilisée, des données seront fournies sur la façon dont certains objectifs sont fixés, les moyens qui y sont consacrés et les conséquences qui en résultent.

### 2° La méthode de calcul du prix de revient

Il s'indique d'exposer la base sur laquelle la direction de l'institution bancaire s'appuie pour imputer les divers coûts aux différents genres d'activité : collecte de fonds, octrois de crédits, prestations de services, en mentionnant les coûts directs des opérations, les coûts indirects, les intérêts et la marge d'intérêts.

Là où aucune méthode bien définie de calcul du prix de revient n'est appliquée, des données partielles doivent être transmises, ces données devant être choisies de manière à éclairer de manière suffisante la façon dont l'établissement bancaire ventile les coûts totaux de chacune de ses différentes activités ou groupes d'activités.

### **3° Des données suffisantes concernant la structure des coûts**

Ces données seront fournies conformément à la ventilation de l'article 6, 8°.

## **Article 10**

### **... Les rémunérations du personnel ventilées entre ouvriers, employés et personnel de direction**

Ces données seront fournies par catégories conformément à la pratique de l'institution concernée, pratique qui découle des conventions et des classifications existantes.

## **Article 11**

### **... Les informations relatives à tous les aspects de l'activité de l'entreprise**

Ces renseignements porteront sur tous les aspects de l'activité de la banque, par exemple les programmes immobiliers, les programmes sociaux, le développement de nouveaux services, l'ouverture de nouvelles agences, l'extension de certains services, les modifications de réseau, la création de filiales, le recours à la sous-traitance, les innovations techniques, l'utilisation de l'informatique, les changements de méthodes, les modes de gestion et d'organisation, les objectifs de rentabilité.

## **Article 12**

### **Les informations concernant la recherche scientifique**

Ces informations portent par exemple sur les études de marché, l'automatisation des services, les enquêtes psychologiques et sociologiques en rapport avec la politique du personnel, les études relatives aux collaborations techniques avec d'autres institutions financières ou à l'organisation de l'entreprise ; ces études peuvent être réalisées aussi bien par la banque même que par des tiers.

## **Article 13**

### **Les renseignements relatifs aux aides publiques**

Cet article concerne toutes les formes d'aide publique quelles qu'elles soient.

*L'INFORMATION ANNUELLE***Article 17****1° Un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14**

La mise à jour annuelle de l'information de base se fera en tenant compte des prescriptions ci-avant.

Elle doit être conçue de telle manière qu'elle permette une comparaison aisée avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes. Il est rappelé qu'un exemplaire des comptes annuels, du rapport de gestion élaboré par le conseil d'administration pour l'assemblée générale et du rapport du réviseur doivent être communiqués au conseil d'entreprise.

Les ratios seront établis de telle manière qu'ils puissent être comparés d'une année à l'autre.

**Article 24**

**...elle doit permettre au conseil d'entreprise de suivre la marche des affaires de l'entreprise....**

Cette information périodique a pour but d'actualiser l'information annuelle et porte sur les mêmes données.

*L'INFORMATION OCCASIONNELLE***Article 25**

**...2) dans tous les cas où interviennent des décisions internes...**

Cette information englobe également les décisions internes à la banque résultant des recommandations, injonctions ou décisions des autorités de contrôle qui ont une influence tangible sur l'établissement concerné.

## **Annexe 11 : Cas particulier des banques d'épargne**

Circulaire ministérielle du 10 novembre 1988 relative à l'application au secteur des banques d'épargne de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur des banques d'épargne)

### **Article 1er**

#### **L'entreprise - l'entité juridique**

Chaque conseil d'entreprise recevra primo les informations sur l'entité au niveau duquel il a été institué et secundo des informations sur l'entité juridique dont il fait partie ou les entités juridiques qui la constituent.

L'arrêté royal s'applique, le cas échéant, aux succursales belges de banques d'épargne étrangères de la même manière qu'il est d'application aux filiales de ces banques d'épargne.

#### **L'entité économique et financière dont l'entreprise fait partie**

Si l'entreprise fait partie d'une entité économique ou financière, les renseignements tels que prévus aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté doivent être fournis concernant cette entité.

Pour la définition de l'entité économique ou financière dans le secteur des banques d'épargne, il y a lieu de s'inspirer de la définition du groupe donnée à l'article 7 du règlement sur les fonds propres par la Commission bancaire le 13 juin 1972.

Dans cette optique, l'entité économique ou financière comprend :

1. la société-mère de la banque ;
2. les filiales et les sous-filiales de la banque ;
3. les autres entreprises dépendantes ou contrôlées par la société mère.

#### **Les sous-ensembles**

Sur décision du conseil d'entreprise, les départements de l'administration centrale, les sièges, les succursales ou d'autres subdivisions peuvent être considérés comme sous-ensembles.

L'INFORMATION DE BASE

### **Article 5**

#### **1° et 2° Les statuts et leurs modifications éventuelles**

Outre les statuts proprement dits, le chef d'entreprise fournira des informations sur leur signification et celle des principales dispositions légales et réglementaires ainsi que sur leurs conséquences pour l'entreprise.

### **3° La direction de l'entreprise**

Il faut indiquer la composition du conseil d'administration et de l'organe le plus élevé chargé de la gestion courante. Il s'agit en l'occurrence, pour les sociétés anonymes, du comité de direction et du conseil d'administration ; pour les sociétés coopératives, du conseil de gérance ; pour les banques d'épargne de droit étranger, des dirigeants de niveau analogue.

### **4° Les moyens financiers**

Cette information reprend également la liste des principaux actionnaires pour autant qu'ils soient connus, y compris la participation éventuelle d'un holding ainsi que les participations de la banque d'épargne dans d'autres institutions financières.

Il convient également de fournir l'identité et les participations des entreprises visées à l'article 1er.

### **5° L'existence et la nature des conventions et des accords**

Il s'agit des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise en mentionnant leurs conséquences sur la politique, l'activité et le rendement de la banque d'épargne, notamment la part de la banque d'épargne dans les recettes et coûts des accords visés.

Il s'indique de communiquer également certains accords et conventions relatifs à la politique monétaire et financière.

Il en est de même, pour autant que ce ne soit pas interdit par les autorités, pour les accords avec la Banque nationale, la Commission bancaire et les instances publiques.

Chaque entreprise organisera matériellement la mise à disposition des lois, arrêtés, règlements et autres documents officiels dont elle informe le conseil d'entreprise.

## **Article 6**

### **1° Les principaux concurrents nationaux et internationaux**

Ces renseignements ne concernent pas uniquement les banques d'épargne mais les entreprises de l'ensemble du marché financier actives dans les créneaux occupés par la banque d'épargne que ce soit au niveau de la nature des opérations ou du territoire géographique.

Il s'agit de mettre en évidence les modifications que les activités de l'un ou l'autre de ces établissements peuvent entraîner, surtout au niveau de l'emploi.

### **2° Les possibilités et difficultés en matière de concurrence**

Ces renseignements comportent un faisceau d'éléments qui revêtent, de par leurs effets combinés, une grande importance. Leur confrontation doit permettre de cerner la position concurrentielle, favorable ou défavorable de l'entreprise. Ces éléments sont e.a. les taux d'intérêt, les jours de « valeur », les services à la clientèle, le niveau des réserves, le marché international, les tarifs, le niveau des différents coûts, la politique des banques d'épargne à l'égard de leurs concurrents et la politique du groupe financier dans la mesure où il y a une relation avec celle de l'institution.

### **3° Les débouchés**

Les éléments importants de l'environnement financier de la banque d'épargne, les encours des principaux types de dépôts, de crédits et de services, ventilés dans la mesure du possible par pays ou groupes de pays. Le conseil d'entreprise détermine les éléments à communiquer, par exemple les dépôts à vue, etc. et la répartition géographique ou cambiaire à retenir.

### **4° Les contrats et accords en matière de vente et d'achat**

Ces renseignements concernent :

- les accords de coopération conclus dans certains domaines avec d'autres institutions financières, la participation de l'entreprise dans les initiatives interbancaires (compensation, C.E.C., Euro-chèque, Euroclear, Bancontact, etc.) ;
- les obligations découlant des contrats vis-à-vis des autorités monétaires, de contrôle et autres contreparties éventuelles ;
- les contrats conclus avec le ministère des Finances, le ministère du Commerce extérieur, les autorités monétaires ou bancaires, les autorités régionales (notamment dans le cadre de certaines politiques sectorielles...)

N.B. : Seules les dispositions contractuelles à même de donner une idée précise de l'incidence fondamentale et durable exercée sur l'établissement par ces conventions et accords doivent être fournies.

### **5°**

N'appelle pas de commentaire particulier.

### **6° Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits**

Ces informations concernent par exemple :

- les changements substantiels qui s'opèrent dans le marché de la banque d'épargne ;
- les évolutions significatives intervenant dans les « produits » de la banque d'épargne : nouvelles formes de crédit, de dépôts, de services, améliorations tangibles de ces « produits », développement de la télématique (terminaux aux points de vente, banque à domicile, centre électronique de compensation, services aux entreprises, etc.) ;
- le budget consacré à la publicité et le type de publicité choisi ;
- le réseau commercial, en ce compris les agents mandatés ;
- le montant ou le pourcentage des provisions et commissions accordées par la banque d'épargne à des intermédiaires, dont les gérants mandatés.

### **7° Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et leur évolution sur cinq ans, avec indication...**

Par chiffre d'affaires, il convient d'entendre ici la somme des intérêts et commissions perçus, les revenus divers qui figurent au crédit du compte de résultats : ces éléments sont à fournir pour les cinq dernières années.

## **8° Un aperçu des prix de revient de vente unitaires**

Ces renseignements comprennent les différents taux des intérêts bonifiés sur les comptes de banquiers, de clients et par réescompte pratiqués successivement au cours de l'année, ainsi que les taux des intérêts perçus sur les crédits à la clientèle et aux pouvoirs publics. Le taux moyen annuel sera également fourni s'il existe.

Les tarifs pratiqués pour les divers services prestés seront communiqués, ainsi les résultats des études internes de rendement et de rentabilité qui sont susceptibles d'influencer la politique de la banque d'épargne.

Finalement, les renseignements comprennent également le prix de revient d'un secteur d'activité ou d'un service, pour autant qu'il ait été calculé.

## **9° La position de l'entreprise sur le marché et son évolution sur les marchés intérieurs de l'Union européenne et des pays tiers**

Ces renseignements concernent les comparaisons significatives réalisables à partir des matériaux disponibles sur le secteur financier dans son ensemble, et ce par type d'activité : collecte de fonds, types de crédit et divers services.

## **Article 7**

**Les renseignements relatifs à cet article seront fournis sur une période de cinq ans.**

### **1° L'évolution de la production**

Ces données comprennent :

- la production en volume de travail (nombre de comptes et de carnets, de virements, de titres, de contrats, etc...) avec les montants correspondants ;
- la production financière : répartition des emplois selon les différentes catégories (crédits particuliers, aux entreprises, à l'État...) ;
- des informations sur le montant global des opérations, comme les crédits utilisés.

L'évolution de cette production pourra être analysée en comparant sur plusieurs années, le rapport entre le volume global et le nombre d'opérations effectuées.

### **2° L'utilisation de la capacité économique de production**

Informations à communiquer :

- la description du parc d'ordinateurs et de périphériques ;
- les coefficients d'utilisation des éléments importants de l'équipement, etc.

Les renseignements fournis conformément à l'article 7, 2° doivent être rapprochés de ceux communiqués au conseil d'entreprise en vertu de l'article 6, 6° relatif à la commercialisation des produits de l'entreprise.

### 3° L'évolution de la productivité

À cet égard, on communiquera le ratio suivant.

En ce qui concerne la productivité, les coefficients suivants pourront par exemple être communiqués :

- valeur ajoutée (chiffre d'affaires comme défini à propos de l'art. 6, 7°, moins les intérêts et commissions bonifiés)  

---

  
nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (en équivalent temps plein).

Le paramètre utilisé au niveau du dénominateur doit être choisi une fois pour toutes de manière à assurer la comparabilité des données dans le temps.

## Article 8

### 1° Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé

Les banques d'épargne connaissent généralement deux niveaux de comptabilité :

- un plan comptable propre, spécifique à chaque banque d'épargne ou bien des extensions plus ou moins vastes des lignes prévues par le « Modèle A », celles-ci pouvant être regroupées à volonté en fonction des impératifs de gestion grâce aux techniques informatiques ;
- le plan comptable conforme au « Modèle A » imposé par la Commission bancaire.

Le chef d'entreprise doit communiquer le plan comptable propre de la banque d'épargne tout en procédant à des regroupements de niveau comparables à ceux du « Modèle A » de manière à réduire l'ampleur du plan original.

A côté de ce plan comptable spécifique sera également communiqué le « Modèle A » proprement dit. Lorsque la banque d'épargne n'a pas de plan comptable propre, elle fournit le schéma du « Modèle A ». Dans son commentaire explicatif, le chef d'entreprise exposera, le cas échéant, la nature et les raisons des différences éventuelles entre les deux schémas.

### 2° Une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années

L'information sera complétée par la présentation et le commentaire d'un certain nombre de ratios comptables.

En ce qui concerne la rentabilité, au moins le ratio exprimant le bénéfice sur fonds propres doit être communiqué. Les autres ratios utilisés par l'institution ainsi que leur mode de calcul peuvent également être fournis.

En ce qui concerne la solvabilité, le ratio communiqué à la Commission bancaire sera donné.

En matière de liquidité, le chef d'entreprise communiquera, dans l'attente de la directive de la C.E.E. prescrivant un ratio uniforme aux institutions financières, les ratios utilisés habituellement dans l'institution en mentionnant la méthode de calcul.

Les autres ratios, communiqués aux organismes extérieurs de contrôle (Commission bancaire, Banque nationale...) ou calculés par l'institution pour son propre usage, devraient être portés à la connaissance du conseil d'entreprise.

## Article 9

### 1° Les informations relatives à la méthode budgétaire

Ces informations comprennent au moins la méthode suivie pour l'établissement du budget, de ses objectifs et de son contrôle, ainsi que l'explication de son utilisation comme outil de gestion générale de l'entreprise.

Si aucune méthode budgétaire systématique n'est utilisée, des données seront fournies sur la façon dont certains objectifs sont fixés, les moyens qui y sont consacrés et les conséquences qui en résultent.

### 2° La méthode de calcul du prix de revient

Il s'indique d'exposer la base sur laquelle la direction de la banque d'épargne s'appuie pour imputer les divers coûts aux différents genres d'activité : collecte de fonds, octrois de crédits, prestations de services en mentionnant les coûts directs des opérations, les coûts indirects, les intérêts et la marge d'intérêt.

Là où aucune méthode bien définie de calcul du prix de revient n'est appliquée, des données partielles doivent être transmises, ces données devant être choisies de manière à éclairer de manière suffisante la façon dont la banque d'épargne ventile les coûts totaux de chacune de ses différentes activités ou groupes d'activités.

## Article 10

### ... Les rémunérations du personnel ventilées entre ouvriers, employés et personnel de direction

Ces données seront fournies par catégories conformément à la pratique de l'institution concernée, pratique qui découle des conventions et des classifications existantes.

## Article 11

### ... Les informations relatives à tous les aspects de l'activité de l'entreprise

Ces renseignements porteront sur tous les aspects de l'activité de la banque d'épargne, par exemple les programmes immobiliers, les programmes sociaux, le développement de nouveaux services, l'ouverture de nouvelles agences, l'extension de certains services, les modifications de réseau, la création de filiales, le recours à la sous-traitance, les innovations techniques, l'utilisation de l'informatique, les changements de méthodes, les modes de gestion et d'organisation, les objectifs de rentabilité.

Dans la mesure où l'établissement concerné dispose d'un budget, les relations existant entre celui-ci et les programmes concernés seront clairement mises en évidence.

## Article 12

### Les informations concernant la recherche scientifique

Ces informations portent par exemple sur les études de marché, l'automatisation des services, les enquêtes psychologiques et sociologiques en rapport avec la politique du personnel, les études relatives aux collaborations techniques avec d'autres institutions financières ou à l'organisation de l'entreprise ; ces études peuvent être réalisées aussi bien par la banque d'épargne même que par des tiers.

## Article 13

### Les renseignements relatifs aux aides publiques

Cet article concerne toutes les formes d'aide publique quelles qu'elles soient : bonifications d'intérêt, avantages fiscaux, intervention dans la sécurité sociale, garantie d'affaires...

*L'INFORMATION ANNUELLE*

## Article 17

### Un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14

La mise à jour annuelle de l'information de base se fera en tenant compte des prescriptions ci-avant. Elle doit être conçue de telle manière qu'elle permette une comparaison aisée avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes. Il est rappelé qu'un exemplaire des comptes annuels, du rapport de gestion élaboré par le conseil d'administration pour l'assemblée générale et du rapport de réviseur doivent être communiquées au conseil d'entreprise.

*L'INFORMATION PÉRIODIQUE*

## Article 24

### ...elle doit permettre au conseil d'entreprise de suivre la marche des affaires de l'entreprise

Cette information périodique a pour but d'actualiser l'information annuelle et porte sur les mêmes données.

Il serait souhaitable que les données trimestrielles soient aisément et correctement comparables aux données du trimestre correspondant de l'année antérieure, ainsi qu'avec les objectifs fixés en la matière.

*L'INFORMATION OCCASIONNELLE*

## Article 25

### ... 2. dans tous les cas où interviennent des décisions internes ...

Cette information englobe également les décisions internes à la banque d'épargne résultant des recommandations, injonctions ou décisions des autorités de contrôle qui ont une influence tangible sur l'établissement concerné.

## **Annexe 1J : Cas particulier des institutions publiques de crédit**

20 mars 1989 : Circulaire ministérielle du 20 mars 1989 relative à l'application au secteur des institutions publiques de crédit de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

Application au secteur des institutions publiques de crédit, à savoir :

- l'Entité I de la Caisse générale d'épargne et de retraite ;
- le Crédit communal de Belgique ;
- la Société nationale de crédit à l'industrie ;

et, dès qu'ils seront tenus de créer un conseil d'entreprise :

- l'Institut national de crédit agricole ;
- la Caisse nationale de crédit professionnel ;
- l'Office central du crédit hypothécaire ;
- les institutions publiques de crédit, non mentionnées ci-dessus, qui pourraient être créées à l'initiative ou avec la collaboration d'une autorité belge.

(Les articles de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 sont en gras et sont suivis de leur application au secteur des institutions publiques de crédit)

### **Article 1er**

#### **L'entreprise - l'entité technique et juridique**

Chaque conseil d'entreprise recevra primo les informations sur l'entité au niveau de laquelle il a été institué et secundo des informations sur l'entité juridique qu'il compose ou les entités juridiques qui le constituent.

#### **L'entité économique et financière dont l'entreprise fait partie**

Si l'entreprise fait partie d'une entité économique ou financière, les renseignements tels que prévus aux articles 5, 8, 11, 14 et 17 de l'arrêté du 27 novembre 1973 doivent être fournis.

Pour la définition de l'entité économique ou financière dans le secteur des institutions publiques de crédit, il y a lieu de s'inspirer de la définition du groupe donnée à l'article 7 du règlement sur les fonds propres par la Commission bancaire le 13 juin 1972;

Dans cette optique, l'entité économique ou financière comprend :

1. la société-mère de l'institution ;
2. les filiales et les sous-filiales de l'institution ;
3. les autres entreprises dépendantes ou contrôlées par la société mère.

**Les sous-ensembles :**

C'est le conseil d'entreprise qui définit les sous-ensembles. Les départements de l'administration centrale (par exemple « clientèle privée », « clientèle publique », « portefeuille »...), les sièges, les succursales ou directions régionales et d'autres sous-divisions peuvent être considérés par le conseil d'entreprise comme des sous-ensembles à partir de critères organisationnels et régionaux. En ce qui concerne les agences, il revient au conseil d'entreprise de désigner celles d'entre elles qui, en raison de leur importance, peuvent être, le cas échéant, retenues comme sous-ensembles. Les agences indépendantes ne peuvent en aucun cas être considérées comme des sous-ensembles.

*L'INFORMATION DE BASE***Article 5****1° et 2° Les statuts et leurs modifications éventuelles**

Outre les statuts proprement dits, le chef d'entreprise fournira des informations sur leur signification et celle des principales dispositions légales et réglementaires ainsi que sur leurs conséquences pour l'entreprise.

**3° La direction de l'entreprise**

Il faut indiquer la composition du conseil d'administration et de l'organe le plus élevé chargé de la gestion courante.

**4° Les moyens financiers**

Cette information reprend également la liste des principaux actionnaires pour autant qu'ils soient connus, y compris la participation éventuelle d'un holding ainsi que les participations de l'institution publique de crédit dans d'autres institutions financières.

Il convient également de fournir l'identité et les participations des entreprises visées à l'article 1er.

**5° L'existence et la nature des conventions et des accords**

Il s'agit des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise en mentionnant leurs conséquences sur la politique, l'activité et le rendement de l'institution publique de crédit, notamment sa part dans les recettes et coûts des accords visés.

Il s'indique de communiquer également certains accords et conventions relatifs à la politique monétaire et financière.

Il en est de même, pour autant que ce ne soit pas interdit par les autorités, pour les accords avec la Banque nationale, la Commission bancaire et les instances publiques.

Chaque institution publique de crédit organisera matériellement la mise à disposition des lois, arrêtés, règlements et autres documents officiels dont elle informe le conseil d'entreprise.

## Article 6

Ces informations ont trait aux banques agréées, caisses d'épargne, aux autres institutions publiques et aux sociétés de crédit régies par le chapitre I de la loi du 10 juin 1964, à l'Office des comptes chèques et à d'autres formes encore comme les bureaux de représentation.

### 1° Les principaux concurrents nationaux et internationaux

Il s'agit de mettre en évidence les modifications que les activités de l'un ou l'autre de ces établissements peuvent entraîner, surtout au niveau de l'emploi.

### 2° Les possibilités et difficultés en matière de concurrence

Ces renseignements comportent un faisceau d'éléments qui revêtent, de par leurs effets combinés, une grande importance. Leur confrontation doit permettre de cerner la position concurrentielle, favorable ou défavorable de l'entreprise. Ces éléments sont e.a. les taux d'intérêt, les jours de « valeur », les services à la clientèle, la politique suivie en matière de remise de commissions à la clientèle, le niveau des réserves, le marché international, les utilisations spécifiques éventuelles des technologies de l'information, les tarifs, le niveau des différents coûts, la politique des institutions publiques de crédit à l'égard de leurs concurrents et la politique du groupe financier dans la mesure où il y a une relation avec celle de l'institution.

### 3° Les débouchés

Les éléments importants de l'environnement financier de l'institution publique de crédit, les encours des opérations selon les principaux types de dépôts, de crédits et de services, ventilés dans la mesure du possible par pays ou groupes de pays. Le conseil d'entreprise détermine les éléments à communiquer, par exemple les dépôts à vue, etc. et la répartition géographique ou cambiaire à retenir.

### 4° Les contrats et accords en matière de vente et d'achat qui ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise

Ces renseignements concernent :

- les accords de coopération conclus dans certains domaines avec d'autres institutions financières, la participation de l'entreprise dans des initiatives interbancaires (compensation, CEC, Eurochèque, Euroclear, Bancontact/Mister Cash, Swift, etc...) ;
- les obligations découlant des contrats vis-à-vis des autorités monétaires, de contrôle et autres contreparties éventuelles ;
- les contrats conclus avec le ministère des Finances, le ministère du Commerce extérieur, les autorités monétaires ou bancaires, les autorités régionales (notamment dans le cadre de certaines politiques sectorielles) ... ;
- les accords en vertu desquels certaines institutions publiques de crédit, pour remplir leurs missions à caractère social, octroient des crédits à des taux inférieurs à ceux du marché, etc....

### 6° Les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits de l'institution

Ces informations concernent par exemple :

- les changements substantiels qui s'opèrent dans le marché de l'institution ;

- les évolutions significatives intervenant dans les « produits » de l'institution : nouvelles formes de crédit, de dépôts, de services, améliorations tangibles de ces « produits », développement de la télématique (terminaux aux points de vente, banque à domicile, centre électronique de compensation, services aux entreprises, etc....) ;
- le réseau commercial, en ce compris toutes les informations commerciales disponibles concernant les agents indépendants ;
- le montant ou le pourcentage, ventilé par produit, des provisions et commissions accordées par l'institution aux intermédiaires, dont les agents indépendants ;
- le budget consacré aux différents types de publicité (publicité classique, sponsoring, mécénat...).

#### **7° Les données comptables relatives au chiffre d'affaires et leur évolution sur 5 ans, avec indication...**

Par chiffre d'affaires, il convient d'entendre la somme des intérêts et commissions perçus, les revenus divers qui figurent au crédit du compte de profits et pertes ; ces éléments sont à fournir pour les cinq dernières années.

#### **8° Un aperçu des prix de revient de vente unitaires**

Ces renseignements comprennent les différents taux des intérêts bonifiés sur les comptes de banquiers, de clients et par réescompte pratiqués successivement au cours de l'année, ainsi que les taux des intérêts perçus sur les crédits à la clientèle et aux pouvoirs publics. Le taux moyen annuel sera également fourni s'il existe.

Les tarifs pratiqués pour les divers services prestés seront communiqués, ainsi que les résultats des études internes de rendement et de rentabilité qui sont susceptibles d'influencer la politique de l'institution.

Finalement, les renseignements comprennent également le prix de revient d'un secteur d'activité ou d'un service, pour autant qu'il ait été calculé.

#### **9° La position de l'entreprise sur le marché et son évolution sur les marchés intérieurs de l'Union européenne et des pays tiers**

Ces renseignements concernent les comparaisons significatives réalisables à partir des matériaux disponibles sur le secteur financier dans son ensemble, et ce par type d'activité : collecte de fonds, types de crédit et divers services.

### **Article 7**

Les renseignements relatifs à cet article seront fournis sur une période de 5 ans.

#### **1° L'évolution de la production**

Ces données comprennent :

- la production en volume de travail (nombre de comptes et de carnets, de virements, de titres, de contrats, etc....) avec les montants correspondants ;
- la production financière : répartition des emplois selon les différentes catégories (crédit aux particuliers, aux entreprises, à l'État...) ;
- des informations sur le montant global des opérations, comme les crédits utilisés ;

L'évolution de cette production pourra être analysée en comparant sur plusieurs années, le rapport entre le volume global et le nombre d'opérations effectuées.

## **2° L'utilisation de la capacité économique de production**

Informations à communiquer :

- la description du parc d'ordinateurs et de périphériques ;
- les coefficients d'utilisation des éléments importants de l'équipement.

## **3° L'évolution de la productivité**

En ce qui concerne la productivité, on peut communiquer un coefficient, comme par exemple :

- valeur ajoutée (chiffre d'affaires comme défini à propos de l'art. 6, 7°, moins les intérêts et commissions bonifiés)  

---

nombre d'heures de travail ou effectif du personnel (en équivalent temps plein).

Au cas où ce type de données ne serait pas significatif en fonction de la spécificité de l'institution concernée, celle-ci fournira un coefficient aussi proche que possible des ratios susmentionnés. Quel que soit le coefficient retenu ; il importe de s'y tenir, de manière à permettre une comparaison dans le temps.

## **Article 8**

### **1° Un commentaire explicatif du plan comptable utilisé**

Seront communiqués :

- le plan comptable propre, spécifique à chaque institution publique de crédit ;
- le plan comptable conforme au « Modèle A » également commenté, dès qu'il sera d'application dans le secteur.

### **2° Une analyse de la structure financière par une comparaison commentée des comptes annuels des cinq dernières années**

L'information sera complétée par la présentation et le commentaire d'un certain nombre de ratios comptables, comme prévu dans le secteur bancaire.

En ce qui concerne la rentabilité, au moins le ratio exprimant le bénéfice sur fonds propres doit être communiqué. Les autres ratios utilisés par l'institution ainsi que leur mode de calcul peuvent également être fournis.

En ce qui concerne la solvabilité, le ratio communiqué à la Commission bancaire sera donné.

En matière de liquidité, le chef d'entreprise communiquera, dans l'attente de la directive de l'UE prescrivant un ratio uniforme aux institutions financières, les ratios utilisés habituellement dans l'institution en mentionnant la méthode de calcul.

Les autres ratios, communiqués aux organismes extérieurs de contrôle (Commission bancaire, Banque nationale...) ou calculés par l'institution pour son propre usage, devraient être portés à la connaissance du conseil d'entreprise.

## Article 9

### 1° Les informations relatives à la méthode budgétaire

Ces informations comprennent au moins la méthode suivie pour l'établissement du budget, de ses objectifs et de son contrôle, ainsi que l'explication de son utilisation comme outil de gestion générale de l'entreprise.

Si aucune méthode budgétaire systématique n'est utilisée, des données seront fournies sur la façon dont certains objectifs sont fixés, les moyens qui y sont consacrés et les conséquences qui en résultent.

### 2° La méthode de calcul du prix de revient

Pour autant qu'une telle méthode existe, il s'indique d'exposer la base sur laquelle la direction de l'institution s'appuie pour imputer les divers coûts aux différents genres d'activité : collecte de fonds, octroi de crédits, prestations de services et ce, chaque fois, en mentionnant :

- les coûts directs des opérations : frais d'enregistrement, de traitement, de manipulation, de contrôle ;
- les coûts indirects : quantité de frais généraux, de loyer, de mobilier, de machines, de correspondance, etc.
- les intérêts et la marge d'intérêts.

Là où aucune méthode bien définie de calcul du prix de revient n'est appliquée, des données partielles doivent être transmises, ces données devant être choisies de manière à éclairer de manière suffisante la façon dont l'institution ventile les coûts totaux de chacune de ses différentes activités ou groupes d'activités.

## Article 10

### ... Les rémunérations du personnel ventilées entre ouvriers, employés et personnel de direction :

Ces données seront fournies par catégories conformément à la pratique de l'institution concernée, pratique qui découle des conventions et des classifications existantes. Si aucun consensus n'est possible quant à une définition précise en matière de personnel de direction, cette catégorie sera déterminée de la même manière que lors des élections sociales les plus récentes.

## Article 11

### Les informations relatives à tous les aspects de l'activité de l'entreprise à court et à plus long terme.

Ces renseignements porteront sur tous les aspects de l'activité de l'institution, par exemple les programmes immobiliers, les programmes sociaux, le développement de nouveaux services, l'ouverture de nouvelles agences, l'extension de certains services, la création de filiales, le recours à la sous-traitance, les innovations techniques, les modes de gestion et d'organisation et leurs modifications, les objectifs de rentabilité.

Dans la mesure où l'institution concernée dispose d'un budget, les relations existant entre celle-ci et les programmes concernés seront clairement mises en évidence.

## Article 12

### Les informations concernant la recherche scientifique

Ces informations portent par exemple sur les études de marchés, l'automatisation des services, les enquêtes psychologiques et sociologiques en rapport avec la politique du personnel, les études relatives aux collaborations techniques avec d'autres institutions financières ou l'organisation de l'entreprise ; ces études peuvent être réalisées aussi bien par l'institution même que par des tiers.

## Article 13

### Les renseignements relatifs aux aides publiques

Cet article concerne toutes les formes d'aides publiques quelles qu'elles soient : bonification d'intérêt, avantages fiscaux, intervention dans la sécurité sociale, garantie d'affaires, montant ou pourcentage des opérations garanties par les pouvoirs publics.

*L'INFORMATION ANNUELLE*

## Article 17

### 1° Un rapport écrit constituant une mise à jour de l'information de base prévue aux articles 4 à 14

La mise à jour annuelle de l'information de base se fera en tenant compte des prescriptions ci-avant. Elle doit être conçue de telle manière qu'elle permette une comparaison aisée avec l'information de base et avec les résultats des années précédentes. Il est rappelé qu'un exemplaire des comptes annuels, du rapport de gestion élaboré par le conseil d'administration pour l'assemblée générale et du rapport de réviseur doivent être communiqués au conseil d'entreprise.

## Article 19

### Bilans et commentaires

Les ratios seront établis de telle manière qu'ils puissent être comparés d'une année à l'autre.

## Article 20 : Compte de résultats

### 4° Rémunérations aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance

Il convient de renseigner le montant global des rémunérations, hors rémunérations normales, allouées aux membres des organes d'administration, de direction et de contrôle.

*L'INFORMATION PÉRIODIQUE***Article 24**

N'appelle pas de commentaire particulier.

*L'INFORMATION OCCASIONNELLE***Article 25**

Les « décisions internes » à l'institution publique de crédit sur lesquelles le chef d'entreprise doit renseigner le conseil d'entreprise englobent celles qui résultent des recommandations, injonctions ou décisions des autorités de contrôle qui ont une influence tangible sur l'institution concernée.

## **Annexe 2 : Dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il peut être utile de se référer en cas de difficulté à définir la notion d'entité économique et financière et dans le cas où l'entreprise est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés**

### **Partie 1re, Livre 1er, Titre 4 : CONTRÔLE, SOCIÉTÉS MÈRE ET FILIALES**

#### **Chapitre 1er : Contrôle**

**Art. 1:14 § 1er.** Par « contrôle » d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

**§ 2.** Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

- 1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause ;
- 2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;
- 3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci ;
- 4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci ;
- 5° en cas de contrôle conjoint.

**§ 3.** Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au § 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées.

**Art. 1:15.** Pour l'application du présent code, il faut entendre par :

- 1° « société mère », la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société ;
- 2° « filiale », la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe.

**Art. 1:16 § 1er.** Pour la détermination du pouvoir de contrôle :

- 1° le pouvoir détenu indirectement par l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement ;
- 2° le pouvoir détenu par une personne servant d'intermédiaire à une autre personne est censé détenu exclusivement par cette dernière.

Pour la détermination du pouvoir de contrôle, il n'est pas tenu compte des suspensions du droit de vote ni des limitations à l'exercice du pouvoir de vote prévues par le présent code ou par des dispositions légales ou statutaires d'effet analogue.

Pour l'application de l'article 5, § 2, 1° et 4°, les droits de vote afférents à l'ensemble des titres d'une filiale s'entendent déduction faite des droits de vote afférents aux titres de cette filiale détenus par elle-même ou par ses filiales. La même règle s'applique dans le cas visé à l'article 5, § 3, alinéa 2, en ce qui concerne les titres représentés aux deux dernières assemblées générales.

**§ 2.** Par « personne servant d'intermédiaire », il faut entendre toute personne agissant en vertu d'une convention de mandat, de commission, de portage, de prête-nom, de fiducie ou d'une convention d'effet équivalent, pour le compte d'une autre personne.

**Art. 1:17.** Il faut entendre par « contrôle exclusif », le contrôle exercé par une société soit seule, soit avec une ou plusieurs de ses filiales.

**Art. 1:18.** Par « contrôle conjoint », il faut entendre le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord.

Par « filiale commune », il faut entendre la société à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe.

## Chapitre 2 : Consortium

**Art. 1:19 § 1er.** Par « consortium », il faut entendre la situation dans laquelle une société, d'une part, et une ou plusieurs autres sociétés de droit belge ou étranger, d'autre part, qui ne sont ni filiales les unes des autres, ni filiales d'une même société, sont placées sous une direction unique.

**§ 2.** Ces sociétés sont présumées, de manière irréfragable, être placées sous une direction unique :

- 1° lorsque la direction unique de ces sociétés résulte de contrats conclus entre ces sociétés ou de dispositions statutaires, ou
- 2° lorsque leurs organes d'administration sont composés en majorité des mêmes personnes.

**§ 3.** Des sociétés sont présumées, sauf preuve contraire, être placées sous une direction unique lorsque les droits de vote attachés à leurs titres sont détenus en majorité par les mêmes personnes. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables.

Ce paragraphe n'est pas applicable aux titres détenus par des pouvoirs publics.

## Chapitre 3 : Sociétés liées et associées

**Art. 1:20.** Pour l'application du présent code, il faut entendre par :

1° « sociétés liées à une société » :

- a) les sociétés qu'elle contrôle ;
- b) les sociétés qui la contrôlent ;
- c) les sociétés avec lesquelles elle forme consortium ;
- d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sous a), b) et c) ;

2° « personnes liées à une personne », les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien de filiation au sens du 1°.

**Art. 1:21.** Il faut entendre par « société associée », toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable.

Cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société. Les dispositions de l'article 1:16 sont applicables.

## **Chapitre 4 : Participation et lien de participation**

**Art. 1:22.** Il faut entendre par « participation », les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces sociétés, à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés.

Est présumée constituer une participation, sauf preuve contraire :

1° la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, du fonds social ou d'une classe d'actions de la société ;

2° la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à 10% ;

- a) lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même société par la société et par ses filiales, ceux-ci représentent le dixième du capital, du fonds social ou d'une classe d'actions de la société en cause ;
- b) lorsque les actes de disposition relatifs à ces actions ou parts ou l'exercice des droits y afférents sont soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le détenteur a souscrit.

**Art. 1:23.** Par « sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation », il faut entendre les sociétés, autres que les sociétés liées :

1° dans lesquelles la société ou ses filiales détiennent une participation ;

2° qui, à la connaissance de l'organe d'administration de la société, détiennent directement ou par le biais de leurs filiales une participation dans le capital de la société ;

3° qui, à la connaissance de l'organe d'administration de la société, sont filiales des sociétés visées au 2°.

## TITRE 5. DIMENSION DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPES

### Chapitre 1er : Petites sociétés

**Art. 1:24 § 1er.** Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9 000 000 euros ;
- total du bilan : 4 500 000 euros.

**§ 2.** Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères visés au paragraphe 1er n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

**§ 3.** L'application des critères fixés au paragraphe 1er aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'une estimation de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

**§ 4.** Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1er, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

**§ 5.** Le nombre moyen des travailleurs occupés, visé au paragraphe 1er, est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à la fin de chaque mois de l'exercice, ou lorsque l'emploi ne relève pas du champ d'application de cet arrêté royal, le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits au registre général du personnel ou dans un document équivalent à la fin de chaque mois de l'exercice considéré.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par « chiffre d'affaires », le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Le total du bilan visé au paragraphe 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:1, § 1er. Le chiffre d'affaires visé aux paragraphes 1er, 4 et 5 est le montant tel que défini par cet arrêté royal.

**§ 6.** Dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres, visé à l'article 1:20, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan, visés au paragraphe 1er, sont déterminés sur une base consolidée. Quant au critère en matière de travailleurs occupés, le nombre de travailleurs, calculé selon les dispositions du paragraphe 5, occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

Si, lors du calcul des seuils indiqués au paragraphe 1er, les calculs définis par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:30, § 1er, et toute élimination qui en découle ne sont pas effectués, ces seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont augmentés de vingt pour cent.

**§ 7.** Le paragraphe 6 n'est pas applicable à d'autres sociétés que les sociétés mères visées à l'article 1:15, 1°, sauf si de telles sociétés sont constituées à seule fin d'éviter le rapportage d'informations.

Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 6, les sociétés constituant un consortium visé à l'article 1:19 sont assimilées à une société mère.

**§ 8.** Le Roi peut modifier les chiffres mentionnés au paragraphe 1er ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie. L'avis du Conseil national du travail est en outre demandé pour la modification du paragraphe 5, alinéas 1er et 2.

**Art. 1:25 § 1er.** Par « microsociétés », il faut entendre les petites sociétés dotées de la personnalité juridique qui ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui à la date de bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 700 000 euros ;
- total du bilan : 350 000 euros.

**§ 2.** L'article 1:24, §§ 2 à 5 et § 8, s'applique. Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères visés au paragraphe 1er n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

**§ 3.** L'application des critères fixés au paragraphe 1er aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'une estimation de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation que plus d'un des critères seront dépassés au cours du premier exercice, il faut en tenir compte dès ce premier exercice.

**§ 4.** Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, cette durée ne pouvant pas dépasser vingt-quatre mois moins un jour calendrier, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé au paragraphe 1er, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

**§ 5.** Le nombre moyen des travailleurs occupés, visé au paragraphe 1er, est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à la fin de chaque mois de l'exercice, ou lorsque l'emploi ne relève pas du champ d'application de cet arrêté royal, le nombre moyen des travailleurs

exprimé en équivalents à temps plein inscrits au registre général du personnel ou dans un document équivalent à la fin de chaque mois de l'exercice considéré.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par "chiffre d'affaires", le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Le total du bilan visé au paragraphe 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:1, § 1er. Le chiffre d'affaires visé aux paragraphes 1er, 4 et 5, est le montant tel que défini par cet arrêté royal. »

## Chapitre 2 : Groupes de taille réduite

**Art. 1:26 § 1er.** Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés ensemble, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- nombre de travailleurs, en moyenne annuelle : 250 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 34 000 000 euros ;
- total du bilan : 17 000 000 euros.

**§ 2.** Les chiffres visés au paragraphe 1er sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de la société consolidante, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des sociétés à comprendre dans la consolidation.

L'article 1:24, § 2, est pour le surplus d'application.

**§ 3.** Le nombre moyen des travailleurs occupés, visé au paragraphe 1er, est déterminé conformément à l'article 1:24, § 5, alinéas 1 à 3.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par "chiffre d'affaires", le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.

Le total du bilan visé au paragraphe 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:30, § 1er.

Si, lors du calcul des seuils indiqués au paragraphe 1er, les calculs définis par arrêté royal en vertu de l'article 3:30, § 1er, et toute élimination qui en découle ne sont pas effectués, ces seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont augmentés de vingt pour cent

**§ 4.** Le Roi peut modifier les chiffres mentionnés au paragraphe 1er ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie.

## **LIVRE III, TITRE 1er, CHAPITRE 2 : Comptes annuels, rapport de gestion et formalités de publicité**

### **Section 2. Généralités : l'obligation de consolidation**

**Art. 3:22.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- « société consolidante », la société qui établit les comptes consolidés ;
- « sociétés comprises dans la consolidation », la société consolidante ainsi que ses sociétés filiales et ses entreprises filiales consolidées par intégration globale ou par intégration proportionnelle ; ne sont pas considérées comme sociétés comprises dans la consolidation, les sociétés et entreprises filiales dont la quote-part des capitaux propres et du résultat est incluse dans les comptes consolidés par la méthode de mise en équivalence ;
- « entreprise filiale », si elle est sous le contrôle d'une société belge ;

1° la société filiale de droit belge ou étranger ;

2° le groupement européen d'intérêt économique ayant son siège en Belgique ou à l'étranger, et

3° l'organisme de droit belge ou étranger, public ou non, avec ou sans distribution des bénéfices, qui, en raison de sa mission statutaire ou non, exerce une activité à caractère commercial, financier ou industriel ;

- « ensemble consolidé », l'ensemble constitué par les sociétés comprises dans la consolidation.

**Art. 3:23.** Toute société mère est tenue d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si, seule ou conjointement, elle contrôle une ou plusieurs entreprises filiales.

Une société mère qui ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable, est exemptée de l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

**Art. 3:24.** En cas de consortium, des comptes consolidés doivent être établis, englobant toutes les sociétés formant le consortium ainsi que leurs entreprises filiales.

Chacune des sociétés formant le consortium est considérée comme une société consolidante.

L'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion sur les comptes consolidés ainsi que leur publication incombent conjointement aux sociétés formant le consortium.

**Art. 3:25.** Une société est dispensée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés lorsqu'elle fait partie d'un groupe de taille réduite.

**Art. 3:26 § 1er.** Une société est, aux conditions prévues au paragraphe 2, exemptée d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés si elle est elle-même filiale d'une société mère qui établit, fait contrôler et publie des comptes consolidés et un rapport de gestion sur les comptes consolidés.

**§ 2.** L'usage de l'exemption prévue au paragraphe 1er est décidé par l'assemblée générale de la société en cause, pour deux exercices au plus ; cette décision peut être renouvelée.

L'exemption ne peut être décidée que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'exemption a été approuvée en assemblée générale par un nombre de voix atteignant les neuf dixièmes du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou, si la société en cause n'est pas constituée sous la forme légale de société anonyme ou de société européenne, par les associés réunis en assemblée ou une assemblée générale avec un nombre de voix atteignant les huit dixièmes du nombre de voix attachées à l'ensemble des droits d'associés ou actionnaires ;
- 2° la société en cause et, sans préjudice de l'article 3:29, toutes ses filiales sont comprises dans les comptes consolidés établis par la société mère visée au paragraphe 1er ;
- 3°
  - a) si la société mère visée au paragraphe 1er relève du droit d'un État membre de l'Union européenne, ses comptes consolidés et son rapport de gestion sur les comptes consolidés sont établis, contrôlés et publiés en conformité avec les dispositions arrêtées par cet État membre en exécution de la directive 2013/34/UE ;
  - b) si la société mère visée au paragraphe 1er ne relève pas du droit d'un État membre de l'Union européenne, ses comptes consolidés et son rapport de gestion sur les comptes consolidés sont établis en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée ou de façon équivalente à des comptes et rapports établis en conformité avec cette directive ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) 1606/2002 ou de façon équivalente conformément au règlement (CE) 1569/2007 ; ces comptes consolidés sont contrôlés par une personne habilitée en vertu du droit dont cette société mère relève pour la certification des comptes ;
- 4°
  - a) une copie des comptes consolidés de la société mère visée au paragraphe 1er, du rapport de contrôle relatif à ces comptes et d'un document comprenant les indications prévues par l'article 3:32 est, dans les deux mois de leur mise à disposition des associés ou actionnaires et, au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice auquel ils sont afférents, déposé par les soins de l'organe d'administration de la société exemptée, à la Banque nationale de Belgique. Les articles 2:33, 3:13, 3:14, alinéas 1er à 2, et 3:15 sont applicables. Pour l'application de l'article 3:14, alinéa 2, le dossier visé est le dossier de la société exemptée ;
  - b) toute personne s'adressant au siège de la société exemptée peut prendre connaissance du rapport de gestion sur les comptes consolidés de la société mère visée au paragraphe 1er et en obtenir gratuitement, copie intégrale sur demande ;
  - c) les comptes consolidés, le rapport de gestion sur les comptes consolidés et le rapport de contrôle sur les comptes consolidés de la société mère visée au paragraphe 1er doivent, en vue de leur mise à disposition du public en Belgique conformément aux alinéas qui précèdent, être rédigés ou traduits dans la ou les langues dans lesquelles la société exemptée est tenue de publier ses comptes annuels ;
  - d) les comptes consolidés de la société mère visée au paragraphe 1er et les rapports de gestion et de contrôle relatifs à ces comptes ne doivent toutefois pas faire l'objet de la publication prévue par les points a) et b), s'ils ont déjà fait l'objet, dans la ou les langues visées au point c), d'une publicité effectuée par application des articles 3:35 et 3:36 ou du point a).

**§ 3.** L'annexe des comptes annuels de la société exemptée :

- 1° mentionne qu'elle a fait usage de la faculté ouverte par le paragraphe 1er de ne pas établir et publier des comptes consolidés propres et un rapport de gestion sur les comptes consolidés ;
- 2° indique le nom et le siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, le numéro d'entreprise qui établit et publie les comptes consolidés visés au paragraphe 2, 2°, du présent article ;
- 3° indique, au cas où il est fait application du paragraphe 2, d), la date de dépôt des documents visés ;

4° justifie spécialement du respect des conditions prévues par le présent article.

**§ 4.** En cas de consolidation d'un consortium, l'exception visée au paragraphe 1er est aussi applicable, étant entendu que, pour l'application des paragraphes 2 et 3, les comptes consolidés du consortium remplacent les comptes consolidés de la société mère.

**Art. 3:27.** Les exemptions prévues aux articles 3:25 et 3:26 ne s'appliquent pas si une des sociétés à consolider est cotée.

**Art. 3:28.** Les articles 3:25 et 3:26 ne portent pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires concernant l'établissement des comptes consolidés ou d'un rapport de gestion sur les comptes consolidés lorsque ces documents sont requis :

1° pour l'information des travailleurs ou de leurs représentants ;

2° à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire pour sa propre information.

### **Section 3. Périmètre de consolidation et comptes consolidés**

**Art. 3:29.** Le Roi fixe les règles selon lesquelles le périmètre de consolidation est déterminé.

**Art. 3:30 § 1er.** Le Roi détermine la forme et le contenu des comptes annuels consolidés.

**§ 2.** En cas de consolidation d'un consortium, les comptes consolidés peuvent être établis selon la législation et dans la monnaie du pays d'une société étrangère, membre du consortium, si la majeure partie des activités du consortium sont effectuées par cette société ou dans la monnaie du pays où il a son siège.

Les postes des capitaux propres à inclure dans les comptes consolidés sont les montants additionnés attribuables à chacune des sociétés formant le consortium.

**Art. 3:31.** Les comptes annuels consolidés sont établis par l'organe de gestion de la société.

### **Section 4. Rapport de gestion sur les comptes consolidés**

**Art. 3:32. § 1er.** Un rapport de gestion sur les comptes consolidés est joint aux comptes consolidés par l'organe d'administration.

Ce rapport comporte :

1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

- 2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ;
- 3° pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à une société comprise dans la consolidation, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de l'ensemble consolidé ;
- 4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement ;
- 5° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de son résultat :
  - les objectifs et la politique de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation en matière de gestion des risques financiers, y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
  - l'exposition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie ;
- 6° le cas échéant, la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit de la société consolidante ou de la société dans laquelle est établie l'activité principale du consortium ;
- 7° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques des sociétés liées en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés dès qu'une société cotée ou une entité d'intérêt public au sens de l'article 1:12, 2°, figure dans le périmètre de consolidation ;
- 8° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- 9° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 74, § 7, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Le rapport de gestion sur les comptes consolidés peut être combiné avec le rapport de gestion établi en application de l'article 3:6 pour constituer un rapport unique, pour autant que les indications prescrites soient données de manière distincte pour la société consolidante et pour l'ensemble consolidé. Il peut être pertinent, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations à fournir en vertu du 7° doivent, le cas échéant, figurer dans la section du rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 3:6, § 2.

**§ 2.** Le présent paragraphe s'applique aux sociétés qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- 1° la société est une société mère visée à l'article 1:15, 1° ;
- 2° la société est une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 ;
- 3° la société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, et sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour le calcul du nombre moyen annuel des salariés, l'article 1:26, § 3, est d'application.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, le rapport de gestion sur les comptes consolidés visé au paragraphe 1er comprend une déclaration qui comporte les informations suivantes :

- a) une brève description des activités du groupe ;
- b) une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- c) les résultats de ces politiques ;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière le groupe gère ces risques ;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Pour l'établissement de la déclaration non financière consolidée, la société s'appuie sur les référentiels européens et internationaux reconnus. Elle indique dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée.

Le Roi peut établir une liste de référentiels européens et internationaux et des procédures de diligence raisonnable sur lesquels la société peut s'appuyer.

La déclaration non financière consolidée contient, le cas échéant, également des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

Dans des cas exceptionnels, l'organe d'administration de la société mère peut décider d'omettre dans la déclaration des informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, lorsque, de l'avis dûment motivé de l'organe d'administration et au titre de la responsabilité collective de ses membres quant à cet avis, la publication de ces informations pourrait nuire gravement à la position commerciale du groupe, à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité.

La société mère qui a établi et publié une déclaration non financière consolidée est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue dans paragraphe 1er, 1°, alinéa 2.

La société mère qui est également une filiale visée à l'article 1:15, 2° est exemptée des obligations prévues au présent paragraphe, lorsqu'elle et ses filiales sont comprises dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés établi par la société mère conformément au présent paragraphe.

La société mère qui a établi la déclaration non financière consolidée sur le même exercice dans un rapport distinct est exemptée de l'obligation d'établir une déclaration non financière dans le rapport de gestion sur les comptes annuels consolidés. Dans ce cas, le rapport de gestion mentionne que la déclaration non financière est établie dans un rapport distinct. Ce rapport distinct est joint au rapport de gestion sur les comptes annuels consolidés.

## Section 5. Rapport consolidé sur les paiements aux gouvernements

**Art. 3:33.** L'organe d'administration d'une société qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément aux articles 3:22 à 3:28 et qui est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires au sens de l'article 3:7, est tenu d'établir chaque année un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, dont la forme et le contenu sont définis par le Roi. Cette obligation s'applique également aux sociétés qui sont tenues d'établir des comptes consolidés en vertu de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, ou en vertu de l'article 18 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

**Art. 3:34.** Le rapport visé à l'article 3:33 est déposé par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique en même temps que les comptes consolidés.

## Section 6. Prescriptions en matière de publicité

**Art. 3:35.** Les comptes consolidés ainsi que le rapport sur les comptes consolidés sont mis à la disposition des associés ou actionnaires de la société consolidante dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que les comptes annuels. Ces documents sont communiqués à l'assemblée générale et sont publiés dans les mêmes délais que les comptes annuels.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1er au cas où les comptes consolidés ne sont pas arrêtés à la même date que les comptes annuels afin de tenir compte de la date de clôture des comptes des sociétés les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Dans ce cas, les comptes consolidés ainsi que les rapports consolidés doivent être tenus à la disposition des associés ou actionnaires et publiés au plus tard sept mois après la date de clôture.

**Art. 3:36.** Les articles 2:33, 3:12, § 1er, 1°, et 3:13 à 3:18, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sont applicables aux comptes consolidés et aux rapports sur les comptes consolidés.

Pour l'application de l'article 3:14, alinéa 3, le dossier visé est celui de la société consolidante.

Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publication imposée par l'alinéa 1er, dans la monnaie dans laquelle ils sont établis, être publiés dans la monnaie d'un État membre de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, en utilisant le cours de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce cours est indiqué dans l'annexe.

## Annexe 3 : Informations et délais dans lesquels le chef d'entreprise est tenu de fournir des informations au conseil d'entreprise

CAS ENVISAGÉS	NATURE DE L'INFORMATION À FOURNIR	DISPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE APPLIQUÉE	DÉLAI
<b>INFORMATION DE BASE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) le statut de l'entreprise ;</li> <li>b) la protection concurrentielle de l'entreprise sur le marché ;</li> <li>c) la production et la productivité ;</li> <li>d) la structure financière de l'entreprise ;</li> <li>e) le budget et le calcul du prix de revient ;</li> <li>f) les frais de personnel ;</li> <li>g) le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise ;</li> <li>h) la recherche scientifique ;</li> <li>i) les aides publiques de toutes natures accordées à l'entreprise ;</li> <li>j) l'organigramme de l'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>art. 4 tot 14 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 5 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 6 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 7 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 8 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 9 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 10 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 11 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 12 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 13 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 14 A.R. 27/11/1973</li> </ul>	<p>Dans les deux mois suivant l'élection ou la réélection des membres du conseil d'entreprises.</p> <p>Cette information est commentée et discutée au cours d'une réunion convoquée à cet effet, quinze jours minimum et deux mois maximum après la communication des documents.</p>
<b>INFORMATION ANNUELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* un mise à jour écrite de l'information de base ;</li> <li>* le bilan ;</li> <li>* le compte de résultats ;</li> <li>* l'annexe ;</li> <li>* le cas échéant, le rapport du réviseur ;</li> <li>* le rapport quant aux mesures fiscales, financières et sociales d'encouragement prises par les pouvoirs publics ;</li> <li>* les comptes consolidés ;</li> <li>* le rapport de gestion consolidé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>art. 15 tot 23 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 1 A.R. 12/3/1981 et art. 1 A.R. 6/3/1990</li> <li>art. 19 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 20 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 20 A.R. 27/11/1973 (art. 2 A.R. 12/8/1981)</li> <li>art. 21 A.R. 27/11/1973 (art. 2 A.R. 6/3/1990)</li> <li>art. 17 A.R. 27/11/1973 (art. 1 A.R. 6/3/1990)</li> </ul>	<p>Fournie et discutée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. La réunion du conseil d'entreprise consacrée à l'examen de cette information a lieu obligatoirement avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels.</p> <p>Quinze jours avant l'assemblée générale.</p>
<b>INFORMATION PÉRIODIQUE</b>	<p>Renseignements, notamment sur l'évolution prévisible des ventes, des commandes, du marché, de la production, des coûts et des prix de revient, des stocks, de la productivité et de l'emploi.</p> <p>Renseignements quant à l'exécution du programme de l'entreprise ainsi que les mesures fiscales, financières et sociales d'encouragement par les pouvoirs publics.</p> <p>Le cas échéant, renseignements sur la gestion budgétaire et, éventuellement par objectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>art. 24 A.R. 27/11/1973</li> <li>art. 3 A.R. 12/8/1981</li> </ul>	<p>Fournie au moins tous les trois mois.</p> <p>Un résumé des informations ci-contre est communiqué aux membres du conseil d'entreprise quinze jours avant la réunion ayant à son ordre du jour l'examen de cette information.</p>
<b>INFORMATION OCCASIONNELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1° chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'entraîner pour l'entreprise des conséquences importantes ;</li> <li>2° dans tous les autres cas où interviennent des décisions internes susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>art. 25 A.R. 27/11/1973</li> </ul>	<p>Ces décisions sont communiquées, si possible, avant leur exécution.</p>

## Annexe 4: Liste des documents transmis aux actionnaires et à communiquer au conseil d'entreprise dans le cadre de l'information annuelle et occasionnelle

OBJET DE L'INFORMATION A FOURNIR	NATURE DE L'INFORMATION A FOURNIR	DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES	DÉLAI
Applicable à toutes les personnes morales			
1. Communiquer un changement d'adresse électronique		art. 2:31 CSA	
2. Communiquer le règlement d'ordre intérieur et les modifications éventuelles		art. 2:59 CSA	
3. Actions en exclusion ou en retrait		art. 2:62 CSA	
4. Dissolution de sociétés	- rapport de l'organe de gestion - rapport du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises	art. 2:71 CSA	quinze jours avant l'assemblée générale

OBJET DE L'INFORMATION A FOURNIR	NATURE DE L'INFORMATION A FOURNIR	INS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES A	DÉLAI
Société à responsabilité limitée			
1. Conflit d'intérêts	la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ou lorsqu'il n'y a qu'un seul administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts.	art. 5:76 CSA	
2. Assemblée générale	convocation - date - ordre du jour - copie des documents devant être transmis - comptes annuels - comptes consolidés - liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ; - le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le présent code.	art. 5:97 CSA	quinze jours avant l'assemblée générale
3. Modification des statuts	convocation	art. 5:100 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
4. Modification de l'objet et des buts	rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion	art. 5:101 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
5. Modification des droits attachés aux classes d'actions	- rapport de l'organe de gestion - rapport éventuel du commissaire ou du réviseur d'entreprises	art. 5:102 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
6. Apports supplémentaires et émission de nouvelles actions	- rapport circonstancié de l'organe de gestion - rapport éventuel du commissaire ou du réviseur d'entreprises	art. 5:120, 5:121, 5:122 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
7. Droit de préférence	- rapport de l'organe de gestion - rapport du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises	art. 5:129, 5:130, 5:131 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
8. Apport en nature	- rapport du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises - rapport spécial de l'organe de gestion	art. 5:133 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
9. Délégation de pouvoirs à l'organe d'administration	rapport spécial de l'organe de gestion	art. 5:134 et 5:137 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
10. Acquisition d'actions ou de certificats propres	rapport de l'organe de gestion	art. 5:152 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
11. Procédure de sonnette d'alarme	rapport spécial de l'organe de gestion	art. 5:153 CSA	idem (cf. art. 5:84 CSA)
12. Démission et exclusion à charge du patrimoine social	rapport de l'organe de gestion	art. 5:154 CSA	

OBJET DE L'INFORMATION A FOURNIR	NATURE DE L'INFORMATION A FOURNIR	DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES	DÉLAI
Société coopérative			
1. Conflit d'intérêts	la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ou lorsqu'il n'y a qu'un seul administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts.	art. 6.64 CSA	
2. Assemblée générale	convocation - date - ordre du jour - copie des documents devant être transmis - comptes annuels - comptes consolidés	art. 6:69, 6:70 et 6:77 CSA	quinze jours avant l'assemblée générale
	- liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ; - le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le présent code.	art. 6:82, 6:83 et 6:84 CSA	idem (cf. art. 6:70 CSA)
3. Modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs	rapport circonstancié de l'organe de gestion	art. 6:86 CSA	idem (cf. art. 6:70 CSA)
4. Modification des droits attachés aux classes d'actions	- rapport de l'organe de gestion - rapport éventuel du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises	art. 6:87 CSA	idem (cf. art. 6:70 CSA)
5. Émission d'actions nouvelles	rapport de l'organe de gestion	art. 6:108 CSA	idem (cf. art. 6:70 CSA)
6. Apport en nature	- rapport de l'organe de gestion - rapport éventuel du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises	art. 6:110 CSA	idem (cf. art. 6:70 CSA)
7. Financement de l'acquisition d'actions de la société par des tiers	rapport de l'organe de gestion	art. 6:118 CSA	idem (cf. art. 6:70 CSA)
8. Procédure de sonnette d'alarme	rapport spécial de l'organe de gestion	art. 6:119 CSA	idem (cf. art. 6:70 CSA)
9. Démission	rapport spécial de l'organe de gestion	art. 6:120 CSA	

OBJET DE L'INFORMATION A FOURNIR	NATURE DE L'INFORMATION A FOURNIR	DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES	DÉLAI
Société anonyme et SRL cotées			
1. Quasi-apport	- rapport établi par un commissaire ou un réviseur d'entreprises - rapport spécial de l'organe de gestion	art. 7:8 et 7:10 CSA	à partir de quinze jours avant l'assemblée générale (art. 7:127 et 7:132 CSA)
2. Administrateurs indépendants	les noms des administrateurs indépendants sont communiqués au conseil d'entreprise	art. 7:87 CSA	préalablement à leur nomination par l'assemblée générale
3. Rémunération	Rapport de rémunération: - la rémunération totale - le nombre d'actions, d'options sur actions ou de tous autres droits d'acquiescer des actions proposés, accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion - en cas de départ, la justification et la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, sur proposition du comité de rémunération, relatives à la question de savoir si la personne concernée entre en ligne de compte pour l'indemnité de départ, et la base de calcul de cette indemnité - le cas échéant, des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable; - 5° des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en oeuvre de la politique de rémunération et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 7:89/1, § 5; - l'évolution annuelle de la rémunération; - le ratio entre la rémunération la plus haute parmi les membres du management visés à l'alinéa 3 et la rémunération la plus basse, exprimée sur une base équivalent temps plein.  Politique de rémunération: - demande d'approbation indemnité de départ - demande d'avis au CE ou CPPT	art. 3:6, 7:89/1 et 7:92 CSA	soumise à l'approbation de l'assemblée générale au moins tous les quatre ans  - trente jours avant date de publication de la convocation à l'assemblée plénière - demande d'avis au moins vingt jours avant date de publication convocation - avis au plus tard le jour de la publication convocation
4. Conflit d'intérêts	décision ou opération soumise à l'assemblée générale lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts	art 7:96 CSA	
5. Comité de rémunération au sein du conseil d'administration	rapport de rémunération établi par le conseil d'administration	art. 7:100 CSA	
6. Conflit d'intérêts administrateur unique	décision ou opération soumise à l'assemblée générale	art. 7:102 CSA	
7. Conflit d'intérêts conseil de surveillance	décision ou opération soumise à l'assemblée générale	art. 7:115 CSA	
8. Comité de rémunération conseil de surveillance	rapport de rémunération établi par le conseil de surveillance	art. 7:120 CSA	
9. Convocation de l'assemblée générale des actionnaires	- convocation - lieu, date et heure ordre du jour - proposition de nomination par le comité d'audit du commissaire ou réviseur d'entreprise chargé du contrôle des comptes annuels consolidés - description claire et précise des formalités à accomplir par les actionnaires - ...	art. 7:127, 7:128, 7:129, 7:130, 7:132 et 7:148 CSA	à partir de quinze jours avant l'assemblée générale (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)  à partir de 30 jours avant l'assemblée générale dans une société cotée
10. Modification de l'objet et des buts	rapport circonstancié de l'organe de gestion	art. 7:154 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)
11. Modification des droits attachés à des classes d'actions ou de parts bénéficiaires	- rapport circonstancié de l'organe de gestion - rapport éventuel du commissaire ou du réviseur d'entreprises	art. 7:155 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)
12. Augmentation du capital	- rapport établi par un commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe - rapport de l'organe de gestion	art. 7:177, 7:179 et 7:180 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)
13. Droit de préférence	rapport de l'organe de gestion	art. 7:188, 7:189 et 7:191 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)
14. Apport en nature	- rapport de l'organe de gestion - rapport établi par un commissaire ou un réviseur d'entreprises	art. 7:197 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)
15. Le capital autorisé	rapport spécial établi par l'organe de gestion	art. 7:198 et 7:199 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)
16. Augmentation de capital destinée au personnel	l'opération doit être notifiée au conseil d'entreprise, qui rend un avis	art. 7:204 CSA	
17. Réduction du capital	la convocation à l'assemblée plénière mentionne le but de la réduction	art. 7:208 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)
18. Acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats propres	rapport circonstancié établi par l'organe de gestion	art. 7:215, 7:218 et 7:227 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)
19. Procédure de sonnette d'alarme	rapport spécial établi par l'organe de gestion	art. 7:228 CSA	idem (cf. art. 7:127 et 7:132 CSA)

OBJET DE L'INFORMATION A FOURNIR	NATURE DE L'INFORMATION A FOURNIR	POSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES	DÉLAI
Restructuration de sociétés			
1. Fusion par absorption	- rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion - rapport écrit sur le projet de fusion par commissaire ou réviseur d'entreprise - projet de fusion	art. 12:25, 12:27 et 12:28 CSA	au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur le projet de fusion
2. Fusion par constitution d'une nouvelle société	- rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion - rapport écrit sur le projet de fusion par commissaire ou réviseur d'entreprise - projet de fusion	art. 12:38, 12:39, 12:40 et 12:41 CSA	idem
3. Opérations assimilées à la fusion par absorption	projet de fusion	art. 12:51 CSA	idem
4. Scission par absorption	- rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion - rapport écrit sur le projet de scission par commissaire ou réviseur d'entreprise - projet de scission	art. 12:61, 12:62, 12:63 et 12:64 CSA	idem
5. Scission par constitution de nouvelles sociétés	idem	art. 12:77, 12:78, 12:79 et 12:80 CSA	idem
6. Apports d'universalité ou de branche d'activité	rapport écrit et circonstancié de l'organe de de gestion de la société apporteuse	art. 12:94 CSA	un mois au moins avant l'assemblée générale
7. Cessions d'universalité ou de branche d'activité	idem	art. 12:103 CSA	idem
8. Fusions transfrontalières et opérations assimilées	- rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion - rapport écrit sur le projet de fusion par commissaire ou réviseur d'entreprise - projet de fusion	art. 12:113 et 12:115 CSA	idem

OBJET DE L'INFORMATION A FOURNIR	NATURE DE L'INFORMATION A FOURNIR	DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES	DÉLAI
Transformation de sociétés			
1. Transformation nationale de sociétés	- rapport de l'organe de gestion sur le projet de transformation - état résumant la situation active et passive - rapport du commissaire ou réviseur d'entreprise	art. 14:1, 14:3, 14:4, 14:5 et 14:6 CSA	quinze jours avant l'assemblée générale
2. Transformation transfrontalière de sociétés	idem	art. 14:20, 14:21 et 14:22 CSA	idem
3. Transformation d'une société en ASBL ou en AISBL	- idem - projet de statuts de l'ASBL ou AISBL	art. 14:32 et 14:33 CSA	idem

OBJET DE L'INFORMATION A FOURNIR	NATURE DE L'INFORMATION A FOURNIR	DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLIQUÉES	DÉLAI
Société européenne			
	Rapport établi par le conseil de surveillance	art. 15:29 CSA	en même temps que les comptes annuels, conformément à l'art. 3:12, par. 1, 10° CSA
Société coopérative européenne			
	Rapport établi par le conseil de surveillance	art. 16:27 CSA	en même temps que les comptes annuels, conformément à l'art. 3:12, par. 1, 10° CSA
Groupement européen d'intérêt économique			
	les informations à fournir en vertu des articles 5, 8, 11 et 14 de l'AR du 27 novembre 1973.	art. 18:7 CSA	

## **Annexe 5 : Dispositions légales et réglementaires relatives aux documents à transmettre au conseil d'entreprise (cf. art. 2 et 25 AR 27/11/1973 et les annexes 3 et 4)**

### **A. Extraits du Code des sociétés et des associations**

#### **1 Dispositions applicables à toutes les personnes morales (Livre 2 CSA)**

##### **1.1 Communiquer un changement d'adresse électronique**

**Art. 2:31.** Une personne morale peut mentionner une adresse électronique dans son acte constitutif. Toute communication vers cette adresse par les associés ou actionnaires, les membres ou les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Une société cotée ou une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, 2°, est obligée de publier une telle adresse électronique.

Une personne morale peut mentionner un site internet dans son acte constitutif.

Une société cotée ou une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, 2°, est obligée de créer et de publier un tel site internet.

**L'organe d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique même si elles figurent dans les statuts. La modification est communiquée aux associés ou actionnaires, aux membres et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32. De la même façon, l'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.**

##### **1.2 Communiquer le règlement d'ordre intérieur et les modifications éventuelles**

**Art. 2:59.** L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur moyennant autorisation statutaire. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire ;
- 3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

**Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale.** Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

##### **1.3 Actions en exclusion ou en retrait**

**Art. 2:62 § 1er.** Les actions en exclusion ou en retrait visées dans le présent titre sont portées devant le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, siégeant comme en référé.

La société doit être citée à comparaître en tant que partie. À défaut, le juge remet l'affaire à une date rapprochée. **La société avertit à son tour les autres actionnaires.**

## **1.4 Dissolution de sociétés**

**Art. 2:71 § 1er.** La décision de l'assemblée générale de dissolution de la société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne ou la société coopérative européenne, qui peut être prise à tout moment, requiert une modification des statuts.

**§ 2.** L'organe d'administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. L'état précité est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1, sauf dérogation motivée.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

**§ 3.** Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés au paragraphe 1er, est mise à la disposition aux associés conformément aux articles 5:84, 6:70, § 2, ou 7:132,, suivant le cas, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une société anonyme.

**§ 4.** En l'absence des rapports visés au présent article, la décision de l'assemblée générale est nulle.

**§ 5.** La société en nom collectif et la société en commandite sont soumises aux dispositions des paragraphes 2 à 4 si elles souhaitent faire usage de la procédure prévue à l'article 2:80.

**§ 6.** Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de la société, le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu du paragraphe 2, à la société auprès de laquelle il instrumente.

L'acte reproduit la conclusion du rapport établi par le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe conformément au paragraphe 2.

## **2 La société à responsabilité limitée (Livre 5 CSA)**

### **2.1 Conflit d'intérêts**

**Art. 5:76. § 1er.** Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

**§ 2.** Si les statuts prévoient que l'organe d'administration est un organe collégial, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs d'un organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

**§ 3.** Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

...

## **2.2 Convocation de l'assemblée générale**

**Art. 5:83.** L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32, au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux actionnaires sans droit de vote, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

**Art. 5:84.** En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du présent code, de la manière visée à l'article 2:32.

**Art. 5:97.** Quinze jours avant l'assemblée générale, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance :

1° des comptes annuels ;

2° les cas échéant, des comptes consolidés ;

**3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;**

4° le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le présent code.

Ces informations, ainsi que les informations déposées auprès de la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, sont communiquées aux titulaires des titres concernés, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire conformément à l'article 5:84, alinéa 1<sup>er</sup>.

## **2.3 Modification des statuts**

**Art. 5:100.** L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

## **2.4 Modification de l'objet et des buts**

**Art. 5:101.** S'il est proposé de modifier l'objet ou les buts de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 5:84 aux titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis par ou avec la collaboration de la société.

En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

## **2.5 Modification des droits attachés aux classes d'actions**

**Art. 5:102.** L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. L'émission de nouvelles actions qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émis dans chaque classe, constitue une modification des droits attachés à chacune des classes.

**L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.** Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. **Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société conformément à l'article 5:84.** En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

...

## 2.6 Apports supplémentaires et émission de nouvelles actions

**Art. 5:120 § 1er.** L'émission d'actions nouvelles, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nécessite une modification des statuts, le cas échéant en appliquant l'article 5:102.

Les actions émises doivent être intégralement et, nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

**§ 2.** L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique et est déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°.

**Art. 5:121 § 1er.** L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

**Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.**

...

**Art. 5:122.** En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'organe d'administration justifie l'opération proposée dans un rapport. Ce rapport justifie également le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

**Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.**

...

## 2.7 Droit de préférence

**Art. 5:129.** Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale ou, lorsque l'organe d'administration décide de l'émission en application de l'article 5:134, par celui-ci.

L'émission avec droit de préférence ainsi que le délai d'exercice de celui-ci sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 2:32.

Les actions qui n'ont pas été souscrites conformément à l'article 5:128 ne peuvent l'être que dans le respect de l'article 5:123.

**Art. 5:130 § 1er.** Les statuts ne peuvent ni limiter ni supprimer le droit de préférence.

**§ 2.** Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

**§ 3.** L'assemblée générale appelée à délibérer et à décider de l'émission d'actions nouvelles, d'obligations convertibles ou de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être annoncée dans la convocation. La décision est prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et en respectant les articles 5:123 et 5:131, alinéas 5 à 7.

Dans le rapport rédigé conformément à l'article 5:121, § 1er, ou 5:122, alinéa 1er, l'organe d'administration justifie dans ce cas expressément les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans le rapport visé à l'article 5:121, § 2, ou 5:122, alinéa 2, le commissaire évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport que l'organe d'administration a établi conformément à l'alinéa 2, sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette déclaration est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

...

**Art. 5:131.** Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel, l'identité du ou des bénéficiaire(s) de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par l'organe d'administration ainsi que dans la convocation.

Le rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 5:130, § 3, alinéa 2, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires et de la nature et l'ampleur de leur apport.

Dans le rapport visé à l'article 5:130, § 3, alinéa 3, le commissaire émet une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

## **2.8 Apport en nature**

**Art. 5:133 § 1er.** En cas d'apport en nature, l'organe d'administration expose dans le rapport visé à l'article 5:121, § 1er, alinéa 1er, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 5:121, § 1er, alinéa 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Il indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Dans le rapport visé à l'alinéa 1er, auquel est joint le rapport visé à l'alinéa 2, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.

Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.

...

## 2.9 Délégation de pouvoirs à l'organe d'administration

**Art. 5:134.** Les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Ce pouvoir ne peut être exercé que pendant cinq ans à compter de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. L'assemblée générale peut, par une décision prise selon les règles applicables à la modification des statuts, le cas échéant, en application de l'article 5:102, le renouveler à une ou plusieurs reprises pour un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Lorsque les fondateurs ou l'assemblée générale décident de conférer ou de renouveler le pouvoir visé à l'alinéa 1er, les circonstances particulières dans lesquelles celui-ci peut être exercé et les objectifs ainsi poursuivis sont exposés dans un rapport spécial. Le cas échéant, ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84. En cas d'absence de ce rapport, la décision des fondateurs ou de l'assemblée générale est nulle.

**Art. 5:137 § 1er.** En cas d'émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription par l'organe d'administration, les articles 5:120, § 1er, et 5:121 à 5:133, à l'exception de l'article 5:130, § 2 sont d'application.

Si l'émission d'actions a lieu contre un apport en nature en application de la procédure prévue à l'article 5:133, § 2, un avis indiquant la date à laquelle la décision d'émettre les actions a été prise et contenant les éléments mentionnés à l'article 5:133, § 3, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°, avant la réalisation de l'apport. Dans ce cas, la déclaration prévue à l'article 5:133, § 3, doit uniquement attester qu'aucune circonstance particulière nouvelle n'est survenue depuis la publication de l'avis.

Lorsque l'organe d'administration a exercé le pouvoir qui lui a été conféré conformément à l'article 5:134, il en fait rapport lors de la première assemblée générale qui suit. Le rapport visé à l'article 5:121, le cas échéant complété par les éléments visés à l'article 5:130, § 3, est annoncé dans l'ordre du jour de cette assemblée. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.

L'émission des actions nouvelles et la modification des statuts qui en résulte sont constatées par un acte authentique reçu à la requête de l'organe d'administration.

## 2.10 Acquisition d'actions ou de certificats propres

**Art. 5:152 § 1er.** La société ne peut avancer de fonds ou accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par des tiers ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par des tiers de certificats se rapportant à ses actions qu'aux conditions suivantes :

- 1° l'opération est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts ;
- 2° **l'opération a lieu sous la responsabilité de l'organe d'administration qui rédige à ce propos un rapport indiquant les motifs de l'opération, les conditions dans lesquelles elle s'effectue ainsi que les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société ;**
- 3° les sommes affectées à cette acquisition doivent être susceptibles d'être distribuées conformément aux articles 5:142 et 5:143 ;

- 4° la société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale et sur laquelle des reprises peuvent être effectuées proportionnellement à la diminution de l'aide apportée.

**Le rapport visé à l'alinéa 1er, 2°, est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale visée à l'alinéa 1er, 1°. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84. En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.**

## **2.11 Procédure de sonnette d'alarme**

**Art. 5:153 § 1er.** Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 5:157, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

**§ 2.** Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

## **2.12 Démission et exclusion à charge du patrimoine social**

**Art. 5:154 § 1er.** Les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Les statuts règlent les modalités de cette démission, étant entendu que :

- 1° nonobstant toute disposition statutaire contraire, la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;
- 2° sauf disposition statutaire contraire, les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 3° sauf disposition statutaire contraire, un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° sauf disposition statutaire contraire, la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° sauf disposition statutaire contraire, le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est une distribution telle que visée aux articles 5:142 et 5:143.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, si la part de retrait visée à l'alinéa 2, 6°, ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

**§ 2. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins l'identité des actionnaires démissionnaires, le nombre et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.**

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

...

### **3. La société coopérative (Livre 6 CSA)**

#### **3.1 Conflit d'intérêts**

**Art. 6:64 § 1er.** Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

**§ 2. Si les statuts prévoient que l'organe d'administration est un organe collégial, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.**

**§ 3.** Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

...

#### **3.2 Assemblée générale des actionnaires**

**Art. 6:69 § 1er.** L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs que lui confère le présent code.

Les statuts peuvent étendre les pouvoirs de l'assemblée générale. Une telle extension n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

**§ 2.** Les statuts ou, si les statuts le prévoient, un règlement d'ordre intérieur, approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, peuvent contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société, y compris les matières visées à l'article 2:59, 2° et 3°.

**Art. 6:70 § 1er.** L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, conformément à l'article 2:32, au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, sauf si les statuts ou le règlement d'ordre intérieur prévoient d'autres formalités de convocation.

**§ 2.** Les statuts peuvent prévoir que la société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du présent code, de la manière visée à l'article 2:32.

**Les actionnaires peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.**

**Art. 6:77.** Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour.

Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société.

Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent, dans les délais définis dans les statuts, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique visée à l'article 2:31. Si les actionnaires concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

**Art. 6:82.** Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

**1° des comptes annuels ;**

**2° les cas échéant, des comptes consolidés ;**

**3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;**

**4° le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le présent code.**

Ces informations, ainsi que les informations déposées auprès de la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, sont communiquées aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire conformément à l'article 6:70, § 2.

**Art. 6:83.** L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport du commissaire et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

**Art. 6:84.** L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

### **3.3 Modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs**

**Art. 6:86.** S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition des actionnaires, conformément à l'article 6:70, § 2.

En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

### **3.4 Modification des droits attachés aux classes d'actions**

**Art. 6:87.** L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. La modification du nombre d'actions d'une classe existante qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe, ne constitue toutefois pas une modification des droits attachés à chacune des classes.

L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 6:70,

**§ 2.** En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible.

### **3.5 Émission d'actions nouvelles**

**Art. 6:108 § 1er.** L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, sauf si les statuts prévoient que ce pouvoir appartient à l'assemblée générale.

L'organe d'administration ne peut émettre que des actions d'une classe déjà existante, à moins que l'assemblée générale, par une décision prise conformément aux règles relatives à la modification des statuts, n'ait spécialement habilité l'organe d'administration à émettre une nouvelle classe d'actions.

Les statuts peuvent définir les modalités d'une telle émission et peuvent, par classe ou non, fixer un montant maximum d'actions à émettre par cette voie.

**§ 2.** L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission, dans la mesure où cela n'est pas déterminé par les statuts et les autres modalités éventuelles. Les statuts peuvent prévoir que l'identité des actionnaires existants ou nouvellement admis soit également mentionnée.

Ces informations figurent dans le rapport de gestion ou, à défaut, dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels, ou dans un rapport distinct qui est déposé et publié conformément les articles 2:8 et 2:14, 4°. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Sont plus précisément mentionnés : le nombre d'actions nouvelles, le cas échéant la classe, l'identité des souscripteurs, la date à laquelle les actions ont été émises, le prix de souscription et les versements effectués.

### **3.6 Apport en nature**

**Art. 6:110 § 1er.** En cas d'apport en nature, l'organe d'administration expose dans un rapport visé à l'article 6:108, § 2, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 6:108, § 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Il indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Dans le rapport visé à l'alinéa 1er, auquel est joint le rapport visé à l'alinéa 2, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport. Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si les statuts prévoient que l'assemblée générale a le pouvoir d'émission d'actions nouvelles, dans l'ordre du jour de l'assemblée générale qui décide de l'émission. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2.

En cas d'absence de la description et de la justification par l'organe d'administration, prévue à l'alinéa 1er, ou de l'évaluation et de la déclaration par le commissaire ou le réviseur d'entreprises, prévue à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle. Si l'apport ne donne pas lieu à l'émission d'actions nouvelles, la décision de l'organe d'administration est nulle en l'absence du rapport de celui-ci ou du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises sur l'apport en nature.

### **3.7 Financement de l'acquisition d'actions de la société par des tiers**

**Art. 6:118 § 1er.** La société ne peut avancer de fonds ou accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par des tiers qu'aux conditions suivantes :

1° l'opération est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts ;

2° l'opération a lieu sous la responsabilité de l'organe d'administration qui rédige à ce propos un rapport indiquant les motifs de l'opération, les conditions dans lesquelles elle s'effectue ainsi que les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société ;

3° les sommes affectées à cette acquisition doivent être susceptibles d'être distribuées conformément aux articles 6:115 et 6:116 ;

4° la société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale. Cette réserve peut être diminuée proportionnellement à la diminution de l'aide apportée, et sur laquelle des reprises peuvent être effectuées proportionnellement à la diminution de l'aide apportée.

Le rapport visé à l'alinéa 1er, 2°, est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale visée à l'alinéa 1er, 1°. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2. En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

**§ 2.** À l'exception de l'alinéa 1er, 3° et 4°, le paragraphe 1er ne s'applique pas aux avances, prêts et sûretés consentis :

1° à des membres du personnel de la société ou d'une société liée à celle-ci pour l'acquisition d'actions de ces sociétés ;

2° à des sociétés dont la moitié au moins des droits de vote est détenue par les membres du personnel de la société, pour l'acquisition par ces sociétés d'actions de la société, auxquels est attachée la moitié au moins des droits de vote.

### **3.8 Procédure de sonnette d'alarme**

**Art. 6:119 § 1er.** Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.

**§ 2.** Il est procédé de la même manière que celle visée au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

**§ 3.** Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

**§ 4.** Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1er et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

### **3.9 Démission**

**Art. 6:120 § 1er.** Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Les statuts règlent les modalités de cette démission, étant entendu que :

1° nonobstant toute disposition statutaire contraire, la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution ;

2° sauf disposition statutaire contraire, les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

3° sauf disposition statutaire contraire, un actionnaire démissionne pour l'ensemble de ses actions, qui sont annulées ;

4° sauf disposition statutaire contraire, la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° sauf disposition statutaire contraire, le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116.

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, si la part de retrait visée à l'alinéa 2, 6°, ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

**§ 2.** L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. Les statuts peuvent prévoir que l'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

## 4 Les sociétés anonymes et SRL cotées (Livre 7 CSA)

**Art. 5:2.** Si une société à responsabilité limitée est cotée au sens de l'article 1:11, les règles suivantes sont d'application:

1° s'il y a plusieurs administrateurs, ils forment un collège;

2° les articles 7:53, 7:61, § 1er, alinéas 3 et 5, deuxième phrase, 7:82, § 1er, 7:83, 7:84, 7:86, 7:87, 7:89/1, 7:90, 7:91, 7:97, 7:99, 7:100, 7:101, § 1er, alinéa 2, 7:128, 7:129, §§ 2 et 3, 7:130, 7:131, 7:132, alinéas 2 et 3, 7:134, § 2, 7:139, alinéa 4, 7:143, 7:144, 7:145, 7:146, § 3, alinéa 3, et §§ 4 et 5, 7:146/1, 7:146/2, 7:148, 7:150, 7:151, 7:175, 7:189, 7:215, § 1er, 4°, et § 2, et 7:218, 2°, s'appliquent par analogie;

3° par dérogation à l'article 5:42, alinéa 1er, chaque action ne peut avoir qu'une voix, sans préjudice de l'application de l'article 7:53.

Lorsque dans une des dispositions visées à l'alinéa 1er, 2°, il est fait référence à une fraction ou un pourcentage du capital, cette disposition doit être lue comme une fraction ou un pourcentage du nombre d'actions émises.

### 4.1 Quasi-apport – Acquisition dans les 2 ans de la constitution des biens appartenant à un administrateur, ou à un actionnaire

**Art. 7:8.** Tout bien appartenant à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire, que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition de la personnalité juridique, le cas échéant en application de l'article 2:2, pour une contre-valeur au moins égale à 10 % du capital souscrit, **fait l'objet d'un rapport établi par le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.** L'alinéa 1er est applicable à la cession faite par une personne agissant en son nom propre mais pour compte d'une personne visée à l'alinéa 1er.

**Art. 7:10 § 1er.** Le rapport visé à l'article 7:8 mentionne le nom du propriétaire du bien que la société se propose d'acquérir, la description de ce bien, la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'acquisition et les modes d'évaluation adoptés. Il indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie de l'acquisition. **Le rapport visé à l'alinéa 1er est joint à un rapport spécial dans lequel l'organe d'administration expose, d'une part, l'intérêt que présente pour la société l'acquisition envisagée et, d'autre part, les raisons pour lesquelles, éventuellement, il s'écarte des conclusions du rapport annexé. Le rapport du réviseur et le rapport spécial de l'organe d'administration sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Les rapports prévus à l'alinéa 2 sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.** L'absence du rapport visé à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

### 4.2 Administrateurs indépendants

**Art. 7:87 § 1er.** Un administrateur d'une société cotée est considéré comme indépendant s'il n'entretient pas avec la société ou un actionnaire important de celle-ci de relation qui soit de nature à mettre son indépendance en péril. Si l'administrateur est une personne morale, l'indépendance doit être appréciée tant dans le chef de la personne morale que de son représentant permanent.

Afin de vérifier si un candidat administrateur répond à cette condition, il est fait application des critères prévus dans le code belge de gouvernance d'entreprise que le Roi désigne conformément à l'article 3:6, § 2, alinéa 4. Le Roi veille à ce que ce code contienne une liste de critères adéquats. Un candidat administrateur qui remplit ces critères est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être indépendant.

Lorsque le conseil d'administration présente à l'assemblée générale la candidature d'un administrateur indépendant qui ne remplit pas ces critères, il expose les motifs qui le conduisent à considérer que le candidat est effectivement indépendant au sens de l'alinéa 1er.

Un administrateur indépendant qui cesse de remplir les conditions précitées en informe immédiatement le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président.

**§ 2. Dans les entreprises où un conseil d'entreprise a été institué en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les noms des administrateurs indépendants présentés sont communiqués au conseil d'entreprise préalablement à leur nomination par l'assemblée générale. La même procédure est applicable en cas de renouvellement de mandat.**

### **4.3 Rémunération**

**Art. 7:89/1. § 1er. Les sociétés cotées établissent une politique de rémunération en ce qui concerne les administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière.**

**§ 2.** La politique de rémunération contribue à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle précise la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle est présentée de manière claire et compréhensible et contient les éléments suivants:

1° elle décrit les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux administrateurs, aux autres dirigeants et aux délégués à la gestion journalière et en précise l'importance respective;

2° elle décrit la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération;

3° lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération établit des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle contient notamment:

- a) les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises;
- b) une explication de la manière dont ces éléments contribuent à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de la société;
- c) les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance;
- d) des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable;

4° lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération précise les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et explique la manière dont la rémunération en actions contribue à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise;

5° elle énonce la durée des contrats ou des accords avec les administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les indemnités de départ;

6° elle explique le processus de décision suivi, conformément à l'article 7:100, § 5, 1°, ou à l'article 7:120, § 5, 1°, pour sa détermination, sa révision et sa mise en oeuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés;

7° en cas de révision de la politique de rémunération, la description et l'explication de toutes les modifications significatives et l'indication de la manière dont les votes et les avis des actionnaires sur la politique de rémunération et les rapports de rémunération depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires ont été pris en compte.

**§ 3.** La politique de rémunération est approuvée par l'assemblée générale. La politique de rémunération est soumise à l'approbation de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est contraignant. Les sociétés ne versent de rémunération aux administrateurs, aux autres dirigeants et aux délégués à la gestion journalière que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a encore été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière conformément aux pratiques existantes et elle soumet une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société continue à rémunérer ses administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière conformément à la politique existante approuvée et elle soumet une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

**§ 4.** Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, cette politique, ainsi que la date et le résultat du vote, sont rendus publics sans retard sur le site internet de la société et restent gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où la politique de rémunération s'applique.

**§ 5.** La société peut déroger temporairement à la politique de rémunération, pour autant que:

1° la dérogation soit justifiée par des circonstances exceptionnelles, en raison desquelles une telle dérogation est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou garantir sa viabilité; et

2° la dérogation soit accordée conformément à la procédure établie par la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale conformément au présent article et n'aie trait qu'aux éléments de la politique de rémunération auxquels celle-ci permet de déroger.

**§ 6.** Le présent article s'applique sans préjudice des articles 7:91 et 7:92 et des dispositions légales prévues par des lois particulières.

**Art. 7:92.** Si une convention conclue avec un administrateur exécutif ou un autre dirigeant visé à l'article 3:6, § 3, alinéa 3, ou un délégué à la gestion journalière d'une société cotée prévoit une indemnité de départ supérieure à 12 mois de rémunération tels que visée à l'article 3:6, § 3, alinéa 3, 1° elle est, nonobstant toute disposition statutaire ou clause contractuelle contraire, toujours conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale. Si l'indemnité de départ est supérieure à 18 mois de rémunération telle que visée à l'article 3:6, § 3, alinéa 3, 1°, l'assemblée générale ne peut l'approuver que sur la base d'un avis conforme et motivé du comité de rémunération.

La demande d'approbation par l'assemblée générale d'une indemnité de départ visée à l'alinéa 1er est communiquée, trente jours avant la date de la publication de la convocation de la première assemblée générale qui suit, au conseil d'entreprise ou, à défaut, aux représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale. À la demande, selon le cas, d'une des parties au conseil d'entreprise, de la délégation syndicale ou des représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail, celui-ci rend son avis à l'assemblée générale. La demande d'avis doit être introduite au moins vingt jours avant la date de publication de la convocation. L'avis est rendu et publié sur le site internet de la société au plus tard le jour de la publication de la convocation.

Le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou les représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail ne peuvent divulguer les données à caractère personnel qui leur sont transmises qu'aux seules fins de l'avis à l'assemblée générale visé à l'alinéa 2.

Une convention avec un administrateur non exécutif d'une société cotée qui n'est pas indépendant prévoyant une rémunération variable est toujours conclue, nonobstant toute disposition statutaire ou clause contractuelle contraire, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale. Aucune rémunération variable ne peut être allouée à un administrateur indépendant.

Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie à l'alinéa 4.

#### 4.4 Conflit d'intérêts

**Art. 7:96 § 1er.** Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision.

Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. **Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale;** en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

#### 4.5 Comité de rémunération au sein du conseil d'administration

**Art. 7:100 § 1er.** Les sociétés cotées constituent un comité de rémunération au sein de leur conseil d'administration.

**§ 2.** Le comité de rémunération est composé de membres non exécutifs du conseil d'administration. Tout administrateur qui s'est vu déléguer la gestion journalière visée à l'article 7:121 est dans tous les cas présumé être un membre exécutif du conseil d'administration.

Le comité de rémunération est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87, § 1er, et est compétent en matière de politique de rémunération.

...

**§ 6.** Le comité de rémunération se réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour remplir correctement ses tâches et au moins deux fois par an.

Le comité de rémunération fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions.

Le conseil d'administration communique le rapport de rémunération visé au paragraphe 5, 3°, au conseil d'entreprise ou, s'il n'y en a pas, aux représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail ou, s'il n'y en a pas, à la délégation syndicale.

#### **4.6 Conflit d'intérêts administrateur unique**

**Art. 7:102 § 1er.** Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Lorsque l'administrateur unique, personne morale, est doté d'un organe d'administration collégial et est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération à propos de laquelle un membre de cet organe d'administration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, l'article 7:96 en cas d'administration moniste ou l'article 7:117 en cas d'administration duale sont d'application. **Lorsque tous les membres de l'organe d'administration de l'administrateur unique appelé à statuer sur le conflit d'intérêts ont un intérêt opposé, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale;** en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par l'assemblée générale de la société administrée, l'organe d'administration, ou, en cas d'administration duale, le conseil de direction, peut l'exécuter.

Si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

...

#### **4.7 Conflit d'intérêts conseil de surveillance**

**Art. 7:115 § 1er.** Lorsque le conseil de surveillance est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de ses pouvoirs à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, ce membre doit en informer les autres membres avant que le conseil de surveillance ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance qui doit prendre cette décision. Le conseil de surveillance ne peut pas déléguer cette décision.

Le conseil de surveillance décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise intégralement dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil de surveillance, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

Le membre ayant un conflit d'intérêts au sens de l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil de surveillance concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. **Lorsque tous les membres ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale** ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil de surveillance peut l'exécuter.

...

### **3.8 Comité de rémunération conseil de surveillance**

**Art. 7:120 § 1er.** Les sociétés cotées constituent un comité de rémunération au sein de leur conseil de surveillance.

**§ 2.** Le comité de rémunération est composé d'une majorité de membres indépendants du conseil de surveillance au sens de l'article 7:87, § 1er, et est compétent en matière de politique de rémunération.

...

**§ 5.** Sans préjudice des mandats légaux du conseil de surveillance, le comité de rémunération est au moins chargé des missions suivantes :

1° il formule des propositions au conseil de surveillance sur la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance, des membres du conseil de direction, des autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, dernier alinéa, et des délégués à la gestion journalière et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et que le conseil de surveillance doit soumettre à l'assemblée générale ;

2° il formule des propositions au conseil de surveillance sur la rémunération individuelle des membres du conseil de surveillance, des membres du conseil de direction, des autres dirigeants visés à l'article 3:6, § 3, dernier alinéa, et des délégués à la gestion journalière, y compris la rémunération variable et les primes de prestations à long terme, liées ou non à des actions, sous forme d'options sur actions ou autres instruments financiers, et d'indemnités de départ, et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et que le conseil de surveillance doit soumettre à l'assemblée générale ;

3° il prépare le rapport de rémunération que le conseil de surveillance joint à la déclaration visée à l'article 3:6, § 2 ;

4° il commente le rapport de rémunération lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

**§ 6.** Le comité de rémunération se réunit chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour remplir correctement ses tâches et au moins deux fois par an.

Le comité de rémunération fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions.

**Le conseil de surveillance communique le rapport de rémunération visé au paragraphe 5, 3°, au conseil d'entreprise ou, s'il n'y en a pas, aux représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail ou, s'il n'y en a pas, à la délégation syndicale.**

...

#### **4.9. Convocation de l'assemblée générale des actionnaires**

**Art. 7:127 § 1er.** Dans une société non cotée, la convocation est faite par une annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée :

1° dans le Moniteur belge ;

2° dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique, sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à la discussion et l'approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire et au vote sur la décharge des membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire ;

3° lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31, sur le site internet de la société.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du fait que le quorum de présence requis n'a pas été atteint lors de la première assemblée convoquée et pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et qu'aucun nouveau point n'ait été mis à l'ordre du jour, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix jours au moins avant l'assemblée.

La convocation est communiquée conformément à l'article 2:32 dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, d'actions nominatives sans droit de vote et de parts bénéficiaires nominatives sans droits de vote, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire. Quand l'ensemble des actions, obligations convertibles, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à cette communication.

**§ 2.** Pour l'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en ce qui concerne le redressement des établissements de crédit et des sociétés de bourse, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, décider, ou modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale pour décider de procéder à une augmentation de capital intervient entre dix à quinze jours avant cette assemblée, pour autant que :

1° les conditions de l'article 234, 235 ou 236 de la loi précitée du 25 avril 2014 soient remplies, et

2° l'augmentation de capital soit nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 244 et 454 de la loi précitée du 25 avril 2014.

Dans ce cas, les actionnaires ne peuvent pas exercer le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il ne peut pas y avoir une révision de l'agenda et les délais visés au paragraphe 1er ne sont pas d'application. Le présent paragraphe 2 s'applique par analogie aux compagnies financières et aux compagnies financières mixtes visées dans la loi du 25 avril 2014 précitée.

**Art. 7:128 § 1er.** Dans une société cotée, la convocation est faite par une annonce insérée au moins trente jours avant l'assemblée :

1° dans le Moniteur belge ;

2° dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à la discussion et l'approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport du commissaire, du rapport de rémunération et de l'indemnité de départ des administrateurs exécutifs visée à l'article 7:92, alinéa 1er, et le vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire ;

3° dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire ;

4° sur le site internet de la société.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du fait que le quorum de présence requis n'a pas été atteint lors de la première assemblée convoquée et pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et qu'aucun nouveau point n'ait été mis à l'ordre du jour, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix sept jours au moins avant l'assemblée.

Conformément à l'article 2:32, la convocation est communiquée, dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives ou de droits de souscription nominatifs, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, d'actions nominatives sans droit de vote et de parts bénéficiaires nominatives sans droits de vote, aux administrateurs et au commissaire.

La société ne peut pas facturer de frais particuliers aux actionnaires pour la convocation de l'assemblée générale.

**§ 2.** Pour l'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en ce qui concerne le redressement des établissements de crédit et des sociétés de bourse, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, décider, ou modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale pour décider de procéder à une augmentation de capital intervient entre dix à quinze jours avant cette assemblée, pour autant que :

1° les conditions de l'article 234, 235 ou 236 de la loi précitée du 25 avril 2014 soient remplies, et

2° l'augmentation de capital soit nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 244 et 454 de la loi précitée du 25 avril 2014.

Dans ce cas, les actionnaires ne peuvent pas exercer le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il ne peut pas y avoir de révision de l'agenda et les délais visés au paragraphe 1er ne sont pas d'application. Deze paragraaf 2 is op overeenkomstige wijze van toepassing op de financiële holdings en gemengde financiële holdings als bedoeld in de voornoemde wet van 25 april 2014.

**Art. 7:129 § 1er.** La convocation de toute assemblée générale d'une société non cotée mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter.

**§ 2.** La convocation de toute assemblée générale d'une société cotée contient au moins les éléments d'information suivants :

1° l'indication de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale ;

2° l'ordre du jour contenant l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision ;

3° le cas échéant, la proposition du comité d'audit relative à la nomination d'un commissaire ou d'un réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ;

4° une description claire et précise des formalités à accomplir par les titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, pour être admis à l'assemblée générale et y exercer leur droit de vote, spécialement le délai dans lequel ces titulaires de titres doivent indiquer leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que des informations concernant :

a) le droit des actionnaires de faire porter des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale conformément à l'article 7:130, le droit des actionnaires de poser des questions lors d'une assemblée générale et de poser ces questions préalablement par écrit à l'adresse électronique de la société ou à une adresse électronique spécifique indiquée à cet effet dans la convocation conformément à l'article 7:139, le délai dans lequel les actionnaires peuvent exercer ces droits et la date à laquelle un ordre du jour complété est, le cas échéant, publié conformément à l'article 7:130, § 3, alinéa 1er. La convocation peut être limitée à l'indication de ces délais et de l'adresse électronique à laquelle les questions écrites doivent être adressées, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site internet de la société ;

b) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment un modèle de procuration, les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter une notification par voie électronique de désignation d'un mandataire ainsi que le délai dans lequel la procuration doit être communiquée à la société; et, c) le cas échéant, les procédures et délais établis par ou en vertu des statuts, permettant de participer à distance à l'assemblée générale conformément à l'article 7:137, et de voter à distance avant l'assemblée conformément à l'article 7:146 ;

5° l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 7:134, § 2, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale ;

6° l'indication de l'adresse où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des propositions de décision visés au paragraphe 3, 3°, 4° et 5 ainsi que des démarches à effectuer à cet effet ;

7° l'indication du site internet de la société, sur lequel cette dernière met les informations visées au paragraphe 3 à disposition.

**§ 3.** À compter du jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale jusqu'au jour de l'assemblée générale, une société cotée met à disposition, sur le site internet de la société, au moins les informations suivantes :

1° la convocation visée au paragraphe 2, ainsi que, le cas échéant, l'ordre du jour publié conformément à l'article 7:130, § 3 ;

2° le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation, y compris des totaux distincts pour chaque classe d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux classes d'actions ou plus ;

3° les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale ;

4° pour chaque sujet à traiter inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale, une proposition de décision ou, lorsque le sujet à traiter ne requiert pas l'adoption d'une décision, un commentaire émanant de l'organe d'administration ;

5° les formulaires permettant de voter par procuration et, le cas échéant, de voter par correspondance, sauf si la société adresse ces formulaires directement à chaque actionnaire.

Pour les informations visées à l'alinéa 1er, 4°, la société ajoute, dès que possible après leur réception, les éventuelles propositions de décision introduites par les actionnaires en application de l'article 7:130, aux informations figurant sur son site internet.

Lorsque la société ne peut rendre les formulaires visés à l'alinéa 1er, 5°, accessibles sur son site internet pour des raisons techniques, elle indique sur ledit site internet comment les actionnaires peuvent obtenir ces formulaires sur papier ou par voie électronique. Dans ce cas, chaque actionnaire qui en fait la demande reçoit, sans délai, le formulaire demandé.

Les informations visées au présent paragraphe restent accessibles sur le site internet de la société pendant une période de cinq années à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle elles se rapportent.

**Art. 7:130 § 1er.** Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital d'une société cotée, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les actionnaires ne disposent pas de ce droit pour une assemblée générale convoquée en application de l'article 7:128, § 1er, alinéa 2.

Les actionnaires établissent, à la date à laquelle ils déposent un point à l'ordre du jour ou une proposition de décision, la possession de la fraction de capital exigée par l'alinéa 1er soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit par une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes.

L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article, est subordonné à l'enregistrement, conformément à l'article 7:134, § 2, de la fraction du capital visée à l'alinéa 1er.

**§ 2.** Les actionnaires formulent par écrit les demandes visées au paragraphe 1er et ajoutent, selon le cas, le texte des sujets à traiter et les propositions de décision y afférentes, ou le texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour et la preuve visée au paragraphe 1er, alinéa 2.

Elles doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception de ces demandes à l'adresse postale ou électronique indiquée par les actionnaires, dans un délai de quarante-huit heures à compter de ladite réception.

**§ 3.** Sans préjudice de l'article 7:129, § 3, 4°), la société publie, conformément à l'article 7:128 un ordre du jour complété, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Simultanément, la société met à la disposition de ses actionnaires, sur le site internet de la société, les formulaires adaptés à l'ordre du jour complété permettant de voter par procuration et, le cas échéant, de voter par correspondance. La société ne doit pas communiquer de formulaires adaptés directement aux actionnaires. L'article 7:129, § 3, alinéa 3, est applicable.

...

**Art. 7:132.** Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, des administrateurs et du commissaire en vertu du présent code leur est adressée en même temps que la convocation et selon les mêmes modalités.

Dans les sociétés non cotées, les titulaires d'autres actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à partir de ce moment, recevoir, au siège de celle-ci, une copie de ces documents.

Dans ces sociétés, une copie de ces documents est également et sans délai adressée aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

**Art. 7:148.** Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, conformément l'article 7:132, prendre connaissance des pièces suivantes :

1° les comptes annuels ;

2° les cas échéant, les comptes consolidés ;

3° la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;

4° le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le présent code.

Une société cotée met ces pièces à disposition à son siège dès la publication de la convocation à l'assemblée.

Ces informations, ainsi que les informations qui sont déposées auprès de la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, sont mises à disposition conformément à l'article 7:132.

#### **4.10 Modification de l'objet et des buts**

**Art. 7:154.** S'il est proposé de modifier l'objet ou les buts de la société, tels que décrits dans ses statuts, l'organe d'administration justifie la modification proposée dans un rapport circonstancié, mentionné dans l'ordre du jour.

Une copie de ce rapport est mise à disposition des titulaires d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, conformément à l'article 7:132.

L'absence de ce rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

...

#### **4.11 Modification des droits attachés à des classes d'actions ou de parts bénéficiaires**

**Art. 7:155.** L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions ou de parts bénéficiaires, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits respectifs attachés à une classe de titres. L'émission de nouvelles actions ou parts bénéficiaires qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions ou de parts bénéficiaires émises dans chaque classe, constitue une modification des droits attachés à chacune des classes.

**L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, à défaut de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires conformément**

à l'article 7:132. En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

...

#### **4.12 Augmentation du capital**

**Art. 7:177.** L'augmentation du capital nécessite une modification des statuts, le cas échéant, en application de l'article 7:155. Une augmentation de capital peut également être décidée par l'organe d'administration dans les limites du capital autorisé. Il en est de même pour l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription. Les actions émises doivent être intégralement et, nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

**Art. 7:179 § 1.** L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

**Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.**

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. **Ils sont annoncés dans l'ordre du jour.** Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

.....

**Art. 7:180.** En cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'organe d'administration justifie l'opération proposée dans un rapport. Ce rapport justifie aussi le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

**Le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.**

**Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.**

En l'absence du rapport de l'organe d'administration ou du rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue par l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.

#### **4.13 Droit de préférence**

**Art. 7:188.** Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement à la partie du capital représentée par leurs actions.

...

**Art. 7:189.** Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou, lorsque l'augmentation est décidée dans le cadre du capital autorisé, par l'organe d'administration.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis publié huit jours au moins avant cette ouverture, aux Annexes du Moniteur belge, dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique, ainsi que, lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31, sur le site internet de la société. **Lorsque l'ensemble des actions, des obligations convertibles, des droits de souscription et des certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à la communication de cet avis à tous les actionnaires conformément à l'article 2:32.**

La publication de cet avis ou la communication de son contenu aux actionnaires en nom ne constituent pas, par elles-mêmes, une offre publique.

...

**Art. 7:191.** L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Dans ce cas, l'organe d'administration justifie dans le rapport rédigé conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1er, ou à l'article 7:180, alinéa 1er, explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

...

**Art. 7:193 § 1er.** Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel, l'identité du ou des bénéficiaire(s) de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par l'organe d'administration ainsi que dans la convocation.

Le rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 7:191, alinéa 2, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

Le commissaire donne dans le rapport visé à l'article 7:191, alinéa 3, une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

...

#### **4.14 Apport en nature**

**Art. 7:197 § 1er.** Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, l'organe d'administration expose dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1er, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

**Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.**

**Dans son rapport, auquel est joint le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.**

**Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.**

En cas d'absence de la description et de la justification par l'organe d'administration, visée à l'alinéa 1er, ou de l'évaluation et de la déclaration par le commissaire ou le réviseur d'entreprises, visée à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.

...

#### **4.15 Le capital autorisé**

**Art. 7:198.** Les statuts peuvent conférer, selon le cas, au conseil d'administration, à l'administrateur unique ou au conseil de surveillance le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé qui, pour les sociétés cotées, ne peut être supérieur au montant dudit capital.

Dans les mêmes conditions, les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration visé à l'alinéa 1er le pouvoir d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Les articles 7:177 à 7:197, à l'exception de l'article 7:192, alinéa 2, sont applicables au présent article.

Si l'augmentation de capital par apport en nature a lieu en application de la procédure prévue à l'article 7:197, § 2, un avis indiquant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et contenant les éléments mentionnés dans l'article 7:197, § 3, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°, avant la réalisation de l'apport en nature. Dans ce cas, la déclaration visée à l'article 7:197, § 3, doit uniquement attester qu'aucune circonstance particulière nouvelle n'est survenue depuis la publication de l'avis mentionné ci-dessus.

**Art. 7:199.** Le pouvoir visé à l'article 7:198 n'est valable que pour cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts. L'assemblée générale peut toutefois, par décision prise selon les règles pour la modification des statuts, le cas échéant en respectant l'article 7:155, la renouveler une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

**Lorsque les fondateurs ou l'assemblée générale décident d'accorder l'autorisation prévue à l'alinéa 1er ou de la renouveler, ils indiquent les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis dans un rapport spécial. Le cas échéant, ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.**

...

#### **4.16 Augmentation de capital destinée au personnel**

**Art. 7:204 § 1er.** Une société peut, lorsqu'elle a distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par l'émission d'actions avec droit de vote, destinées en tout ou en partie, au personnel.

**Le principe du recours à l'opération prévue à l'alinéa 1er fait l'objet d'une concertation au sein du conseil d'entreprise central de la société. Les modalités sociales font l'objet d'un avis du même conseil d'entreprise.**

...

#### **4.17 Réduction du capital**

**Art. 7:208. Toute réduction du capital requiert une modification des statuts qui ne peut être décidée que dans le respect de l'égalité de traitement des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 7:155.**

**La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.**

Lorsque une plus-value de réévaluation a été incorporée au capital, celui-ci ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital minimum,

- 1° augmenté du montant de la plus-value de réévaluation incorporée, et
- 2° diminué, le cas échéant, du montant de la plus-value réalisée dans l'intervalle résultant de la cession de l'actif concerné.

#### **4.18 Acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats propres**

**Art. 7:215 § 1er.** La société ne peut acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que souscrire à des certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, que sous les conditions suivantes :

1° l'acquisition est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale, prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts ;

2° les sommes affectées à cette acquisition sont susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 7:212 ;

3° l'opération porte sur des actions entièrement libérées ou sur des certificats s'y rapportant ;

4° **l'offre d'acquisition est faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires**, et, le cas échéant, à tous les titulaires de parts bénéficiaires ou titulaires de certificats aux mêmes conditions par classe ou par catégorie, sauf si une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires, et les cas échéant, les titulaires de parts bénéficiaires ou de certificats, étaient présents ou représentés décide de l'acquisition à l'unanimité; de même, les sociétés cotées et les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur une MTF visée à l'article 3, 10°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE, dans la mesure où cette MTF fonctionne sur la base d'une négociation quotidienne au minimum et d'un carnet d'ordres central, peuvent acheter leurs propres actions, parts bénéficiaires ou certificats, sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires ou titulaires de certificats, à condition qu'elles garantissent l'égalité de traitement des actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires ou titulaires de certificats qui se trouvent dans les mêmes conditions, moyennant l'équivalence du prix offert.

L'assemblée générale ou les statuts fixent notamment le nombre maximum d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation d'acquérir est accordée et qui ne peut excéder cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif, de la modification des statuts ou de l'autorisation de l'assemblée générale ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

La décision de l'assemblée générale visée à l'alinéa 1er, 1°, n'est pas requise lorsque la société ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société acquiert ses actions, parts bénéficiaires ou certificats afin de les distribuer à son personnel ou au personnel des sociétés liées à celle-ci ; ces titres doivent être transférés au personnel dans un délai de douze mois à compter de leur acquisition.

Les statuts peuvent prévoir que la décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de l'acte d'autorisation ; elle est prorogeable pour des termes identiques par l'assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts. L'organe d'administration communique à la première assemblée générale qui suit l'acquisition les raisons et les buts des acquisitions effectuées, le nombre et, le cas échéant, la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des titres acquis, la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, et la contrepartie payée.

Les décisions de l'assemblée générale prises sur la base de l'alinéa 1er, 1°, de l'alinéa 2 et de l'alinéa 4, sont publiées et déposées conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°.

**Art. 7:218 § 1er.** La société ne peut aliéner les actions, parts bénéficiaires ou certificats acquis en vertu de l'article 7:215, § 1er, que dans les cas suivants :

1° à la suite d'une offre de vente, adressée à tous les actionnaires, et le cas échéant à tous les titulaires de parts bénéficiaires ou de certificats, aux mêmes conditions par classe ou par catégorie ;

...

**Art. 7:227 § 1er.** La société ne peut avancer des fonds ou accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions ou de ses parts bénéficiaires ou en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à des actions ou des parts bénéficiaires qu'aux conditions suivantes :

1° l'opération a lieu sous la responsabilité de l'organe d'administration à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données, et la situation financière de chaque contrepartie concernée est dûment examinée ;

2° l'opération est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts ;

3° le montant des avances ou du prêt, soit la contrevaletur de la sûreté doivent être susceptibles d'être distribués conformément à l'article 7:212. La société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale. Cette réserve peut être retirée proportionnellement à la diminution de l'aide apportée ;

4° lorsqu'un tiers bénéficiaire de l'aide financière de la société acquiert des actions aliénées par la société conformément à l'article 7:218, § 1er, ou souscrit des actions émises dans le cadre d'une augmentation du capital souscrit, cette acquisition ou cette souscription est effectuée à un juste prix.

**En vue de l'opération visée à l'alinéa 1er, 2°, l'organe d'administration rédige un rapport indiquant les motifs de l'opération, son intérêt pour la société, ses conditions, les risques pour la liquidité, la solvabilité de la société et le prix auquel le tiers acquerra les actions. Si un membre de l'organe d'administration de la société mère ou la société mère elle-même est bénéficiaire de l'opération, le rapport de l'organe d'administration doit en outre spécialement justifier la décision prise compte tenu de la qualité du bénéficiaire et des conséquences patrimoniales de cette opération pour la société.**

**Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale visée au 1°. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.**

Une copie est déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. En cas d'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

...

#### **4.19 Procédure de sonnette d'alarme**

**Art. 7:228.** Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 7:230, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132. Une copie est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée générale.

En cas d'absence du rapport prévu à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

## **5 Restructuration de sociétés (Livre 12 CSA)**

**Art. 12:1 § 1er.** Le présent livre s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique, régies par le présent code.

Toutefois, l'article 12:103 s'applique par analogie à toute personne morale, visée ou non par le présent code, qui opte expressément pour son application dans les formes prévues par cet article.

### **5.1 Fusion par absorption**

**Art. 12:25.** Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

S'il a été établi tant un rapport conformément à l'alinéa 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:26, § 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

**Art. 12:26 § 1er. Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de fusion.**

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins :

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

...

**Art. 12:27. Les organes d'administration de chacune des sociétés concernées par la fusion sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes d'administration de toutes les autres sociétés concernées par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, la réunion du dernier organe d'administration, qui se prononce sur la fusion.**

**Les organes d'administration qui ont reçu cette information sont tenus de la communiquer à l'assemblée générale de leur société.**

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Art. 12:28 § 1er. Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion et les rapports prévus aux articles 12:25 et 12:26, ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la fusion conformément à l'article 12:30, § 6.

Conformément à l'article 2:32, une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou de parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, avant la réunion de l'assemblée générale de la ou des société(s) absorbée(s).

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée générale visée à l'article 12:30, § 1er.

Toutefois, lorsque la société est une société coopérative, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être transmis aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège de la société conformément au paragraphe 2 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet et d'en obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

**§ 2. Tout associé ou actionnaire a également le droit**, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées, **de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants :**

1° le projet de fusion ;

2° le cas échéant, les rapports visés aux articles 12:25 et 12:26 ;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;

4° pour la société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, s'il y en a un ;

5° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

**§ 3.** Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

**§ 4.** Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:30, § 6, après la date à laquelle la fusion prend effet. Dans ce cas, la société met de surcroît ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

## 5.2 Fusion par constitution d'une nouvelle société

**Art. 12:38.** Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à être dissoutes et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

**Art. 12:39.** Sans préjudice de l'article 12:36, § 3, un rapport écrit sur le projet de fusion est établi dans chaque société, soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins :

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent article n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

**Art. 12:40.** Les organes d'administration de chacune des sociétés concernées par la fusion sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes d'administration de toutes les autres sociétés concernées par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la fusion.

Les organes d'administration qui ont reçu cette information sont tenus de la communiquer à l'assemblée générale de leur société.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

**Art. 12:41 § 1er. Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion et les rapports prévus aux articles 12:38 et 12:39, ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais.**

Une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, conformément à l'article 2:32.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Toutefois, lorsque la société est une société coopérative, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être communiqués aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège de la société conformément au paragraphe 2 un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

**§ 2.** Tout associé ou actionnaire a en outre le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants :

1° le projet de fusion ;

2° le cas échéant, les rapports visés aux articles 12:38 et 12:39 ;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;

4° pour la société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, s'il y en a un ;

5° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

**§ 3.** Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

**§ 4.** Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Dans ce cas, la société met en outre ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

### **5.3 Opérations assimilées à la fusion par absorption**

**Art. 12:51 § 1er.** Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir ce document sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la fusion conformément à l'article 12:53, § 6.

Conformément à l'article 2:32, une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la prise d'effet de la fusion.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée générale visée à l'article 12:53, § 1er.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative, le projet visé à l'alinéa 1er, ne doit pas être communiqué aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance dudit document au siège de la société conformément au paragraphe 2 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et d'en obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

**§ 2.** Tout associé ou actionnaire a également le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants :

1° le projet de fusion ;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;

3° pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les sociétés anonymes, les sociétés européennes, et les sociétés coopératives européennes, les rapports de l'organe d'administration, et les rapports des commissaires des trois derniers exercices, s'il y en a un ;

4° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

**§ 3.** Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de celui qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

**§ 4.** Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, avant la date à laquelle la fusion prend effet, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:53, § 6, après la date à laquelle la fusion prend effet. Dans ce cas, la société met en outre ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

## **5.4 Scission par absorption**

**Art. 12:61.** Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

S'il a été établi tant un rapport conformément à l'alinéa 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:62, § 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

**Art. 12:62 § 1er.** Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de scission.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins :

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

**§ 2.** S'il a été établi tant un rapport conformément au paragraphe 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:61, alinéa 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

**Art. 12:63.** Les organes d'administration de chacune des sociétés concernées par la scission sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes d'administration de toutes les autres sociétés concernées par la scission de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la dernière assemblée générale, ou, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, la réunion du dernier organe d'administration, qui se prononce sur la scission.

Les organes d'administration qui ont reçu cette information sont tenus de la communiquer à l'assemblée générale de leur société.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

**Art. 12:64 § 1er.** Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission annonce le projet de scission et les rapports prévus aux articles 12:61 et 12:62 ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la scission conformément à l'article 12:67, § 7.

Une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, avant la prise d'effet de la scission.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée générale visée à l'article 12:67, § 1er.

Toutefois, s'il s'agit d'une société coopérative, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être communiqués aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance dudit document au siège de la société conformément au paragraphe 2 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, ou, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et d'en obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

**§ 2.** Tout associé ou actionnaire a également le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, ou, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, avant la date à laquelle la scission prend effet, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants :

1° le projet de scission ;

2° le cas échéant, les rapports visés aux articles 12:61 et 12:62 ;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés concernées par la scission ;

4° pour la société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, s'il y en a un ;

5° le cas échéant, lorsque le projet de scission est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de scission et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4. Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

...

**§ 3.** Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

**§ 4.** Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents, visés au paragraphe 2, pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, ou, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, avant la date à laquelle la scission prend effet, et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, ou, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, avant la date à laquelle la scission prend effet, elle ne doit pas mettre à disposition les documents, visés au paragraphe 2, à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, ou, dans le cas visé à l'article 12:67, § 7, après la date à laquelle la scission prend effet. Dans ce cas, la société met de surcroît ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

## 5.5 Scission par constitution de nouvelles sociétés

**Art. 12:77.** Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.

**Art. 12:78.** Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de scission.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins :

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent article n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la société n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres.

**Art. 12:79.** Les organes d'administration de chacune des sociétés concernées par la scission sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes d'administration de toutes les autres sociétés concernées par la scission de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission.

Les organes d'administration qui ont reçu cette information sont tenus de la communiquer à l'assemblée générale de leur société.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.

**Art. 12:80 § 1er.** Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission annonce le projet de scission et les rapports prévus aux articles 12:77 et 12:78, ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais.

Une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou de parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, conformément à l'article 2:32.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Toutefois, lorsque les sociétés sont des sociétés coopératives, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être transmis aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège de la société conformément au paragraphe 2 un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

**§ 2.** Tout associé ou actionnaire a en outre le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants :

1° le projet de scission ;

2° le cas échéant, les rapports visés aux articles 12:77 et 12:78 ;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés concernées par la scission ;

4° pour la société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, les rapports de l'organe d'administration et les rapports du commissaire des trois derniers exercices, s'il y en a un ;

5° le cas échéant, lorsque le projet de scission est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de scission et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent alinéa, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 2° et 5°, ne sont pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés ou actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.

**§ 3.** Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

**§ 4.** Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission. Dans ce cas, la société met de surcroît ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

## **5.6 Apports d'universalité ou de branche d'activité**

**Art. 12:94 § 1er.** L'assemblée générale de la société apporteuse doit décider de l'apport d'universalité, l'organe d'administration d'une branche d'activité.

**§ 2. L'organe d'administration de la société apporteuse d'universalité établit un rapport écrit et circonstancié** qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

Une copie du projet et de ce rapport est adressée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Toutefois, l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque les sociétés apportuses d'universalité sont des sociétés coopératives, le projet et le rapport étant tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société.

**§ 3.** La décision de procéder à l'apport d'universalité est prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses.

Dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

L'accord de tous les associés est requis dans la société en nom collectif et l'accord de tous les associés commandités est en outre requis dans la société en commandite.

## **5.7 Cessions d'universalité ou de branche d'activité**

**Art. 12:103.** En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.

...

## 5.8 Fusions transfrontalières et opérations assimilées

**Art. 12:113.** Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié à l'intention des associés ou actionnaires qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions et les modalités de la fusion transfrontalière, les conséquences de la fusion transfrontalière pour les associés ou actionnaires, les créanciers et les salariés, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

Les représentants des salariés ou, lorsqu'il n'y a pas de représentants, les salariés eux-mêmes, ont le droit, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur le projet de fusion, de prendre connaissance au siège de la société du rapport mentionné à l'alinéa 1er.

Si les organisations de travailleurs représentées au sein du conseil d'entreprise formulent un avis dans le cadre de l'information prévue à l'article 11 de la Convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 et qu'il parvient à l'organe d'administration à temps, cet avis est joint au rapport mentionné à l'alinéa 1er.

**Art. 12:114. § 1er.** Un rapport écrit sur le projet de fusion transfrontalière est établi dans chaque société, soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, les cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné peuvent obtenir des sociétés qui fusionnent que leur soient fournies toutes les informations qui leur paraissent nécessaires.

...

**Art. 12:115 § 1.** Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion transfrontalière et les rapports prévus aux articles 12:113 et 12:114 ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la fusion conformément à l'article 12:116, § 1er, alinéa 2 et § 2.

Une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui se prononce sur la fusion, conformément à l'article 2:32.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée générale mentionnée à l'article 12:116, § 1er, alinéa 1er.

Toutefois, s'il s'agit d'une société coopérative, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être communiqués aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège de la société conformément au paragraphe 2, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, alinéa 3, avant la date à laquelle la fusion prend effet et d'en obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

**§ 2.** Tout associé ou actionnaire a en outre le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion transfrontalière, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants :

1° le projet de fusion transfrontalière ;

2° les rapports visés aux articles 12:113 et 12:114 ;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent ;

4° pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés coopératives, les sociétés européennes, et les sociétés coopératives européennes, et les sociétés européennes, les rapports de l'organe d'administration, et les rapports du commissaire des trois derniers exercices s'il y en a un ;

5° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

**§ 3.** Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

**§ 4.** Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, avant la date à laquelle la fusion prend effet, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, après la date à laquelle la fusion prend effet.

Dans ce cas, la société met de surcroît ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

## 6. VI. Transformation des sociétés, des associations et des fondations (Livre 14 CSA)

### 6.1 Transformation nationale de sociétés

**Art. 14:1 § 1er.** Le présent titre s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique régies par le présent code, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables à la SE ou à la SCE.

Les dispositions du présent titre sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes légales de sociétés énumérées à l'article 1:5, § 2, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.

**§ 2.** Dans une société anonyme ayant une administration duale au sens de la partie 2, livre 7, titre 4, chapitre 1er, section 3, le conseil de surveillance exerce les compétences attribuées à l'organe d'administration dans le présent livre 14.

**Art. 14:3.** Préalablement à la décision de transformation, l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

Lorsque dans la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, ou, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

En cas de transformation d'une société en nom collectif ou une société en commandite en société anonyme, société européenne ou société coopérative européenne, le capital, repris dans l'état précité ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de cet état.

**Art. 14:4.** Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration ou, dans les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment si l'actif net est surévalué.

Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.

**Art. 14:5.** L'organe d'administration explique le projet de transformation dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. À ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive.

**Art. 14:6.** Une copie du rapport de l'organe d'administration et du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe ainsi que le projet de modification statutaire sont communiqués aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale conformément aux articles 5:83, 6:70, § 1er, 7:128 et 7:129. Dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, elles sont annexées à la convocation à l'assemblée générale.

Ils sont également transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

out associé ou actionnaire ou titulaire de titres autres que des parts ou des actions peut, sur production de son titre ou de l'attestation visée à l'article 7:41, quinze jours avant la tenue de l'assemblée obtenir sans frais au siège de la société une copie des documents visés à l'alinéa 1er.

## 6.2 Transformation transfrontalière de sociétés

**Art. 14:20.** L'organe d'administration expose le projet de transformation transfrontalière, ses motifs et conséquences juridiques et économiques, et ses conséquences pour les titulaires d'actions ou de parts et d'autres titres, les créanciers et les travailleurs dans un rapport inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur la décision de transformation.

**Art. 14:21.** L'organe d'administration joint au rapport visé à l'article 14:20 **un état résumant la situation active et passive de la société**, clôturé à une date ne remontant pas à plus de quatre mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation transfrontalière.

**Le commissaire ou**, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, **un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe** désigné par l'organe d'administration ou, dans les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite, par l'assemblée générale, **fait rapport sur cet état** et indique notamment si l'actif net est surévalué.

**Art. 14:22.** Une copie du rapport de l'organe d'administration et du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe ainsi que le projet de modification statutaire sont communiqués aux associés ou actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale conformément aux articles 5:83, 6:70, § 1er, 7:128 et 7:129. Dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, elles sont annexées à la convocation à l'assemblée générale.

Sauf dans les sociétés cotées et les sociétés dont les obligations sont cotées sur un marché réglementé, une copie des documents précités est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont accompli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout associé ou actionnaire ou titulaire d'autres titres peut, sur production de son titre ou de l'attestation visée à l'article 7:41, obtenir sans frais au siège de la société une copie des documents visés à l'alinéa 1er dès la publication de la proposition de transformation conformément à l'article 14:18.

Le droit visé à l'alinéa précédent d'obtenir sans frais une copie des documents visés à l'alinéa 1er appartient également aux créanciers qui disposent d'un droit d'opposition sur la base de l'article 14:19.

## 6.3 Transformation d'une société en ASBL ou en AISBL

**Art. 14:32.** L'organe d'administration établit un rapport justifiant le projet de transformation, ses raisons et ses conséquences pour les

droits des associés ou actionnaires, qui est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

À ce rapport sont joints les documents suivants :

- 1° le projet de statuts de l'ASBL ou AISBL en laquelle la société sera transformée ;
- 2° un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation ;
- 3° le rapport du commissaire de la société ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration sur cet état, qui indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.

**Art. 14:33.** Une copie du rapport de l'organe d'administration et de ses annexes est communiquée aux associés ou actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale conformément aux articles 5:83, 6:70, § 1er, 7:128 et 7:129. Dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, elle est annexée à la convocation à l'assemblée générale.

Ces documents sont également transmis conformément à l'article 2:32 sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Tout associé ou actionnaire ou titulaire de titres autres que des parts et des actions a, par ailleurs, le droit d'obtenir sans frais, sur production de son titre ou de l'attestation visée à l'article 7:41, quinze jours avant l'assemblée, au siège de la société un exemplaire de ces mêmes documents.

## **7 La société européenne (Livre 15 CSA)**

**Art. 15:29.** Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale visée à l'article 3:1 un rapport contenant ses observations sur les comptes de l'exercice ainsi que, le cas échéant, sur le rapport de gestion du conseil de direction.

Ce rapport est déposé en même temps que les comptes annuels, conformément à l'article 3:12, § 1er, 10°.

## **8 La société coopérative européenne (Livre 16 CSA)**

**Art. 16:27.** Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale visée à l'article 3:1 un rapport contenant ses observations sur les comptes de l'exercice ainsi que, le cas échéant, sur le rapport de gestion du conseil de direction.

Ce rapport est déposé en même temps que les comptes annuels, conformément à l'article 3:12, § 1er, 10°.

## **9 Le groupement européen d'intérêt économique (Livre 18 CSA)**

**Art. 18:7.** Les entreprises disposant d'un conseil d'entreprise, membres d'un groupement européen d'intérêt économique, sont tenues de fournir à leur conseil d'entreprise les informations relatives au groupement européen d'intérêt économique dont elles sont membres telles qu'elles sont définies aux articles 5, 8, 11 et 14 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise.

## **B. Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition**

**Art. 3.** Une offre publique d'acquisition répond aux exigences suivantes :

1° l'offre porte sur la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote émis par la société visée et non encore détenus par l'offrant ou les personnes liées à l'offrant ;

2° en cas d'offre publique d'achat, les fonds nécessaires à la réalisation de l'offre sont disponibles, soit en un compte auprès d'un établissement de crédit, soit sous la forme d'un crédit irrévocable et inconditionnel ouvert à l'offrant par un établissement de crédit ; ces fonds sont bloqués pour assurer le paiement du prix d'achat des titres acquis dans le cadre de l'offre ou sont affectés exclusivement à cette fin ;

3° en cas d'offre publique d'échange, l'offrant dispose soit des titres à offrir en contrepartie, soit du pouvoir de les émettre ou du droit de les acquérir en nombre suffisant et dans le délai prévu pour le paiement et, s'il n'a pas le pouvoir de les émettre, il est en mesure, en droit ou en fait, d'obtenir que la personne morale concernée émette les titres ;

4° l'offre, ainsi que ses conditions et règles, sont conformes aux dispositions de la loi et du présent arrêté; les conditions de l'offre sont au surplus telles, notamment en ce qui concerne le prix, qu'elles permettent normalement à l'offrant d'obtenir le résultat recherché ;

5° si l'offre porte sur des titres de catégories différentes, les prix offerts pour chacune de ces catégories ne peuvent comporter d'autres différences que celles découlant des caractéristiques respectives de chaque catégorie ;

6° l'offrant s'engage, pour ce qui dépend de lui, à mener l'offre à son terme ;

7° la réception des acceptations et le paiement du prix sont assurés par un établissement de crédit ou par une société de bourse.

**Art. 5.** Quiconque se propose d'effectuer une offre publique d'acquisition en avise préalablement la FSMA.

L'avis contient des indications établissant qu'il est satisfait aux exigences prévues à l'article 3. L'avis mentionne notamment le prix et les conditions de l'offre.

L'avis est envoyé par lettre recommandée ou est déposé contre accusé de réception au siège de la FSMA, pendant un jour ouvrable entre 8 et 18 heures.

**Art. 6.** À l'avis visé à l'article 5 est joint un dossier établi conformément aux prescriptions de la FSMA. Ce dossier comporte notamment le projet de prospectus établi conformément à l'article 24, ainsi que le projet des documents visés à l'article 31, § 1er, de la loi.

Dans le cas, visé aux articles 20 et suivants, d'une offre publique d'acquisition lancée sur les titres avec droit de vote d'une société belge par une personne exerçant le contrôle sur la société visée, l'avis contient le rapport de l'expert, tel que prévu à l'article 23.

**Art. 24.** Sans préjudice de l'application de l'article 13, § 1er, de la loi, le prospectus contient au moins les renseignements prévus par le schéma I annexé au présent arrêté.

Lorsque certains renseignements prévus par l'alinéa 1er se révèlent inadaptés à l'activité ou à la forme juridique de l'offrant ou de la société visée, des renseignements équivalents sont fournis.

**Art. 25.** Les conditions de l'offre prévoient que :

1° un détenteur de titres qui a accepté dans le cadre de l'offre, peut toujours retirer son acceptation pendant la période d'acceptation ;

2° toute augmentation du prix de l'offre bénéficie également aux détenteurs de titres qui ont déjà accepté l'offre.

**Art. 28 § 1er.** L'avis émis par la société visée au sujet de l'offre, tel que visé à l'article 24, § 1er, 3°, de la loi, expose de façon motivée :

1° les répercussions de la mise en œuvre de l'offre sur l'ensemble des intérêts de la société, des détenteurs de titres, des créanciers et du personnel, en ce compris l'emploi ;

...

**Annexe I. - Schéma de prospectus pour les offres publiques d'acquisition portant sur des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote.**

Sans préjudice de l'obligation visée à l'article 13, § 1er, de la loi, le prospectus comporte au moins les mentions et renseignements suivants :

...

7. Joindre en annexe l'avis du conseil d'entreprise - ou à défaut d'unanimité, la position de chacune de ses composantes - ou mentionner l'endroit où ce document est disponible.

...

## CONSEIL CENTRAL DE L'ÉCONOMIE

**Institution de droit public établie par la loi du 20 septembre 1948 et soumise depuis le 30 avril 2014 aux dispositions du Livre XIII « Concertation » du Code de droit économique (CDE)**

### **Composition :**

**54 membres effectifs et 54 membres suppléants désignés par les organisations représentatives :**

24 membres effectifs et 24 membres suppléants sont présentés par les organisations les plus représentatives de l'industrie, des services, de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat et du secteur non marchand.

24 membres effectifs et 24 membres suppléants sont présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs.

La composition est complétée par 6 membres effectifs et 6 membres cooptés « réputés pour leur valeur scientifique ou technique ».

### **Direction :**

Président : Benoît BAYENET

Secrétaire : Luc DENAYER

Secrétaire adjoint : Kris DEGROOTE

### **Contact :**

Avenue de la Joyeuse Entrée, 17-21, 1040 Bruxelles

02 233 88 11

[www.ccecrb.fgov.be](http://www.ccecrb.fgov.be)

Éditeur responsable : Luc DENAYER, Conseil central de l'économie

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21

1040 Bruxelles